

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE d'ORDONNAZ

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu pour rester annexé à la délibération du
Le maire,
Laurent Reymond Babolat

POS révisé le 12 mai 2000
Révision simplifiée le 13 octobre 2009
POS caduc le 27 mars 2017

PLU approuvé le



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme - Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont
04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com

BIO INSIGHT

3 rue de Bonald 69007 Lyon
téléphone/fax 04 72 74 03 99
contact@bioinsight.fr

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	Page 4
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC GLOBAUX	p. 8
Situation géographique de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 14
Activités économiques	p. 17
Logements	p. 27
Foncier communal	p. 30
Equipements publics	p. 31
Déplacements, voies de communication, transports collectifs	p. 38
Intercommunalité	p. 42
2^{ème} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	p. 45
Géographie physique	p. 46
Risques	p. 50
Patrimoine naturel, continuités écologiques	p. 52
3^{ème} PARTIE : DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	p. 77
Structure urbaine	p. 78
Patrimoine bâti - Architecture	p. 80
Patrimoine archéologique	p. 82
Paysage	p. 83
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 103
Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 105
4^{ème} PARTIE : ARTICULATION DU PLU AVEC LE CADRE SUPRA-COMMUNAL	p. 108
Lois et enjeux	p. 109
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-COtière-Plaine de l'Ain	p. 111
Plan Départemental de l'Habitat	p. 113
Programme Local de l'Habitat	p. 114
Servitudes d'utilité publique	p. 117
5^{ème} PARTIE : ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	p. 119
EN FONCTION DES OBJECTIFS DES ELUS	p.120
EN FONCTION DE LA SYNTHESE DE L'ANALYSE	p. 121
Conclusions d'analyse synthétiques	p. 121
Bilan de la politique d'urbanisme	p. 123
Potentialités et contraintes de la commune	p. 125
EN FONCTION DES ENJEUX	p. 125
DANS LE RESPECT DU CADRE UPRA-COMMUNAL	p.126
LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES INDIQUES DANS LE PADD	p.126

6^{ème} PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME p. 129

Règlement dans le code de l'urbanisme	p. 130
Cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 132
Plan de zonage (Règlement graphique)	p. 134
Superficie des zones	p. 137
Règlement écrit	p. 138
Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 142
Emplacements réservés	p. 144
Protection des boisements	p. 145
Protection des éléments bâtis et patrimoniaux intéressants	p. 148

7^{ème} PARTIE : PRONOSTIC DES EFFETS ET INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT p. 150

8^{ème} PARTIE : MESURES ENVISAGEES p. 156

9^{ème} PARTIE : INDICATEURS RETENUS p. 161

10^{ème} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE p. 163

PREAMBULE

Textes de référence

Article L151-4 du code de l'urbanisme (issu de l'ordonnance du 23/09/2015)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R151-3 (issu du décret du 28/12/2015)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

Article R104-9

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

C'est le cas du PLU de la commune d'Ordonnaz.

Par délibération du **2 décembre 2011**, la commune d'**Ordonnaz** a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure n'a pas abouti avant le 27 mars 2017. Par conséquent, le POS est devenu caduc en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme, faute d'avoir été mise en forme de PLU avant cette date.

Le territoire communal a donc été soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme entre mars 2017 et l'approbation de ce PLU.

Application décret du 28/12/15 : Article 12

VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 (**contenu du PLU, zonage ...**) restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont **l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité** a été engagée avant le 1er janvier 2016.

Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, **par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.**

La commune de Ordonnaz a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 7 décembre 2018.

Composition du dossier de PLU au vu de l'article L151-2 du code de l'urbanisme :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Politique d'urbanisme de la commune :

La commune d'Ordonnaz a approuvé son premier Plan d'Occupation des Sols (POS) le **31 juillet 1973**. La commune a procédé à sa révision le **12 mai 2000**. Celui-ci a fait l'objet d'une révision simplifiée le **23 octobre 2009**.

La révision simplifiée a permis de supprimer deux haies, protégées par un espace boisé classé au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, gênantes pour l'extension d'un bâtiment agricole, mais d'affirmer la protection des boisements par le biais de l'art L 123-1-7° du code de l'urbanisme pour deux autres espaces boisés :

- *un boisement existant plus au Nord, conservé en partie (5 mètres de profondeur et sur toute la longueur du boisement existant) et qui jouera le rôle d'écran. Parcelle n° 445.*
- *la haie située à proximité de la RD 94 que l'on ne protège plus par l'article L 130-1.*

Objectifs des élus en prescrivant la révision du PLU le 2 décembre 2011 :

- ✳ Prendre en compte l'évolution législative des documents supra-communaux tels que la loi SRU, Grenelle 1 et 2, ainsi que la mise en compatibilité avec le SCOT BUCOPA notamment au vu de la croissance démographique pour maîtriser la consommation d'espace en réduisant de façon significative les zones d'urbanisation future du POS et ajuster leurs périmètres au plus près des secteurs bâtis
- ✳ Maîtriser l'environnement paysager (bâti ou non)
- ✳ Protéger les zones naturelles, notamment sensibles, les zones utilisées pour les activités agricoles.

Sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation :

- Pré-Inventaire - Richesses touristiques et archéologiques du canton de Lhuis,
- Dossiers du POS,
- Porter à connaissance transmis par le Préfet en septembre 2012,
- Informations provenant des élus
- SCOT BUCOPA 26-01-2017
- Livret L'échappée du Rhône SCOT BUCOPA CAUE 01
- Schéma directeur d'assainissement (cabinet Pöyry 2009) et zonage d'assainissement du cabinet Aiden en 2020,
- Recensement INSEE (site internet),
- Evaluation environnementale, cabinet Bioinsight 2019
- PLH de la CCPA.

PREMIERE PARTIE : ELEMENTS DE DIAGNOSTIC GLOBAUX

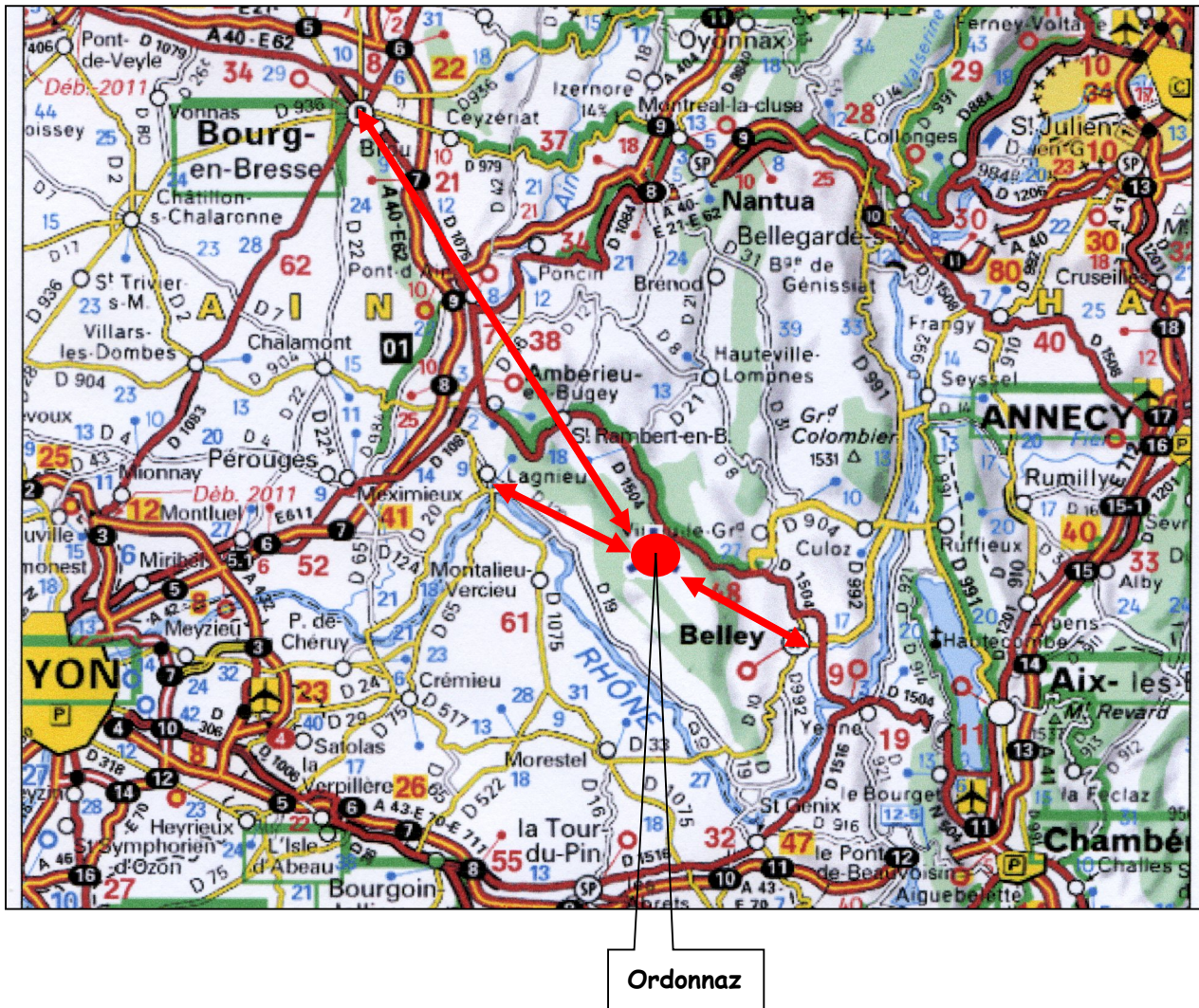
Situation géographique de la commune, bassin de vie	p. 9
Approche historique globale	p. 12
Population	p. 14
Activités économiques	p. 17
Logements	p. 27
Foncier communal	p. 30
Equipements publics	p. 31
Déplacements, voies de communication, transports collectifs	p. 38
Intercommunalité	p. 42

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE, BASSIN DE VIE

La commune d'Ordonnaz est située au Sud-Est du département de l'Ain, à peu près à égale distance (une vingtaine de kilomètres) de Lagnieu (Nord-Est) et Belley (Sud-Ouest).

A l'extrémité Sud du massif du Bugey, c'est un village de moyenne montagne positionné sur un col entre la vallée du Rhône (Serrières-de-Briord) et la Cluse des Hôpitaux (La Burbanche).

Ordonnaz est donc située au Sud-Est de Bourg-en-Bresse, chef-lieu du département.



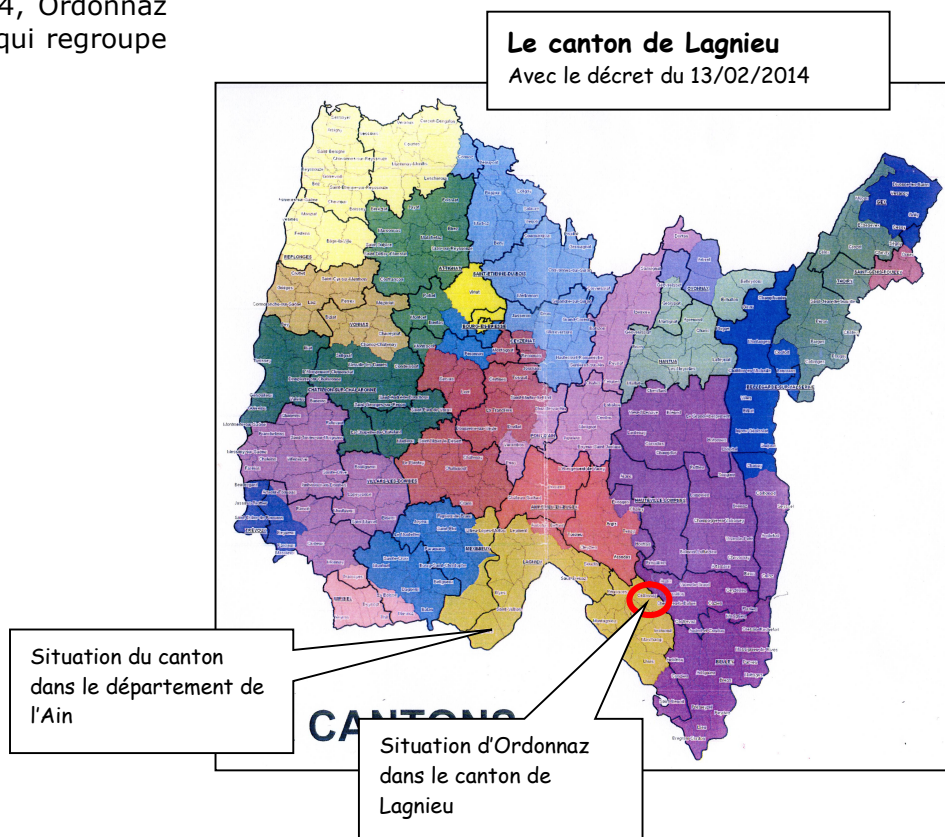
Distances intéressantes depuis Ordonnaz :

- ✓ Lagnieu (chef-lieu de canton) : 22 km par Souclin
- ✓ Belley : 20 km
- ✓ Ambérieu-en-Bugey : 27 km
- ✓ Bourg-en-Bresse (chef-lieu du département) : 63 km
- ✓ Lyon : 73 km (gare de péage de Pérouges sur l'autoroute A42)
- ✓ Aéroport international de Lyon - Saint-Exupéry : 59 km par l'Isère

La commune couvre 1 488 ha compris entre les communes limitrophes suivantes :

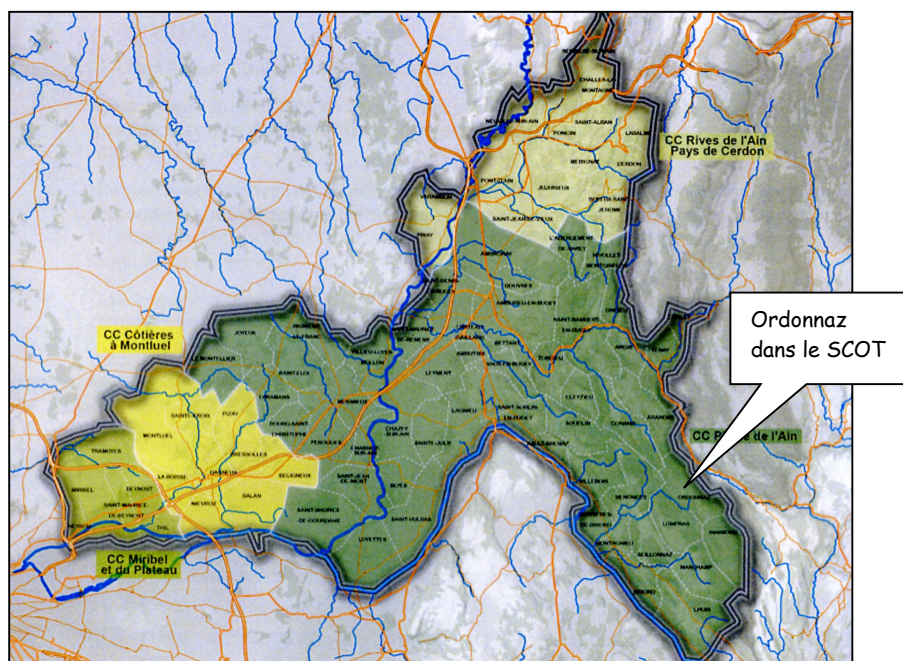
- * Innimond, Lompnas, Bénonces dans le canton de Lagnieu,
- * La Burbanche
- * Cheignieu-la-Balme dans celui de Belley, Conand et Arandas dans celui d'Ambérieu-en-Bugey.

Avec le décret du 13 février 2014, Ordonnaz appartient au canton de Lagnieu qui regroupe désormais 25 communes.



Ordonnaz est depuis le 1^{er} janvier 2017 membre de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) (pour rappel : dans la Communauté de Communes Rhône-Chartreuse de Portes jusqu'au 31/12/16).

Le territoire communal est intégré au Schéma de COhérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA) qui regroupe aujourd'hui 4 intercommunalités représentant au total 82 communes. La révision du SCOT a été approuvée le 26 janvier 2017.

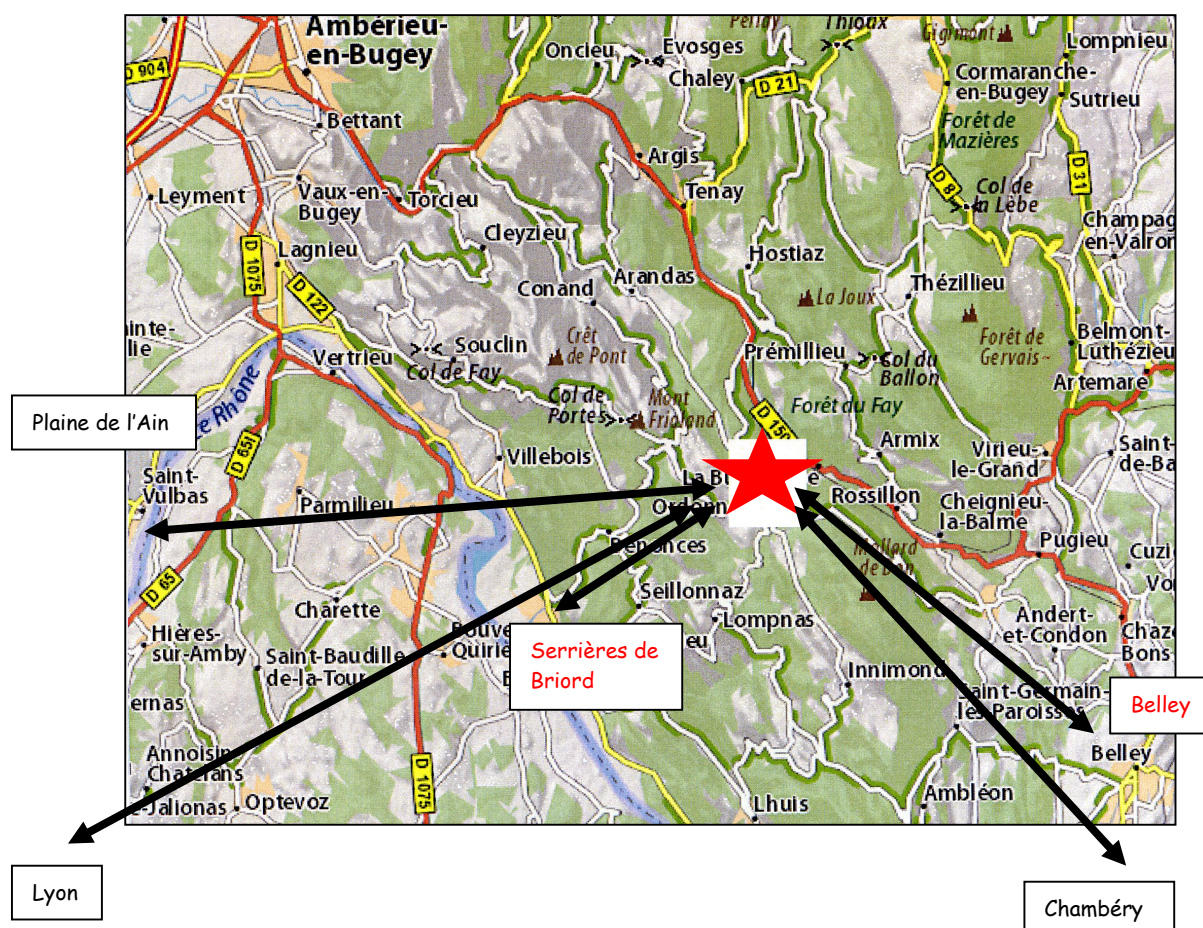


➤ **Pôles d'attraction pour la population d'Ordonnaz :**

En 2022, les élus constatent que ces pôles sont de plus en plus partagés :

- ♣ Sous-préfecture : Belley
- ♣ Equipements scolaires : Serrières-de-Briord (plus d'école maternelle et primaire à Ordonnaz), Belley
- ♣ Activités extra-scolaires : Belley mais diversité selon les besoins et les équipements environnants
- ♣ Emplois : Belley, Plaine de l'Ain (PIPA) ...
- ♣ Commerces (selon les lieux de travail et les besoins):
 - ✓ Belley, bassin du PIPA, Chambéry, Morestel et Lyon
 - ✓ Serrières-de-Briord.

➤ **Voir en parallèle les chapitres Activités économiques, Déplacements- voies de communication, etc ...**



APPROCHE HISTORIQUE GLOBALE

La situation géographique d'Ordonnaz et sa position de col font que de tout temps les hommes ont tiré parti du passage ouvert dans la montagne. Ainsi, une voie romaine reliait Briord au Valromey. Les Sarrasins se sont installés lorsqu'ils se rendaient de la Vallée du Rhône sur les hauteurs en passant par Bénonces. Il semble qu'ils se soient établis sur le plateau, autour de la Ville-Vieille (hameau central).

L'installation du prieuré avec les chanoines de St Ruff d'Avignon en 1118 fait naître une petite communauté à la Ville-d'en-Bas (hameau le plus au Nord). Celle-ci s'entoure de remparts et tours en 1337 lorsque la ville devient franche.

L'appellation "Ville d'en Bas" est relativement récente et remplace le nom initial de "Ville Neuve" (autour de l'implantation du Prieuré de St RUF)

La Charte des Franchises de 1337 a été accordée par Aymon de Savoie. C'est par le Traité de Lyon (janvier 1601) qu'Ordonnaz (ainsi que le Bugey) a été rattachée à la France.

La commune a d'abord été incorporée à l'Etat allemand en 1843 lors du partage de l'empire de Charlemagne, puis plusieurs fois savoyarde ou française.

Les témoignages des "historiens" décrivent "une commune isolée au sommet d'un plateau avec d'épouvantables chemins caillouteux, ravinés et dangereux (...) et soumise à des vents violents" (voir A. Fontaine, Petite histoire d'Ordonnaz, 1914).

L'auteur de la description d'Ordonnaz est le baron de Raverat (texte repris par Auguste Fontaine). De même, l'état des lieux a été dressé en 1666 par l'Intendant BOUCHU.

Un plan daté de la première moitié du XVI^e siècle fait apparaître l'existence d'un nombre important d'habitations aux Bronchardières (lieu situé en direction d'Innimond approximativement vers l'actuelle Côte de la Vigne).

Le cadastre de 1840 ne comporte plus aucune trace de ce hameau dont la mémoire collective a perdu le souvenir.

Seul le nom du lieu-dit est connu des anciens du village.

Cette découverte est propre à modifier les connaissances de l'implantation de l'habitat initial d'Ordonnaz.

La structure en hameaux a toujours caractérisé Ordonnaz, village sans chef-lieu défini. L'église, la mairie, l'école, les commerces n'ont jamais été réunis en un point central mais au contraire dispersés entre la Ville-Vieille et la Ville-d'en-bas. La Rivolière se personnalise par son regroupement d'exploitations agricoles et l'absence en tout temps d'équipements publics ou commerciaux.

L'église paroissiale était située à la Ville-Vieille, côté Ouest, presque en périphérie, d'autant que l'accès au hameau était la rue qui relie la Rivolière à Charveyron et non la route départementale actuelle. Cette église a été "détrônée" en 1755 lorsque la chapelle du Prieuré (située à la Ville-d'en-Bas) est devenue église paroissiale.

La mairie n'a été construite qu'en 1867, le domicile des maires servant jusque-là de mairie. Le choix du lieu de son implantation ne semble dû qu'à une opportunité foncière (terrain d'un maire).

A la fin du XIX^e siècle, l'importance de la maison d'école est telle qu'elle est assimilée à elle seule à un quartier : on peut lire : "la commune comporte le quartier la Ville d'En Bas, les Granges, l'Ecole, la Ville Vieille, le Charveyron et la Rivolière".

Le désenclavement d'Ordonnaz est relativement récent. La route de Contrevoz et Serrières (RD 32 actuelle) n'a été réalisée qu'entre 1820 et 1850, et le chemin de Tenay fin XIXe et début XXe siècle (1911).

Malgré les épidémies et les famines, la population est restée stable au cours des derniers siècles : environ 80 familles (épidémie en 1755 et famine en 1815).

La Ville-d'en-Bas paraît être le hameau qui s'est dépeuplé le plus rapidement puisque le cadastre établi en 1840 indique des maisons encore assez nombreuses et disparues peu à peu.

Les Granges d'aujourd'hui ne sont qu'un reliquat d'un alignement bâti beaucoup plus dense auparavant mais détruit par divers incendies.

Les textes du début du XX^e siècle soulignent qu'entre 1840 et 1913 ce sont les quartiers des Granges et de la Ville d'En Bas qui ont subi le plus de modifications, notamment avec un certain nombre de bâtiments tombés en ruine (devenus "carrières de pierres") n'ayant donc laissé aucune trace de leur emplacement.

Excepté quelques constructions aujourd'hui disparues, les Ordonnaxiens n'ont jamais bâti sur le site même du col, préférant les versants.

Le Mur construit près du presbytère porte le nom de Mur des Dames (il a été construit par les femmes du village à l'époque de la guerre de 1870 avec les lauzes qui couvrait jadis le toit de l'église)

De nombreux vestiges de bâtiments anciens ont été utilisés dans la réfection -voire la construction- de maisons ou de granges (souvent invisibles car situés dans des bâtiments privés)

Par contre, une partie des pierres de l'ancienne église ('appelée "la basilique" par les anciens) a été utilisée pour la construction du mur bâti par les indigents en 1856 (quartier de la Ville d'en Bas).

De même, un élément d'une fenêtre à meneaux provenant de la Chartreuse de Portes est visible au milieu d'un mur de grange (Charveyron).

Pendant la seconde guerre mondiale, la commune d'Ordonnaz s'est montrée un haut lieu de la Résistance avec des parachutages entre le Crêt et la Grande Bête. Une rafle à la Ville-d'en-Bas faillit se terminer dramatiquement.

POPULATION

Analyse de la situation à partir du site INSEE

La commune compte **146 habitants au recensement de 2016** (*mise à jour juin 2019*), soit 26 de plus qu'en 1999 (+21,66%).

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	191	143	116	115	120	131	147	146
Densité moyenne (hab/km ²)	12,8	9,6	7,8	7,7	8,1	8,8	9,9	9,8

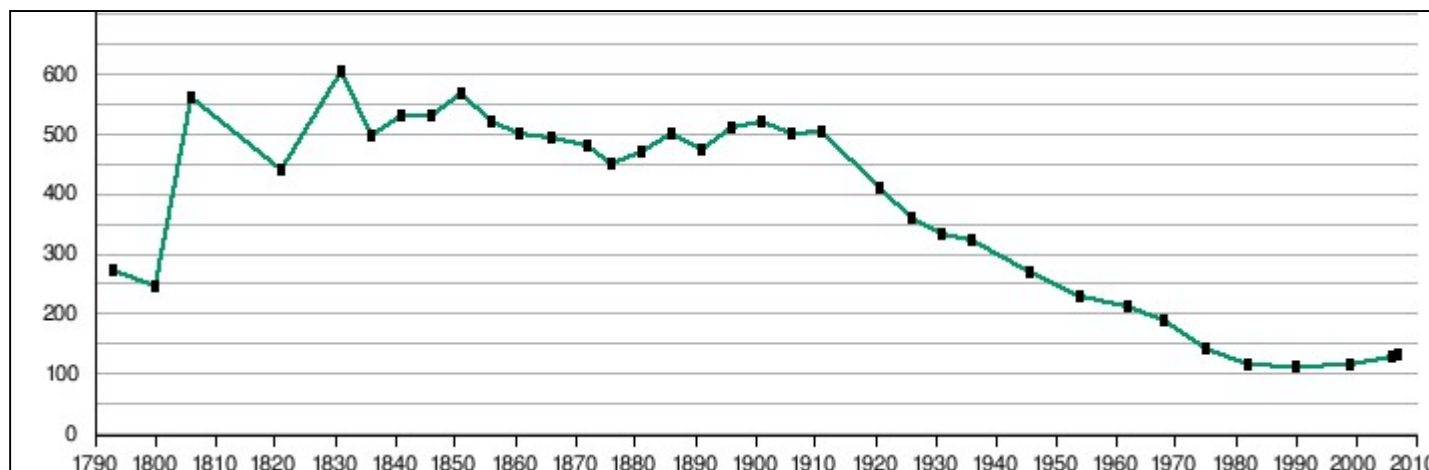
Comparaison des différentes évolutions :

- ✓ 1968-1975 : - 48 habitants
- ✓ 1975-1982 : - 27
- ✓ 1982-1990 : - 1
- ✓ 1990-1999 : + 5 (0,56 hab/an)
- ✓ **1999 – 2016 : + 26** (1,53 hab/an), dont -1 dans les 5 dernières années.

Fluctuations :

- Baisse régulière jusqu'au début des années 1980 (116 / rappel : 326 habitants en 1936)
- Stabilité durant cette décennie (autour de 115 habitants)
- Reprise dans les années 1990 et le début des années 2000
- **La 2^e partie des années 2000 montre une reprise significative (progression la plus forte qu'a connue la commune) : taux de croissance annuel moyen de 2,3%**
- Une baisse depuis avec un retour à un taux de croissance négatif.

Courbe d'évolution démographique d'Ordonnaz 1793 / 2010 :



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	-4,1	-2,9	-0,1	0,5	1,3	2,3	-0,1
due au solde naturel en %	-0,8	-1,4	-0,5	-0,8	-0,3	-0,6	0,4
due au solde apparent des entrées sorties en %	-3,2	-1,5	0,4	1,2	1,6	2,9	-0,5
Taux de natalité (‰)	9,3	1,1	9,7	6,6	10,3	16,0	12,3
Taux de mortalité (‰)	17,8	15,2	15,1	14,2	13,8	21,9	8,2

Les mouvements décrits ci-dessus se retrouvent dans la variation annuelle moyenne de la population présentée dans ce tableau avec les reprises depuis les années 1990 : + 0,5, +2,8 mais +0,1 dans la dernière période.

Constatation intéressante pour la dernière période :

Le solde naturel devient positif alors que le solde migratoire (entrées-sorties) est désormais négatif (inversement récent du mouvement).

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Ensemble	75	100,0	146	4,7	2,4
Depuis moins de 2 ans	11	15,3	22	4,9	2,6
De 2 à 4 ans	8	11,1	17	3,8	1,9
De 5 à 9 ans	8	11,1	17	4,0	2,0
10 ans ou plus	47	62,5	91	4,9	2,5

Mouvements de population depuis le début des années 2000 :

62,5% de la population a emménagé depuis 10 ans ou plus à Ordonnaz.

A contrario, 35,7% des ménages (plus du tiers) ont changé de logement (dont environ 18% au sein de la commune d'Ordonnaz).

Voir le chapitre Logements.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	75	100,0	71	100,0
0 à 14 ans	10	13,9	16	21,7
15 à 29 ans	12	16,7	6	8,7
30 à 44 ans	12	16,7	12	17,4
45 à 59 ans	17	22,2	14	20,3
60 à 74 ans	14	19,4	13	18,8
75 à 89 ans	8	11,1	7	10,1
90 ans ou plus	0	0,0	2	2,9
0 à 19 ans	17	22,2	20	27,5
20 à 64 ans	39	52,8	35	49,3
65 ans ou plus	19	25,0	17	23,2

Proportion des différentes catégories :

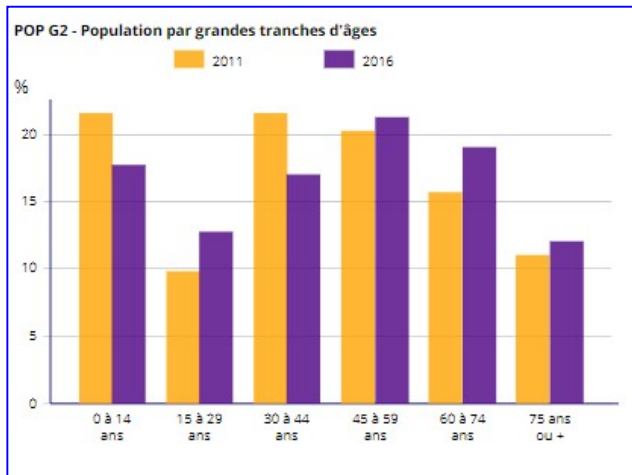
0-19 ans : 37 - 25,34 %

20-64 ans : 74 - 50,68 %

65 ans et plus : 36 - 24,65 %.

L'indice de jeunesse (rapport entre les jeunes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 65 ans) est de 1,02 en 2016.

Les plus jeunes et plus âgés sont, au vu de ces chiffres, à peu près à nombre égal.



Ce graphisme montre une population des 0-14 ans et des 30-44 ans (jeunes couples) qui décroît alors que toutes les autres tranches d'âges s'accroissent.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	4,5	3,6	2,6	2,3	2,0	2,0	2,2	2,0



Ratio habitants/résidences principales en 2016 : 2.

Evolution : ce ratio reste autour de ce chiffre depuis 1999.

Mais l'évolution précédente montrait une baisse progressive : 3,6 en 1975, 2,6 en 1982, 2,3 en 1990.

Ce ratio traduit globalement le desserrement de la population.

Rappel : répartition de la population au sein des pôles bâtis (données Mairie en 2014) :

	1996 (en RP)	2014		
		En RP	En RS	Total
La Ville-Vieille	27	41	28	69
Le Charveyron	23	29	13	42
Le Grand Champ	-	8	3	11
La Rivolière	32	39	23	62
Les Granges	-	20	11	31
La Ville-d'en-Bas	36 (dont les Granges)	15	14	29
TOTAL	118	152*	92	244

* voir les chiffres du recensement Insee

La population en résidences secondaires représente 35% de la population totale.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Population active :

Parmi la population de 15-64 ans, Ordonnaz compte **63 actifs** en 2016, dont **58 ayant un emploi**.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type			
	2016	2011	1999
Ensemble	85	87	69
Actifs en %	74,4	75,8	81,2
Actifs ayant un emploi en %	68,3	62,6	5,8
Chômeurs en %	6,1	13,2	18,8
Inactifs en %	25,6	24,2	8,7
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	11,0	3,3	2,9
Retraités ou préretraités en %	9,8	13,2	7,2
Autres inactifs en %	4,9	7,7	gorie
			ales

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	85	63	74,4	58	68,3
15 à 24 ans	13	4	30,8	4	30,8
25 à 54 ans	50	47	93,7	42	85,4
55 à 64 ans	22	12	57,1	11	52,4
Hommes	46	35	77,3	33	72,7
15 à 24 ans	9	4	44,4	4	44,4
25 à 54 ans	27	27	100,0	25	92,3
55 à 64 ans	9	4	44,4	4	44,4
Femmes	39	28	71,1	25	63,2
15 à 24 ans	4	0	0,0	0	0,0
25 à 54 ans	23	20	86,4	18	77,3
55 à 64 ans	12	8	66,7	7	58,3

La part des actifs ayant un emploi diminue par rapport à 1999 : **68,3 %** contre 75,4 %.

Le pourcentage de chômeurs augmente de 5,8 % à 6,1%, et celui des inactifs augmentent également : 18,8 % à 25,6 % (élèves, étudiants, retraités ...). Précision : la part des jeunes augmente de 8,7 à 11 alors que celle des retraités-pré-retraités augmentent de 2,9 à 9,8.

Emplois dans la commune : **21 emplois en 2016**.

Ce chiffre baisse depuis 1999 puisqu'à l'époque Ordonnaz comptait 25 emplois. 10 sont occupés par des salariés, et 11 par des non-salariés (52,5 %). On est donc presque à l'équilibre.

Détails sur les emplois des actifs d'Ordonnaz :

Sur les 59 actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, **19 habitent et travaillent à Ordonnaz (31,6 %)**. 40 travaillent ailleurs (68,4 %) : dans le département de l'Ain, dans un autre département (Rhône et Isère), et dans une autre région (l'Insee ne fournit plus les détails en pourcentages).

2 emplois à Ordonnaz sont occupés par des actifs qui viennent d'ailleurs.

75,4% de ces 58 emplois sont salariés (45).

Zones d'emplois : Belley, Plaine de l'Ain (PIPA) ... Voir le chapitre sur la Situation géographique, le bassin de vie.

Agriculture

Rappel de la situation en 2000 : 6 exploitations n'occupant chacune qu'une personne. Bien qu'en déclin, l'agriculture demeure l'activité dominante de la commune d'autant que l'âge moyen des agriculteurs est compris entre 30 et 40 ans ; ceci induit des conséquences tant sur le paysage (fort pourcentage de terrains laissés en herbe, etc...) que sur les déplacements quotidiens de la population puisque l'agriculture sous-entend une sédentarisation de ses actifs.

1 – Situation en 2022 :

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée AOC (reconnaissance française) / appellation d'origine protégée AOP (reconnaissance européenne) :

- ♣ AOC – AOP « Comté » (décret du 11 mai 2007 (version consolidée du 7/09/2008))
- ♣ AOC – AOP « Gruyère » (décret du 28 mars 2007 (version consolidée du 24/02/2008))

La commune est comprise dans l'aire de production de produits bénéficiant d'indications géographiques protégées (IGP) :

- ♣ Arrêté du 3 mai 2011 portant homologation du cahier des charges de l'IGP « Emmental français Est-Central » (version consolidée du 13/05/2011)
- ♣ IGP « Volailles de l'Ain »
- ♣ Arrêté du 26 octobre 2011 relatif à l'IGP « Coteaux de l'Ain » (version consolidée du 26/11/2011)

En 2022, Ordonnaz compte 6 exploitations agricoles, dont 2 avec des doubles-actifs :

Les quatre exploitations professionnelles (diagnostic réalisé avec les agriculteurs pendant l'étude du PLU) :

- ♣ SCEA Les Marmottes

La Rivolière (bâtiments isolés)

Production : lait

Cheptel : 60 vaches laitières + génisses (80 UGB)

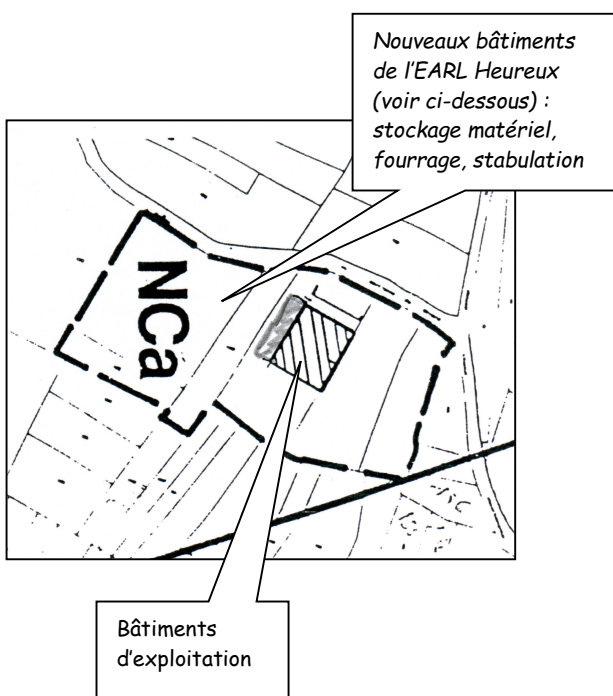
Surfaces exploitées : 95 ha. Travaille aussi à Innimont

ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) soumise à déclaration

Age (année de naissance) : 1965

Nombre d'emplois : 2

Activité pérenne



♣ J. Patin

La Rivolière (1^{ère} maison : 65 m)

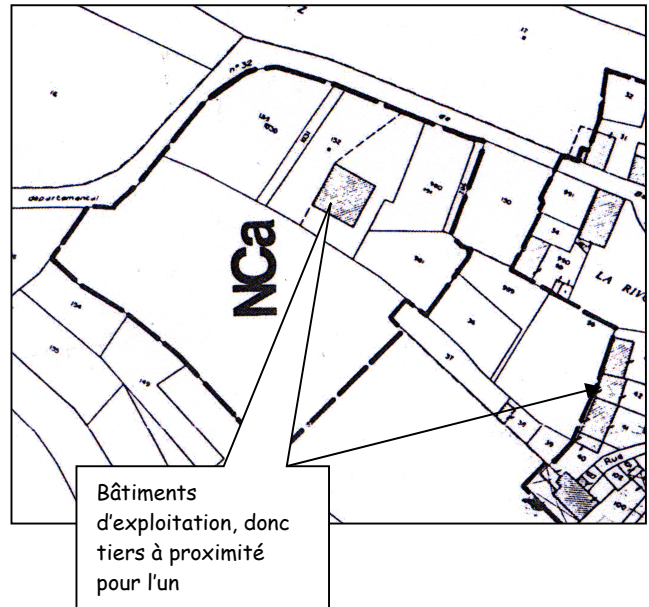
Production : lait

Cheptel : environ 35 vaches laitières

Pas une ICPE

Age (année de naissance) : 1957

Nombre d'emplois : 1



♣ EARL Heureux

La Rivolière (proche des maisons). Délocalisation projetée vers la SCEA Les Marmottes

Production : lait

Cheptel : 40 vaches laitières + génisses

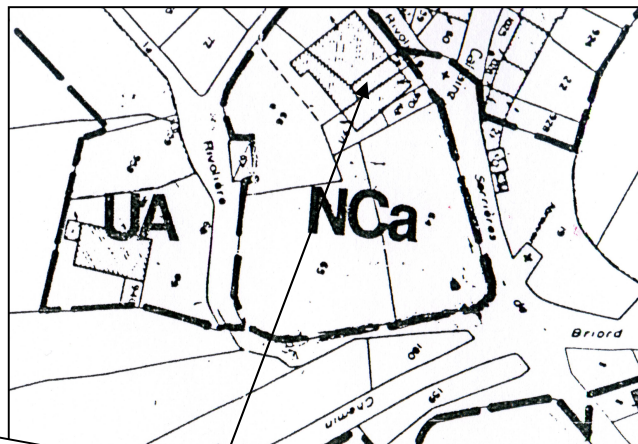
Surfaces exploitées : 130 ha

ICPE pour les nouveaux bâtiments

Age (année de naissance) : 1959

Nombre d'emplois : 1

Activité pérenne



♣ GAEC de Charveyron

Charveyron (bâtiments isolés), voir ci-après l'exploitation Chuzel à côté.

Production : lait

Cheptel : 75 vaches laitières + 75 génisses

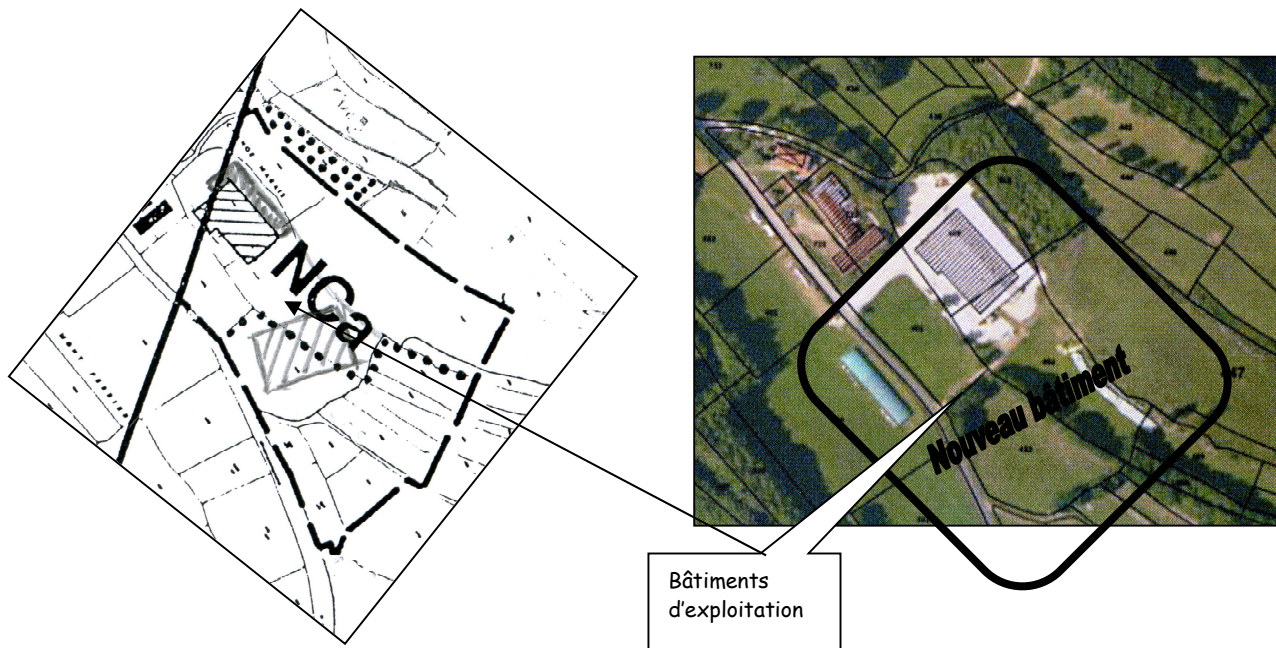
Surfaces exploitées : 134 ha à Ordonnaz

ICPE

Années de naissance : 1970 et 1973

Nombre d'emplois : 2

Travaillent également à Innimont, Contrevoz, Lompnas et Montalieu-Vercieu (Isère)



➤ Pérennité assurée pour ces exploitations (enfants ou autres).

Les deux exploitations avec doubles-actifs :

♣ M. Persico

La Rivolière (proche des maisons).

Production : viande

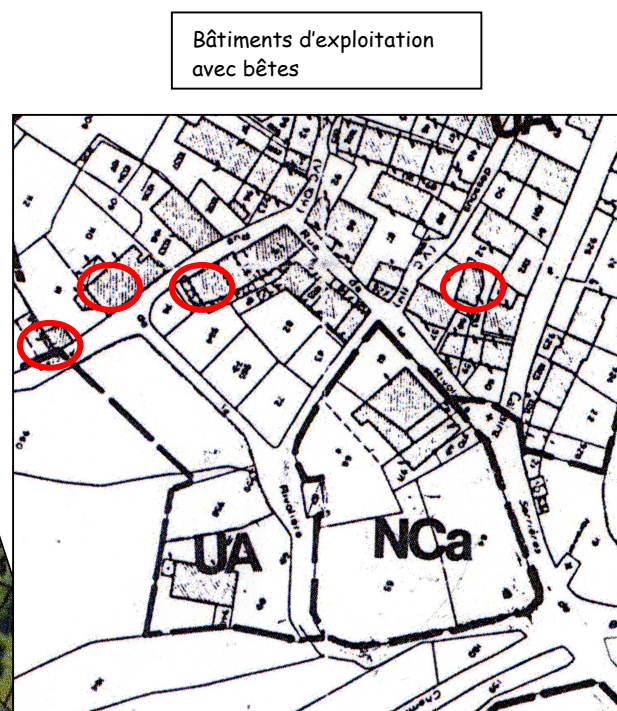
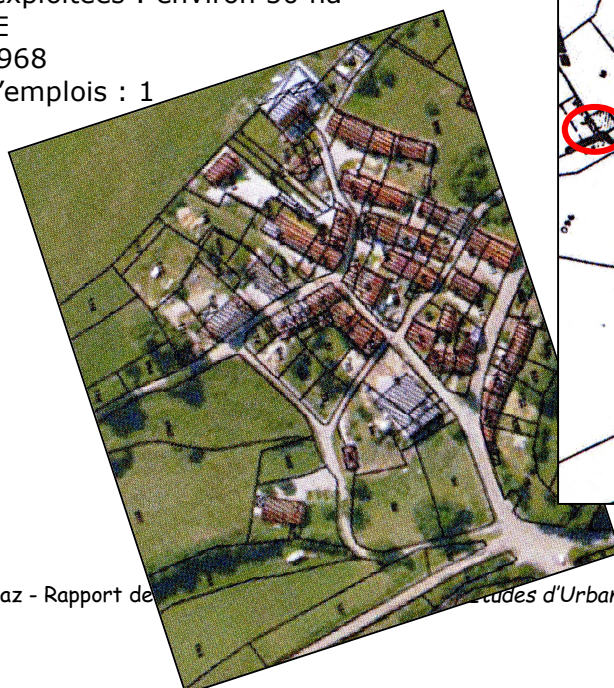
Cheptel : 17 vaches

Surfaces exploitées : environ 50 ha

Pas 1 ICPE

Année : 1968

Nombre d'emplois : 1



♣ M. Drevet

Bâtiments isolés vers le cimetière, mais maison d'habitation occupée par un tiers à proximité.

Production : viande

Cheptel : 15 mères + veaux vendus dans l'année

Surfaces exploitées : environ 30 ha

Pas 1 ICPE

Année : 1967

Nombre d'emplois : 1



Trois exploitants extérieurs de Lompnas viennent travailler les terres d'Ordonnaz.

Attention, les données relatives aux quatre exploitations professionnelles émanent d'un diagnostic réalisé avec les agriculteurs pendant l'étude du PLU (questionnaires personnalisés). Le total des surfaces exploitées indiquées ci-dessus (549 ha) ne peut être comparé au total des « surfaces agricoles utilisées » (549 ha) indiqué au recensement agricole de 2010 (voir ci-après).

Importance de la localisation des exploitations agricoles

La règle de la réciprocité en vigueur depuis la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999 soumet les bâtiments d'élevage à différentes réglementations selon leur importance : un recul de 50 à 100 m doit être observé.

Le principe de réciprocité édicté dans l'article L111-3 du Code Rural prévoit pour l'implantation de toute nouvelle construction (habitations, activité agricole...) :

« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la Chambre d'Agriculture pour tenir compte des spécificités locales. »

Il s'agit d'éviter l'aggravation de situation d'exploitations parfois enclavées. L'enjeu est également de préserver la capacité d'évolution des exploitations et de leurs bâtiments : augmentation du cheptel, changement d'activité d'élevage, etc. Il est en effet difficile de prévoir la destination des bâtiments agricoles en cas d'évolution de l'activité. Il s'agit en outre d'éviter tout désagrément de voisinage (circulation agricole, bruit...).

Le repérage des exploitations agricoles est donc important.

Localisation des exploitations agricoles

M. Drevet

Bâtiments isolés vers le cimetière, mais maison d'habitation occupée par un tiers à proximité.

GAEC de Charveyron

Charveyron (bâtiments isolés), voir l'exploitation Chuzel à côté.

J. Patin

La Rivolière (1^{ère} maison : 65 m)

EARL Heureux

La Rivolière (proche des maisons). Délocalisation vers la SCEA Les Marmottes

SCEA Les Marmottes

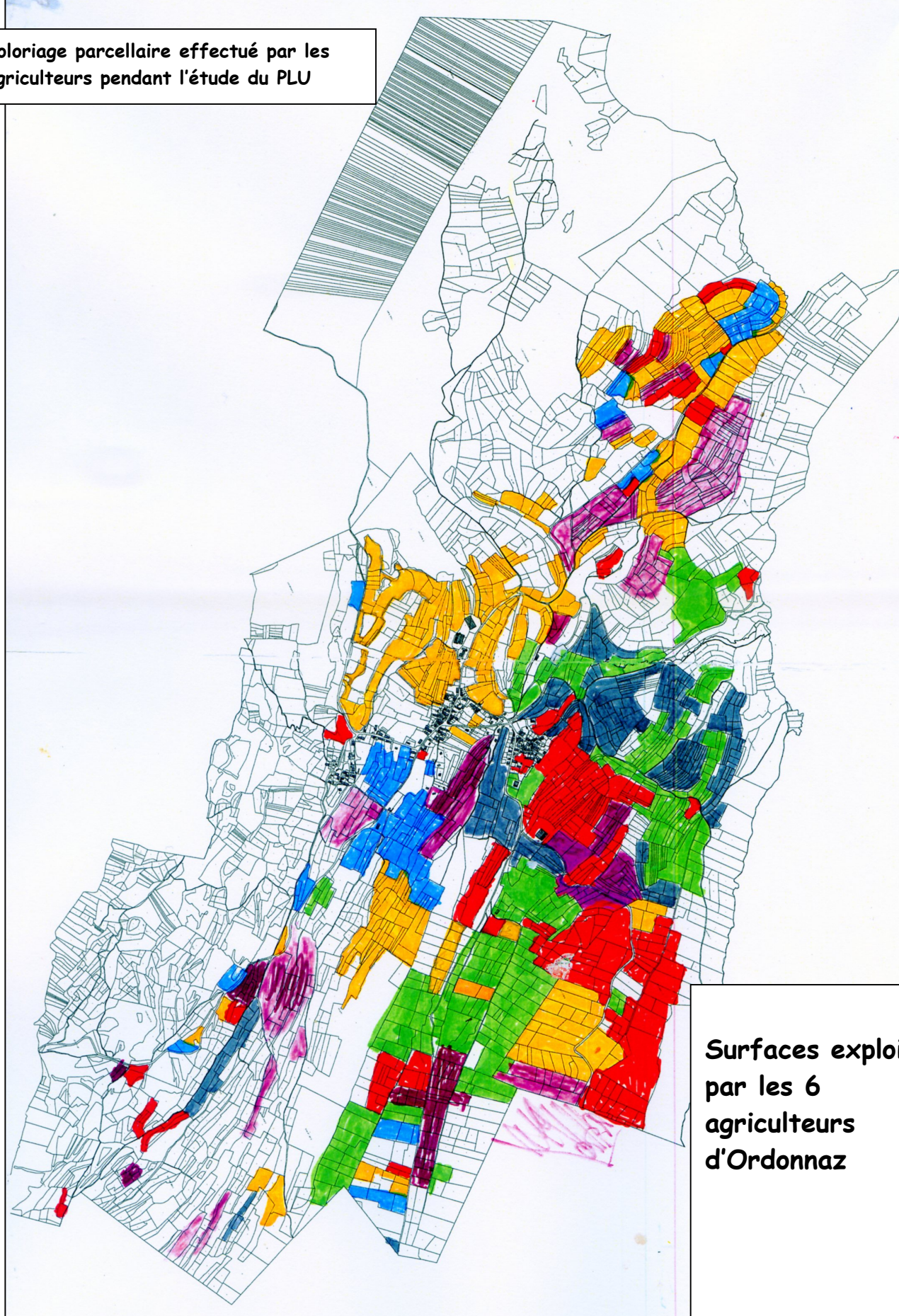
La Rivolière (bâtiments isolés)

M. Persico

La Rivolière (proche des maisons).



Coloriage parcellaire effectué par les
agriculteurs pendant l'étude du PLU



Surfaces exploitées
par les 6
agriculteurs
d'Ordonnaz

2 – Pour rappel, évolution de l'activité agricole à partir des données émanant des recensements agricoles

Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain, voir Porter à connaissance), et recensement de 2010 :

Remarque : Les chiffres sont concernés par l'application de la loi sur le secret statistique d'où la lettre « c » qui indique dans les tableaux un résultat confidentiel non publié.

Nombre et taille moyenne des exploitations :

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	10	10	6	44	50	90
Autres exploitations	10	7	5	24	11	11
Toutes exploitations	20	17	11	34	34	55
Exploitations de 50 ha et plus	6	6	6	61	66	90

- **Toutes exploitations en 2010 (sièges agricoles sur la commune) : 7 (idem avec le diagnostic de 2016), dont 4 exploitations professionnelles (-2 par rapport à 2000).**

Superficies agricoles :

	Exploitations			Superficie (ha) des exploitants ayant leur siège dans la commune quelque soit la localisation de la parcelle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	20	17	10	679	584	600
Terres labourables	13	8	7	75	53	110
dont céréales	11	7	6	31	22	33
Superficie fourragère principale	19	17	10	648	559	567
dont superficie toujours en herbe	19	17	10	604	529	490
Blé tendre	10	5	c	12	4	c

- **Surfaces agricoles utilisées en 2010 : 549**
 ➤ **Superficies en terres labourables : 87**
 ➤ **Superficies toujours en herbe : 462 (84,15%)**

Cheptel :

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	14	10	9	462	454	522
dont total vaches	14	10	7	210	191	227
total volailles	14	11	5	206	370	39
vaches laitières	12	8	6	191	172	220
bovins de moins de 1 an	12	9	6	73	82	93

- **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 1988 : 665**
 ➤ **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2000 : 532**
 ➤ **Cheptel (Unités Gros Bétail) en 2010 : 547**

- **Orientation technico-économique de la commune : bovins-lait.**

Moyens de production :

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	15	13	8	326	363	376

Age des exploitants :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	C	4	6
40 ans - moins de 55 ans	C	5	4
55 ans et plus	11	9	4
Total	20	18	14

Population – Main d'œuvre :

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et exploitants à temps complet	5	12	8
Pop. familiale active sur les exploitations	42	36	21
Population agricole familiale	64	54	34

- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 1988 : 24**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2000 : 12**
- **Travail dans les exploitations agricoles (unités de travail annuel) en 2010 : 8**

Commerce

Ville-Vieille : une fromagerie est désormais attenante à l'ancienne fruitière (en activité de 1881 à 1969). Elle propose la vente de fromages et de produits du terroir de fabrication artisanale (produits fermiers, vins bugistes, miel, confiture, bières, boissons, pain cuit au feu de bois). La fruitière attenante accueille aujourd'hui un mini-musée du Comté avec tous les instruments utilisés par les fruitiers pour la fabrication du beurre et du fromage. Des visites individuelles ou guidées pour les groupes sont proposées tout au long de l'année. La salle est équipée de panneaux explicatifs permettant de visiter en l'absence de guide et les objets sont légendés (site internet).

- **Importance des commerces de :**
 - ✓ Serrières-de-Briord
 - ✓ Briord
 - ✓ Belley
 - ✓ Ambérieu-en-Bugey

Artisanat

Artisanat limité à un plombier (2 emplois) à la Ville-d'en-Bas.

Divers

1 assistante maternelle
1 correspondante de presse
1 professeur de gymnastique.

Tourisme

Ordonnaz jouit de sa situation de village de montagne typique du Bugey avec une architecture caractéristique (voir les pignons à redents (ou « pas d'oiseaux »), les fours banaux, les fontaines, etc ...) et de son site d'une grande beauté.

La commune mise sur son attractivité en termes de randonnées. Les marcheurs sont nombreux (chemins de randonnées dont le GR 59) mais les activités hivernales ont cessé (plus de pistes de ski de fond).

Rappel : la piste de ski alpin créée en 1968 a cessé de fonctionner en 1984. *Les changements climatiques ne sont certainement pas neutres dans l'évolution du taux d'enneigement communal et régional.*

Les gîtes ruraux et chambres d'hôtes attirent et retiennent les randonneurs ou touristes : 3 chambres d'hôtes et 2 gîtes.

Le développement des résidences secondaires et l'effet induit en périodes de week-ends ou de vacances sur l'augmentation importante de la population est évidemment à rapprocher de cette activité touristique.

Ordonnaz est intégrée aux zones du Bugey (centre du Bugey et Massif du Molard de Don) dans lesquelles le pourcentage de résidences secondaires est le plus fort (au-delà de 30 % voire de 40 %) / 31% à Ordonnaz au recensement 2016.

Voir le chapitre Logements ci-après.

LOGEMENTS

Parc de logements

Le parc de logements regroupe **131 logements** au recensement de 2016, soit un nombre en évolution régulière au fil des recensements.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	85	96	114	112	125	127	126	131
Résidences principales	42	40	45	50	60	65	67	75
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	42	65	53	60	50	46	41
Logements vacants	15	14	4	9	5	12	12	15

Voir ci-dessous l'analyse de la commune en octobre 2019 :

- Résidences principales : 78
- Résidences secondaires : 38
- Logements vacants : 8

Et :

- Granges/écuries/autres : 16
- Réhabilitations possibles : 22

Evolution 1999/2016 par catégories de logements :

Les résidences principales augmentent : **+ 15**

Les résidences secondaires diminuent : **- 19**

Les logements vacants augmentent : **+ 10.**

Evolution des résidences principales depuis 1968 :

- ✓ 1968-1975 : - 2
- ✓ 1975-1982 : + 5
- ✓ 1982-1990 : + 5
- ✓ 1990-1999 : + 9 (1/an), + 5 habitants (0,56 hab/an)
- ✓ 1999-2016 : + 15 (0,88/an), + 26 habitants (1,53 hab/an).

Voir ci-après le comptage des constructions neuves et des réhabilitations du bâti ancien réalisé par la mairie pour la période 2000-2019.

L'évolution du nombre de logements dans la dernière période provient donc :

- ✳ de l'augmentation des résidences principales,
- ✳ de la baisse des résidences secondaires,
- ✳ et de l'accroissement des logements vacants.

L'augmentation des résidences principales s'est accrue dans la dernière période 2011-2016 avec 8 résidences principales créées (1,6 par an).

Types de logements :

La « maison » représente la quasi-totalité du parc avec 96,8 % du parc de logements (127 logements sur 131) puisque le nombre d'« appartements » n'est que de 4 (3,2%). Mais ce dernier chiffre est cependant en hausse.

	2016	%	2011	%	1999	%
Ensemble	131	100,0	126	100,0	125	100,0
Résidences principales	75	57,0	67	53,4	59	47,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	41	31,5	46	36,8	61	48,8
Logements vacants	15	11,5	12	9,8	5	4,0
					112	89,6
					2	1,6
<i>Maisons</i>	127	96,8	124	98,5		
<i>Appartements</i>	4	3,2	2	1,5		

Détails sur les résidences principales :

Les résidences principales construites avant 1946 (ou première moitié du XXe siècle) représentent 40,8% du parc en 2016.

Celles construites depuis les années 1990, 25,3% (un quart du parc).

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2014	74	100,0
<i>Avant 1919</i>	26	35,2
<i>De 1919 à 1945</i>	4	5,6
<i>De 1946 à 1970</i>	9	12,7
<i>De 1971 à 1990</i>	16	21,1
<i>De 1991 à 2005</i>	16	21,1
<i>De 2006 à 2013</i>	3	4,2

Les résidences principales de 5 pièces et plus représentent 52,8 % en 2016, pourcentage en augmentation par rapport à 1999 : 39%. Le nombre de logements de plus petite taille fluctue selon leur taille (voir en parallèle la diminution de la taille des ménages).

	2016	%	2011	%
Ensemble	75	100,0	67	100,0
1 pièce	2	2,8	1	1,4
2 pièces	2	2,8	4	5,7
3 pièces	11	15,3	9	12,9
4 pièces	20	26,4	20	30,0
5 pièces ou plus	39	52,8	34	50,0

Les propriétaires représentent 87,5% des résidences principales, leur proportion est en nette augmentation (64,4% en 1999).

La part des locataires augmente : 12,5% en 2016 contre 11,9% en 1999.

En 2022, Ordonnaz ne compte pas de logement locatif social (géré par un bailleur-social).

Logements communaux : 2 = 1 dans le bâtiment de la mairie, 1 en face de la fruitière.

Parc logement social / comparaison avec la Communauté de communes : 7,4% dans la commune de communes en 2012.

➤ **Relier ces divers éléments aux enjeux actuels de diversification de l'habitat exposés dans les dernières législations et le SCOT BUCOPA.**

Les bâtiments par pôles bâtis (données mairie 2020) :

	La Rivolière	Charveyron	La Ville Vieille/Le Grand Champ	Total Charveyron/La Ville-Vieille/Le Grand Champ	Les Granges	La Ville d'en Bas	TOTAL
Résidences principales	23	12	22	34	9	12	78
Résidences secondaires	8	5	15	20	4	6	38
Logements vacants	2	1	2	3	1	2	8
Sous -total	33	18	39	57	14	20	124
Granges, écuries, autres	9	3	1	4	1	2	16
Réhabilitations possibles	11	4	4	8	1	2	22
TOTAL	53	25	44	69	16	24	162

Constat : des évolutions au cours de l'élaboration du PLU avec une mutation du bâti existant : passage de résidences secondaires en principales, occupation de bâtiments vides ...

Total du parc de logements repéré par la mairie (RP, RS et LV) : 124. Chiffres qui s'apparentent globalement au recensement Insee de 2016 (131 avec 75 résidences principales, 41 RS et 15 LV). *La mairie distingue plus finement les logements vacants et les catégories granges-écuries et réhabilitations possibles.*

Les lignes autres que « résidences principales » représentent le potentiel de logements dans chaque pôle bâti (à plus ou moins long terme) : **environ 80 bâtiments** (résidences secondaires + logements vacants + granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination).

- **Avec une rétention foncière de 30%, on peut estimer qu'une vingtaine de ces bâtiments pourra être utilisée au cours des 10-15 prochaines années.**
- 20 x 2,1 personne/ménage = environ 40 habitants supplémentaires.
- **Au vu des mouvements observés depuis 2000 (6 réhabilitations en 15 ans), le potentiel est important.**

Création de logements

Création de logements depuis l'année 2000 (révision du PLU) : permis de construire pour des constructions neuves et pour des réhabilitations :

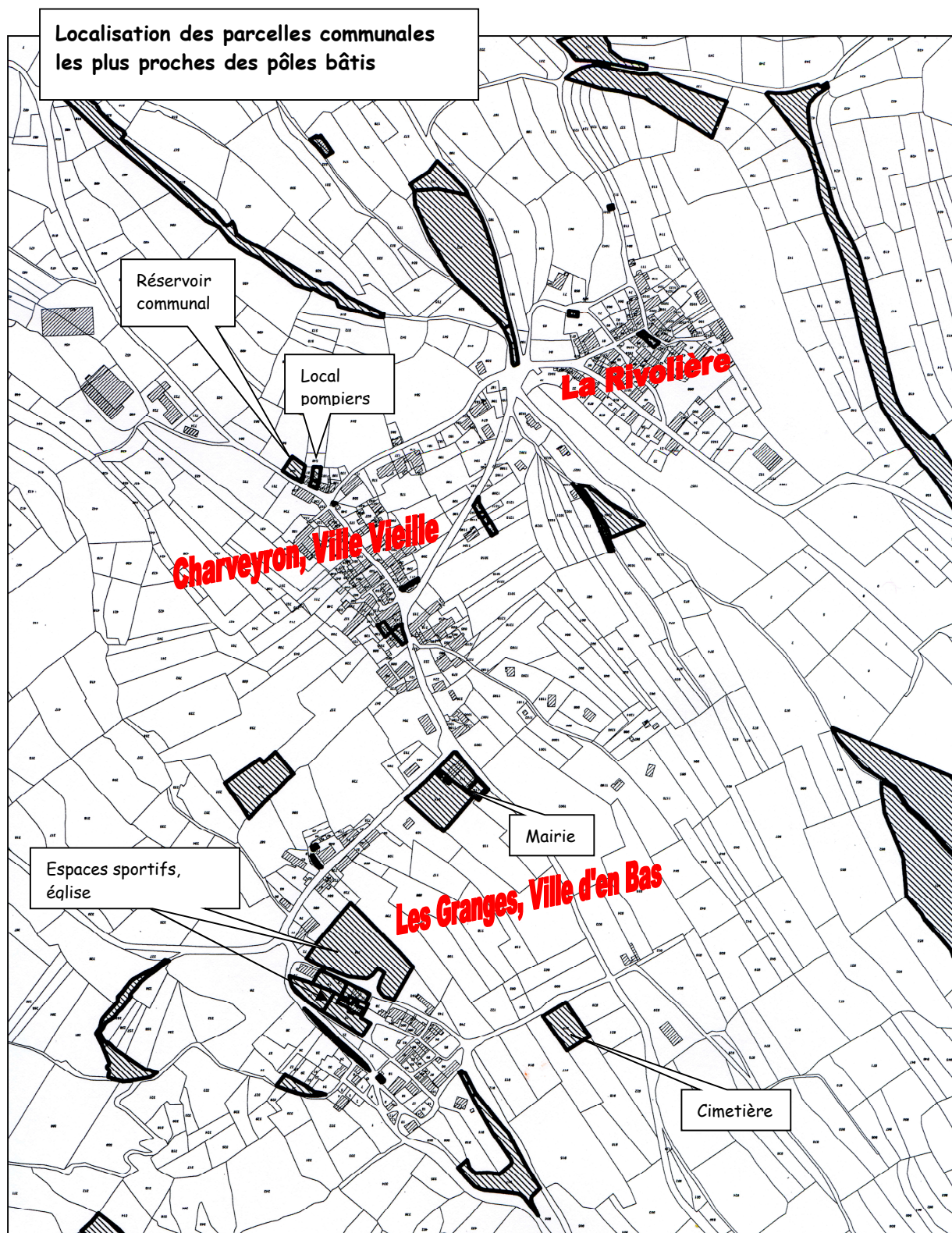
	La Rivolière	Charveyron	La Ville Vieille	Les Granges	La Ville d'en Bas	TOTAL
Constructions depuis 2000	2	1	3	0	3	9
Changements de destination depuis 2000	0	0	1	1	4	6

= 15 logements nouveaux en 19 ans ; rythme de 0,79 nouveau logement par an.
= 60% en construction neuve et 40% en réhabilitation.

Remarque : le rythme de constructions neuves a été boosté par la procédure d'élaboration du PLU.

- Voir ci-dessus le chapitre **CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS LES ESPACES BATIS.**

FONCIER COMMUNAL



En dehors des équipements publics existants, la commune ne dispose pas de réserves foncières intéressantes aux abords des pôles bâtis pour étoffer ces différents quartiers.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Equipements de superstructure

- * Mairie au lieu-dit Les Granges,
- * Eglise à la Ville-d'en-Bas,
- * Cimetière au lieu-dit Le Chazot
- * Equipements sportifs, culturels et touristiques :
 - ♣ Un court de tennis
 - ♣ Un terrain de pétanque
 - ♣ Le Musée du Comté dans la fruitière

Les associations en 2022 : Amicale des pompiers, comité d'animation, la chasse, Comité pour la restauration du patrimoine.

Les habitants d'Ordonnaz bénéficient de services dispersés dans les communes environnantes :

- * Equipements scolaires et périscolaires :

Primaire : Les enfants d'Ordonnaz sont scolarisés à Serrières-de-Briord (regroupement). Nombre de classes : 7 (perte d'une classe en 2011). Effectif total : 183 élèves en 2011, 174 en 2016.

Part des enfants d'Ordonnaz pour les rentrées 2014 : 12, 2015 : 16. Rentrée 2019 : 13 = stabilité des effectifs provenant d'Ordonnaz. 2 enfants scolarisé à Belley également en 2019.

- restaurant scolaire
- accueil périscolaire (garderie 7 h 30 – 18 h) assuré par l'association « Enfance et Loisirs ».

Scolarité ultérieure (17 en 2012-2013, 11 en 2016, 11 en 2019) : Collèges de Briord ou Belley, lycée de Belley

- * Equipements médico-sociaux :
 - ✓ Hôpital et autres à Belley
 - ✓ Marpa, Maison médicale (infirmiers, kinésithérapeute, médecin) et pharmacie à Serrières-de-Briord
 - ✓ Médecins, infirmières, pharmacie à Tenay, Lhuis
- * Poste à Serrières-de-Briord et Tenay
- * Centre de secours de L'Albarine à Saint-Rambert-en-Bugey
- * Banques et assurances à Belley.

Equipements d'infrastructure

Eaux usées

Le réseau est exploité en régie communale.

La Commune a approuvé un zonage d'assainissement le 5 juin 2009 réalisé par le cabinet Pöyry.

➤ **En 2022, ce zonage a eu besoin d'être actualisé compte-tenu de l'évolution de la commune, des problèmes de La Rivolière, de l'évolution du PLU et de la nécessité d'intégrer le volet Eaux pluviales. L'étude a été confiée au cabinet Aiden (procédure en cours).**

Situation en 2020 :

Rapport pour la régie communale établi en août 2019 :

- Boîtes de raccordement posées : 11
- Nombre d'abonnés : 130
- Longueur de réseau de collecte : 2 km 550
- Nombre de stations d'épuration : 3
- A ce jour, le réseau est réalisé en totalité sur le village.

La Ville-Vieille :

Réseau unitaire depuis 1988.

Le hameau dispose d'un décanteur-digester suivi de deux filtres à sable depuis juin 1995. Sa capacité est de 100 habitants. Les débits de pluie sont écrêtés par un déversoir d'orage.

Rejet : infiltration.

Analyse Aiden :

L'effluent traité est de bonne qualité. Les normes de rejet sont respectées.

Le traitement est adapté. Le système en place est suspecté d'être colmaté. Il sera nécessaire de vérifier les prochains suivis de qualité de rejet sur ce système pour déterminer si les dysfonctionnements observés ont un réel impact sur le traitement.

En situation actuelle et vis-à-vis des nouvelles données de la Mairie de Janvier 2020, le système de traitement de 100 EH est devenu insuffisant pour les résidences principales (198 estimés actuellement).

Si les bâtiments potentiellement réhabilitables se transforment en habitation, il sera nécessaire de mettre en place un système de capacité supérieure de 240 EH.

L'urbanisation de cette zone dépendra de la mise en conformité et de l'augmentation de la capacité du système de traitement à minimum 240 EH (6 parcelles potentiellement constructibles).

La Rivolière :

Réseau séparatif de 1998. L'ancien réseau a été conservé pour les eaux pluviales.

Depuis 1998, également un décanteur-digester pour 100 usagers suivi d'un fossé où est favorisée l'infiltration des effluents avant la confluence avec le ruisseau de Morgne (500 m à l'aval). Rejet : drain pour infiltration.

Analyse Aiden :

L'effluent traité est de mauvaise qualité malgré l'entretien quotidien réalisé par l'agent communal. Les normes de rejet ne sont pas respectées.

Le procédé de traitement est incomplet voir inadapté.

En situation actuelle un système de traitement de 100 EH serait suffisant, par contre si les bâtiments potentiellement réhabilitables se transforment en habitation, il sera nécessaire de mettre en place un système de capacité supérieure de 140 EH.

L'urbanisation de cette zone dépendra de la mise en conformité et de l'augmentation de la capacité du système de traitement à minimum 142 EH (3 parcelles potentiellement constructibles). L'étude est en cours.

La Ville-d'En-Bas :

Réseau séparatif depuis 2011 (réseau initial en 1989).

Une station d'épuration par lit planté de roseaux a été réalisée en avril 2011 (pour 100 équivalents-habitants) à la place du décanteur-digester.

Rejet : infiltration.

Analyse Aiden :

L'effluent traité est de qualité moyenne. Les normes de rejet ne sont pas respectées. L'entretien de la station doit être plus soutenu (nettoyage du dégrilleur et chasse à auget, désherbage, vérification de la survie des roseaux, ...).

La capacité du système de traitement est adaptée aux effluents collectés.

Le raccordement d'habitations supplémentaires est limité.

Les Granges : collecte des habitations avec raccordement sur le réseau de la Ville-d'en-Bas.

Le quartier du Gros Murger : également raccordé.

➤ **2022 : toutes les maisons sont raccordées ou raccordables sauf 2 qui demeurent en assainissement autonome : au Gros Murger et proche du cimetière.**

Eaux pluviales

1. Etat des lieux :

La commune d'Ordonnaz dispose de la gestion de ses eaux pluviales.

Le réseau est peu développé. Les eaux pluviales de la commune sont collectées par un réseau unitaire ou pluvial, ou rejetées directement sur le terrain naturel ruisselant puis s'infiltrant.

Secteur La Rivolière :

Le réseau actuel est de type séparatif depuis 1998, d'après les éléments collectés l'ancien réseau unitaire a été conservé en réseau pluvial, mais n'est pas accessible.

Une partie des eaux pluviales de toiture ruissellent sur les voiries. Beaucoup d'habitation de possède pas de descente de toiture. Quelques grilles de collecte ont été identifiées.

Secteur Ville Vieille :

Le réseau actuel est de type unitaire. Une partie des eaux pluviales ruissellent directement sur le terrain naturel. Le réseau unitaire dirige les eaux vers le filtre à sable. Un dispositif de déversoir d'orage est en place à l'entrée du dispositif de traitement.

Secteur Ville d'en Bas :

Le réseau actuel est de type séparatif depuis 2011. Le réseau pluvial est également peu identifié du fait de nombreux regards sous enrobé.

2. Conclusion :

La gestion des eaux pluviale est actuellement peu présente sur la commune. En effet, les réseaux existants sont peu connus, et inaccessibles. La configuration de la commune avec des pentes plus ou moins importantes permet de limiter l'impact sur les habitations.

➤ **Projet de Zonage d'assainissement retenu (Aiden) :**

Eaux usées

Les zones d'assainissement collectif concernent les secteurs raccordés et raccordables. Les zones non collectives existantes en 2022 sont conservées.

De plus, le cabinet Aiden a étudié différents dispositifs pour remédier aux problèmes des stations de la Ville-Vieille et de La Rivolière. Une étude plus poussée préconisée par le cabinet Aiden a été confiée ensuite au cabinet Sinbio.

Les élus se sont positionnés sur les priorités : STEP de la Rivolière en premier au vu des points noirs. Un emplacement réservé pour la STEP est positionné. Etude en cours avec le cabinet Sinbio.

Orientations de gestion des eaux pluviales

❖ Principes généraux :

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales sont :

- La recherche, dans un premier temps, de l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.
- Le rejet des eaux pluviales directement dans le milieu naturel lorsque l'infiltration n'est pas possible.
- Si aucun exutoire naturel n'est accessible, les eaux pluviales seront orientées vers le réseau séparatif pluvial ou sans autre solution vers le réseau unitaire. Ces réseaux se feront avec accord de la collectivité.
- En cas de rejet d'eau pluviale, un système de rétention/régulation sera mis en place.

❖ Récupération des eaux de toitures :

La récupération des eaux pluviales sera encouragée, les eaux issues de toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Et sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié, pour le nettoyage du linge.

Pour rappel, seules les eaux de toitures seront recueillies dans ces ouvrages. Les eaux de toiture constituent les eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. A noter que les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les cuves de récupération des eaux de pluie seront équipées d'un trop-plein raccordé ou non au dispositif d'infiltration ou de rétention.

❖ Rejet en milieu superficiel ou réseau pluvial :

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel.

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées vers un réseau séparatif eaux pluviales et en dernier ressort et sous réserve d'accord de la collectivité dans un réseau unitaire.

L'aménageur justifiera impérativement son choix. Dans le cadre d'un raccordement direct ou indirect sur un réseau unitaire l'aménageur démontrera qu'aucune autre solution de rejet n'a pu être mise en œuvre.

Les eaux pluviales feront faire l'objet d'une rétention/régulation avant le rejet vers le milieu naturel ou les réseaux.

❖ Maitrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (donc dilution de des eaux usées, diminution des rendements épuratoires et augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre, par exemple, de toitures enherbées, par l'emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.), par l'aménagement de chaussées réservoirs, par la création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, ...

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux
- Les graves et le concassé
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre
- Les tuiles, les vitres et le verre
- Les points d'eau (piscines, mares).

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un raccordement sur un réseau pluvial.

Les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées vers une filière d'assainissement sauf en cas de réseau unitaire et si le système de traitement le permet.

Spécificité pour la commune d'Ordonnaz

★ La Rivolière :

Le réseau actuel est de type séparatif, les eaux pluviales doivent être distinct des eaux usées.

Comme énoncé précédemment les eaux pluviales seront prioritairement traitées à la parcelle par mise en place de puits d'infiltration (si le sol le permet).

En cas d'impossibilité, les eaux de pluies seront rejetées au réseau pluvial, à débit régulé, s'il en existe un à proximité.

★ La Ville Vieille :

Le réseau actuel est de type unitaire. Une partie des eaux pluviales ruisselle directement sur le terrain naturel.

Toute nouvelle construction devra mettre en place un réseau séparatif jusqu'en limite de propriété afin d'anticiper sur une mise en séparatif future du réseau collectif,

Le raccordement devra se faire au réseau unitaire, pour les eaux usées et prioritairement par infiltration pour les eaux pluviales. En cas d'impossibilité le raccordement des eaux pluviales au réseau unitaire est accepté sous dérogation à débit régulé.

Lorsque le secteur passera en séparatif, le réseau unitaire sera conservé pour la collecte des eaux pluviales.

★ La Ville d'en Bas :

Le réseau actuel est de type séparatif, les eaux pluviales doivent être distinct des eaux usées. Comme énoncé précédemment les eaux pluviales seront prioritairement traitées à la parcelle par mise en place de puits d'infiltration (si le sol le permet).

En cas d'impossibilité, les eaux de pluies seront rejetées au réseau pluvial, à débit régulé s'il en existe un à proximité.

Eau potable

Le réseau d'eau potable est exploité en régie communale. Seuls le pompage, le traitement et l'entretien sont affermés à la SOGEDO.

Rapport pour la régie communale établi en 2019 :

<u>Population desservie par le réseau :</u>	
Permanente : 165 habitants	
Saisonnière : 90 habitants (résidences secondaires)	
<u>Nombre d'abonnés :</u>	
- en 2014 : 141	
- en 2015 : 141	
- en 2016 : 141	
- en 2017 : 144	
- en 2018 : 150	
<u>Source d'approvisionnement :</u>	Puits de ROSSILLON
<u>Volumes facturés :</u>	
2014 : 15 203 m ³	
2015 : 13 647 m ³	
2016 : 15 555 m ³	
2017 : 15 425 m ³	
2018 : 16 679 m³	
<u>Type de traitements :</u>	Au chlore Autre traitement : néant
<u>Principaux ouvrages:</u>	Pompages : Puits de ROSSILLON Réservoir : ORDONNAZ : 400 M3 Canalisations principales : 11 km 700 Nombre de branchements : 150
<u>Qualité de l'eau:</u>	Nombre d'analyses : 3 (mois d'Avril, Juillet et Novembre) 100 % EAU CONFORME

Confrontée depuis des années à des problèmes de quantité et de qualité d'eau, la commune a remplacé en 1993 ses ressources déficientes (source de la Montagne et source de la Rivolière) par un puits créé dans la nappe du Furans sur la commune de Rossillon (puits d'Ordonnaz, DUP du 10/01/1997).

La commune est impactée par le périmètre de protection éloignée de la source de la Fontaine Julien à la Burbanche (DUP du 18/12/2000).

Pour l'alimentation des points les plus hauts dans des conditions de pression satisfaisantes, la commune a mis en place une station de surpression dans la chambre des vannes du réservoir.

Aucun problème de quantité et de qualité de l'eau potable n'est repéré aujourd'hui à Ordonnaz.

Protection incendie

Les poteaux d'incendie situés à proximité de la conduite de refoulement ont été raccordés de façon à leur donner un débit supérieur. La conduite travaille donc en "refoulement-distribution". Diamètre 125.

Le fonctionnement est bon, mais en raison des normes actuelles à respecter, il est nécessaire de prévoir une nouvelle borne à La Ville d'en Bas et une réserve pour la bergerie.

Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et leur traitement par le SICTOM Nord-Isère.

L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu.

Pour le verre, 1 point d'apport volontaire est situé vers la mairie.

Les autres déchets peuvent être déposés dans les diverses déchetterie du territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Communications électroniques

Dans le département de l'Ain, le Syndicat Intercommunal de @-communication de l'Ain s'est donné deux missions :

- * Améliorer le haut débit (ADSL)
- * Développer le très haut débit (fibre optique) pour permettre de répondre aux évolutions technologiques en matière de communication électronique.

Dans le premier cas, le SIEA s'emploie à combler les zones blanches, zones dans lesquelles l'ADSL n'est pas disponible.

- **La commune est desservie par l'ADSL, mais le débit est insuffisant pour la télévision.**
- **Fibre optique : elle est programmée à Ordonnaz (échéance inconnue).**
Elle est installée à Lompnas (commune voisine) mais la pré-étude n'est pas faite pour Ordonnaz.
- Dès que possible, la commune souhaite faciliter le raccordement des habitants intéressés, notamment dans les futures opérations d'ensemble.
- **Voir le PADD et le Règlement.**

DEPLACEMENTS, VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS COLLECTIFS

Voies de communication

❖ Voies départementales

La commune d'Ordonnaz est structurée autour du maillage des routes départementales suivantes :

- ♣ La **RD 32** (Serrières-de-Briord / Ordonnaz / Belley par Préveyzieu et Contrevoz)

Trafic (véhicules par jour) :

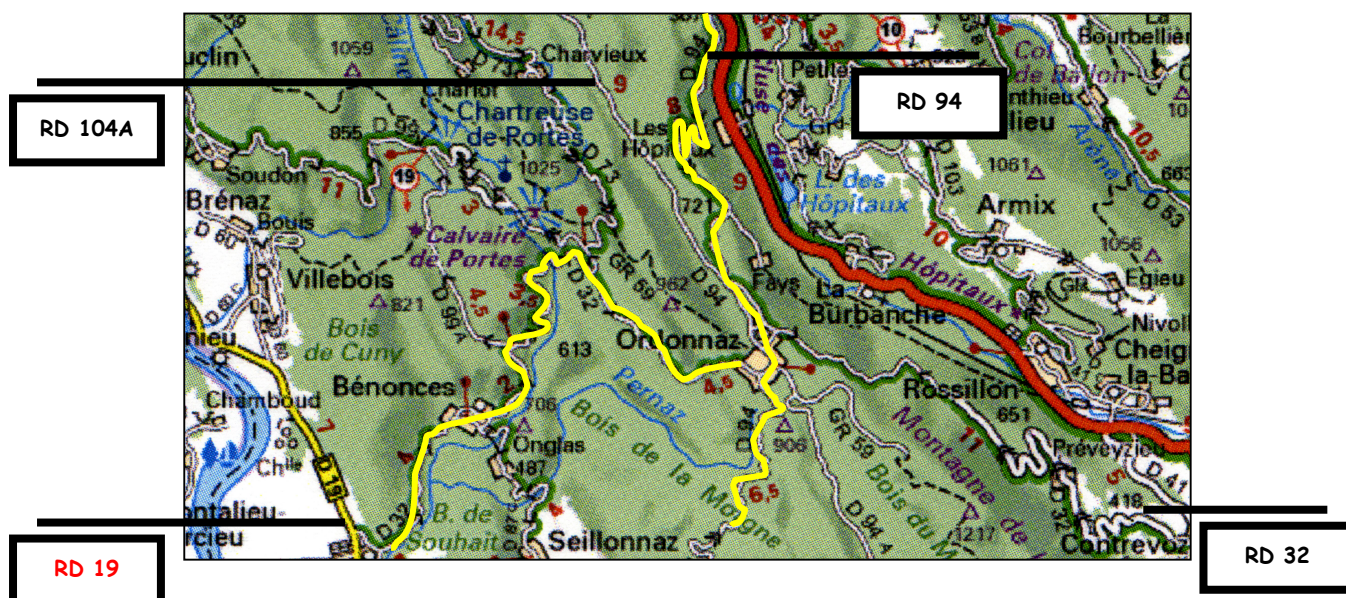
- ✓ 180 veh/jour au PR 24 à Contrevoz
- ✓ 136 veh/jour à Bénonces
- ✓ 571 veh/jour à Serrières-de-Briord.

- ♣ La **RD 94** (Tenay / Cluse des Hôpitaux / Lompnas via Ordonnaz) : 110 véhicules par jour en 2001
- ♣ La **RD 104a** (Saint-Rambert-en-Bugey via Arandas / Ordonnaz): 110 véhicules par jour en 2005.
- ♣ La **RD 94A** : 230 véhicules par jour en 2001 (Innimond / Chartreuse) : route touristique.

Les voies principales désenclavant la commune sont essentiellement la RD 32 et la RD 94 permettant le passage d'une vallée à l'autre via Ordonnaz qui forme un col.

La RD 104a est également une voie de communication intéressante en direction de St Rambert-en-Bugey. Elle rend plus aisées les relations avec la vallée et Bourg-en-Bresse en évitant les traversées de Tenay, Argis et St Rambert.

Toutes ces voies se croisent au sein du village, et jouent en ces lieux le rôle de rues de village. La desserte du village est donc aisée.



❖ **Autres voies ayant une importance pour la commune :**

➤ **La RD 1504 :**

Ex-route nationale, cette voie permet la liaison entre l'Ain (Ambérieu-en-Bugey) et la Savoie (commune de Voglans).

La RD 94 prend accès sur cette voie pour permettre la liaison avec Ordonnaz.

➤ **La RD 19 :**

Elle suit la vallée du Rhône, de Sault-Brénaz à Brégnier-Cordon. La RD 32 prend accès sur cette voie pour permettre la liaison avec Ordonnaz.

Avec respectivement les RD 32 et 94, les habitants d'Ordonnaz peuvent donc rejoindre les deux vallées et les voies qui les sillonnent.

➤ **Les autoroutes A42** (Pont d'Ain-Lyon), **A40** (Mâcon-Genève) par Meximieux-Pérouges ou Ambérieu-en-Bugey, et **A43** (Saint-Genix-sur-Guiers).

❖ **Voies internes**

Les RD 32 et 94 sont à la fois des voies de **transit et de desserte** pour les Ordonnaxiens puisqu'elles constituent une ossature entre les différents hameaux.

La Rivolière et la Ville-d'en-Bas ont leur propre réseau de petites voies communales, mais la Ville-Vieille s'étire le long des RD 94a et RD 32, au carrefour de ces deux voies.

Le réseau communal représente 1,5 Kilomètre.

❖ **Accidentologie durant les dernières années**

Données de l'Etat : aucun accident signalé entre 2006 et 2010.

➤ **Problèmes relevés par les élus :** la vitesse excessive, transit dans le village

La RD 32, avec son croisement au sein du village, est un « itinéraire de délestage ». Elle est indiquée par les GPS, et est utilisée par les motos, avec les inconvénients que cela représente pour la population au sein du village.

Capacité de stationnements, besoins

Les divers espaces de la Ville-d'en-Bas répondent aux besoins liés à l'église et au cimetière distants d'environ 250 mètres (places dans la rue de l'église et quelques places devant le cimetière avec la voie tracée en conséquence).

A côté de la mairie, la commune est propriétaire des parcelles émanant de l'ER n°2 inscrit au POS de 2000. Une partie est encore en pré mais peut être aménagée, alors que le reste l'a déjà été, notamment pour un lieu de point d'apport volontaire du tri sélectif.

Ici l'intérêt est lié aux présences des mairie et salle des fêtes (réunions, manifestations diverses, mariages ...).

Réflexions en 2022 :

Entre la Rivolière et le Champ, l'intersection est aménagée (abris bus, transformateur EDF, ordures ménagères ...). Ce lieu est le point de rencontre des randonneurs mais ne présente pas assez de possibilités de stationnements.

En ce point d'entrée géographique et social, le PLU permet de réfléchir à des solutions avec des parcelles limitrophes tout en incluant la requalification plus valorisante des lieux notamment pour mieux intégrer le mobilier urbain.

➤ **Voir les emplacements réservés positionnés.**

Déplacements modes doux

Seuls les bords des routes représentent des possibilités d'itinéraires piétons, aucune liaison particulière n'existe en dehors des sentiers de randonnées. Certains anciens sentiers ont été abandonnés.

En termes de chemins de randonnée : le PDIPR



L'élaboration des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) s'inscrit dans le cadre d'une loi du 22 juillet 1983 (transfert de compétences de l'Etat aux départements).

L'intérêt du PDIPR est de préserver le patrimoine des chemins ruraux notamment au domaine privé des communes. Il permet de connaître le potentiel de chemins à vocation randonnée et sert de base au balisage de sentiers repérés pour leur intérêt touristique et de loisirs.

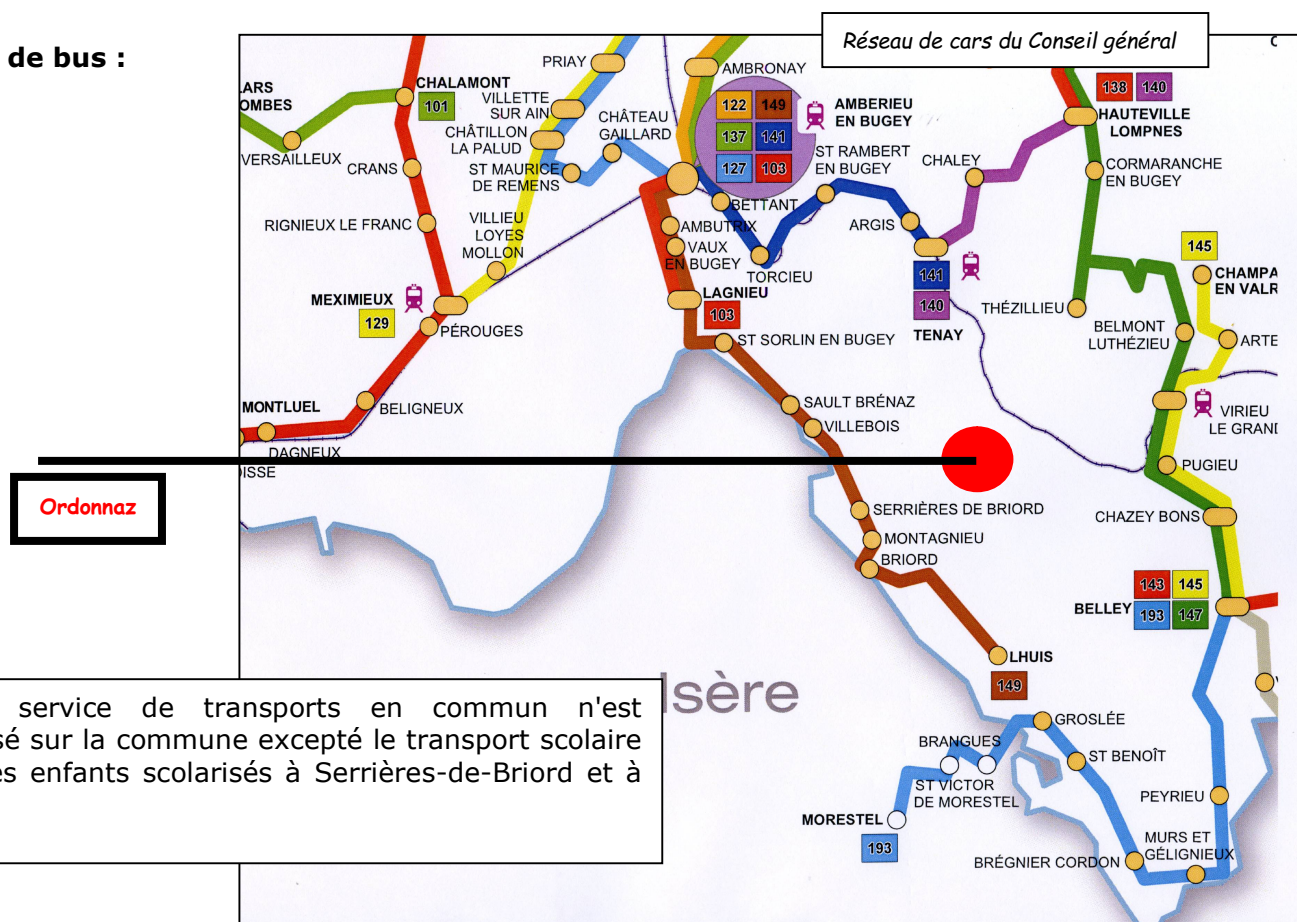
Le premier PDIPR a été adopté dans l'Ain le 28 février 1984.

Dans le dossier du PLU, les chemins de randonnées sont repérés sur le Plan des Servitudes et Informations à titre d'information.

➤ **Voir le lien avec les activités touristiques et le patrimoine naturel.**

Transports en commun

Ligne de bus :



Voie ferrée :

Les gares les plus proches sont celles de Tenay (12 km) ou d'Ambérieu-en-Bugey (27 km) permettant les liaisons en direction de Lyon, Bourg-en-Bresse, Evian-les-Bains, Chambéry et Genève.

Aéroport :

Selon les vols et destinations, les aéroports les plus proches sont ceux de l'agglomération lyonnaise (Saint-Exupéry), à 59 kilomètres, ou celui de Genève.

Co-voiturage :

Aucun système n'est mis en place en raison des difficultés liées à la diversité des lieux de travail.

INTERCOMMUNALITE

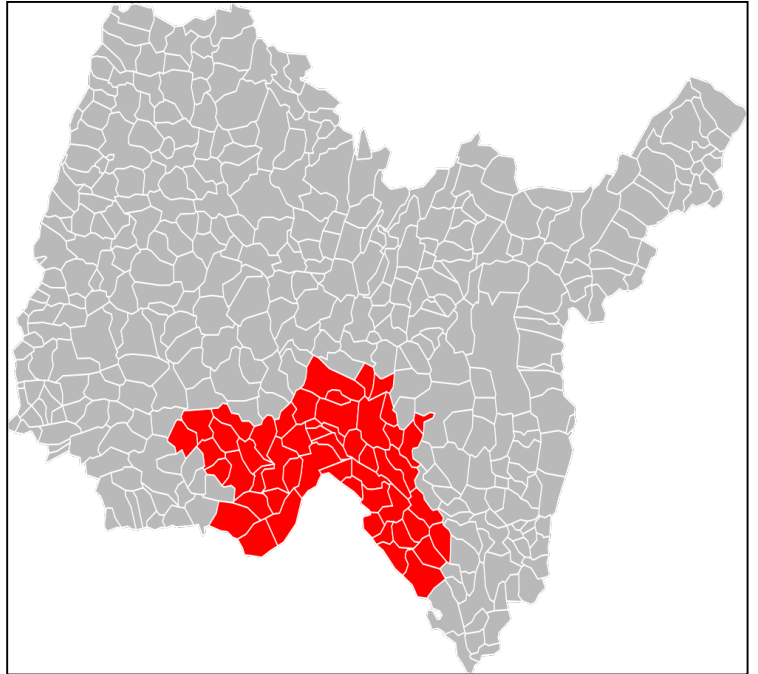
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA)

Elle a remplacé, le 1^{er} janvier 2003, le SIVOM de la Plaine de l'Ain qui avait vu le jour le 1^{er} janvier 1995, faisant suite lui-même au District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973.

Elle a été composée de 33 communes jusqu'au 31 décembre 2016.

Au 1^{er} janvier 2017, 10 des 12 communes de la **Communauté de communes de la Vallée de l'Albarine** ont rejoint la CCPA ainsi que les 10 communes de la **Communauté de communes Rhône Chartreuse de Portes**.

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain regroupe donc depuis 53 communes.



La communauté de communes exerce à la place des 53 communes les 10 compétences suivantes :

- Mobilité, déplacements, stationnement

Création ou aménagement de pistes cyclables
Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique

- Développement économique et emploi

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
Création, aménagement et gestion des zones d'activités

- Habitat, logement, cadre de vie, ADS

Programme local de l'habitat
Politique du logement d'intérêt communautaire

- Déchets et environnement

Collecte et traitement des déchets
TiEOM (taxe incitative de déchets)

- Accueil des gens de voyage

Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

- Promotion du sport, jeunesse, solidarité

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
Subventions aux associations sportives

- Communication, évènementiels, culture

Subventions aux associations culturelles
Promotion du patrimoine local

- Bâtiments communautaires et patrimoine

Aménagement et sauvegarde du patrimoine

- Finances et budget

- Tourisme.

La Communauté de communes est compétente en matière de promotion du tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la Loi NOTRe. Elle s'est dotée d'une stratégie touristique pour définir les axes de développement prioritaires, en lien avec les clientèles ciblées.

Le 6 juillet 2017, les élus communautaires ont voté les axes stratégiques et les actions issus d'une concertation réalisée avec les différents acteurs du territoire et d'une démarche accompagnée par Aintourisme.

Syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)

Il a été créé en 1950 et regroupe les communes du département.

Compétences :

- L'électrification
- L'éclairage public
- Les télécommunications
- Les communications électroniques
- Le système d'information géographique (SIG)
- Le gaz.

Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Spécialement créé pour l'élaboration du SCOT de 2002.

La commune a délégué sa compétence à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain. Il a porté la révision du SCOT approuvée le 26/01/2017 et assure le suivi du SCOT dans les communes (mise en compatibilité des documents d'urbanisme ...).

Etablissement public foncier de l'Ain (EPFL)

Cet établissement public, porté par le Conseil départemental, a pour but de réaliser des acquisitions foncières pour le compte des collectivités.

La CCPA adhère à l'EPFL et la commune peut donc en bénéficier.

Les terrains peuvent être utilisés pour la construction de logements, d'équipements publics mais aussi en faveur de la protection des espaces naturels et sensibles ou du développement économique.

Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A)

Ce syndicat a été créé le 01/01/18, en application de la loi NOTRE et de la nouvelle compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations), pour mettre en œuvre les compétences GEMAPI à l'échelle des 9 EPCI sur la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ain aval :

- la communauté de communes de Porte du Jura,
- la communauté de communes de la Région d'Orgelet,
- la communauté de communes de la Petite Montagne,
- la communauté de communes du Haut Bugey,

- la communauté de communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon,
- la communauté de communes de la Plaine de l'Ain,
- la communauté de communes de la Dombes,
- la communauté de communes du Plateau d'Hauteville,
- Et la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Le bassin versant de la rivière d'Ain aval est constitué de 4 bassins versants : Albarine, basse vallée de l'Ain, Lange et Oignin, Suran.

Les quatre entités étaient chacune, gérées par des établissements publics dédiés. Ils ont été unifiés pour travailler à une échelle globale.

Sont en plus ajoutées deux autres zones à cette unité : les territoires des « gorges de l'Ain » et des « affluents du Rhône ».

Le SR3A est donc l'établissement gestionnaire unique créé.

La compétence « Contrat de rivière et gestion des cours d'eau » est transférée de plein droit au nouveau syndicat SR3A.

SITOM Nord-Isère

Le SITOM Nord Isère est un Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères qui fédère, sur 4 Départements (Isère, Rhône, Ain et Savoie), 8 EPCI (Etablissement Publics de Coopération Intercommunale) qui ont la compétence : collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces EPCI représentent 222 Communes pour un total de 383 472 habitants.

Le SITOM Nord Isère gère le traitement de ces déchets après que les 8 EPCI qu'il fédère aient assuré le tri sélectif et l'accueil en déchèterie.

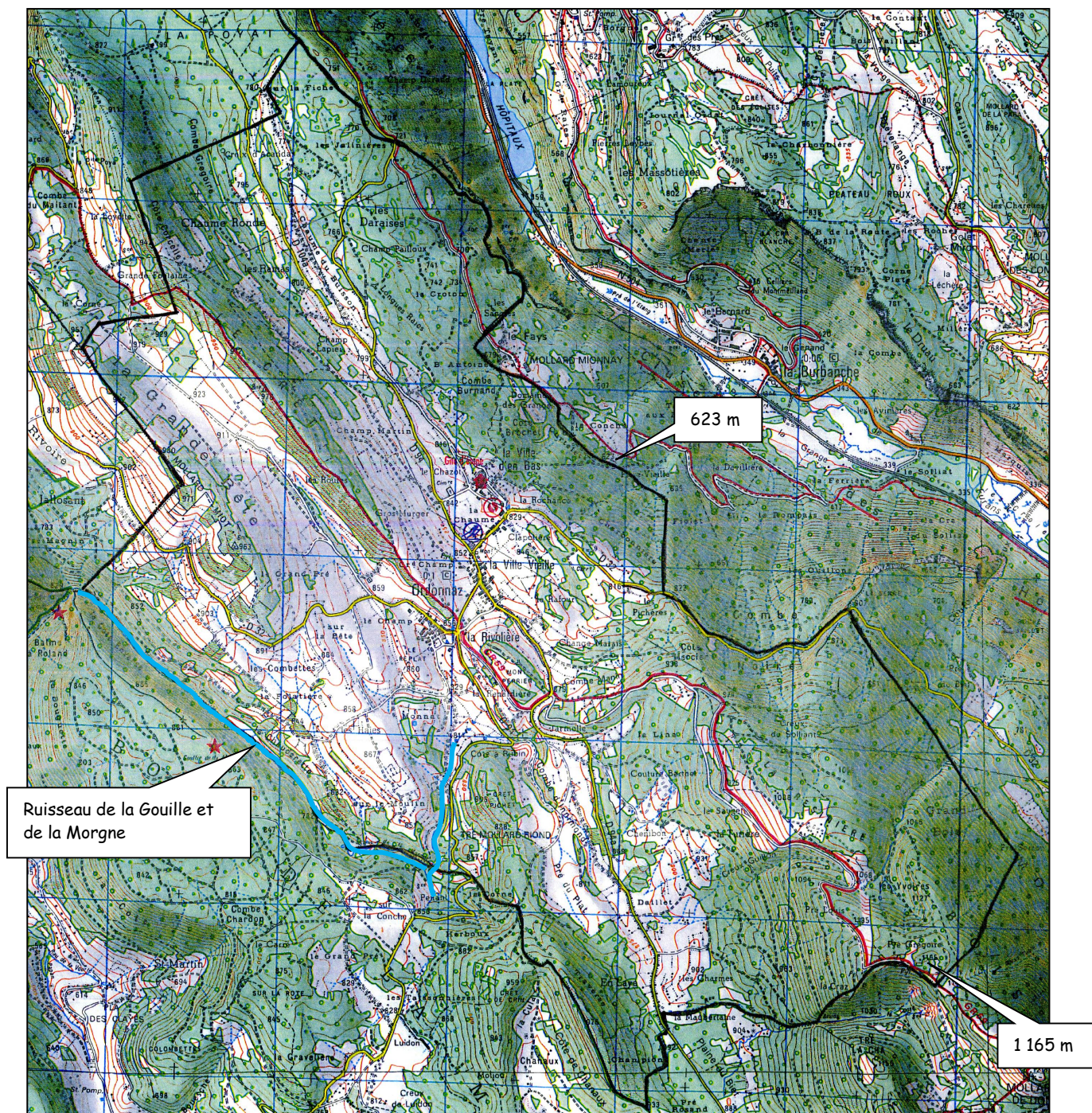
Le SITOM Nord Isère gère donc le traitement des déchets résiduels des ménages (c'est-à-dire ceux qui n'ont pu être recyclés ou valorisés sous forme matière) 176 214 tonnes traitées en 2014 pour une valorisation énergétique produite de 404 260 MWh en 2014 (électricité, chauffage urbain et vapeur).

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Géographie physique	p. 46
Risques	p. 50
Patrimoine naturel, continuités écologiques	p. 52

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Relief



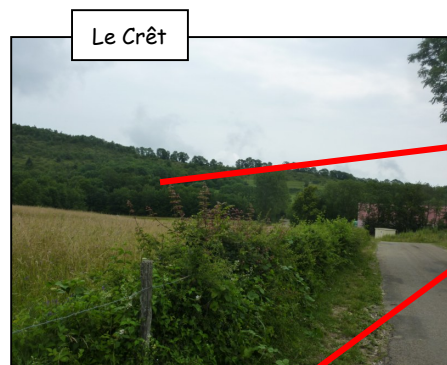
La commune d'Ordonnaz est implantée sur le plateau du Bas-Bugey qui surplombe les vallées du Rhône, de l'Albarine et du Furans (Cluse des Hôpitaux). Ce plateau est dominé par le Mollard de Don situé en limite des communes d'Innimond et Contrevoz, et qui culmine à 1217 mètres à Innimond.

Le relief est plissé et d'orientation général Sud-Est, Nord-Ouest. Les longues lignes de crêtes toutes orientées Nord-Ouest - Sud-Est caractérisent le paysage comme ailleurs dans le Bas-Bugey. Une de ces lignes de crête sépare les deux versants dans lesquels sont implantés au Sud La Rivolière et au Nord La Ville-Vieille. Du coup, les RD 32 et 94 forment un col.

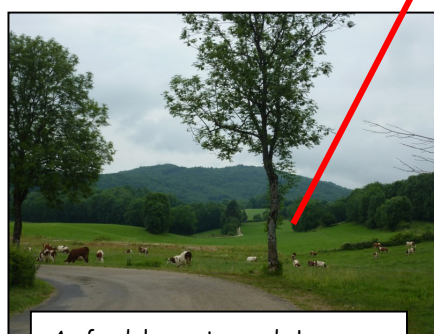
L'altitude d'Ordonnaz varie entre 623 mètres (limite Nord-Est) et 1 165 m (Pré Grégoire à l'Est). Une analyse des courbes de niveaux permet de distinguer 3 secteurs identifiables :

- * La majorité de la commune comprise entre 800 et 900 m où se sont installées les populations et où serpentent les voies de communication :

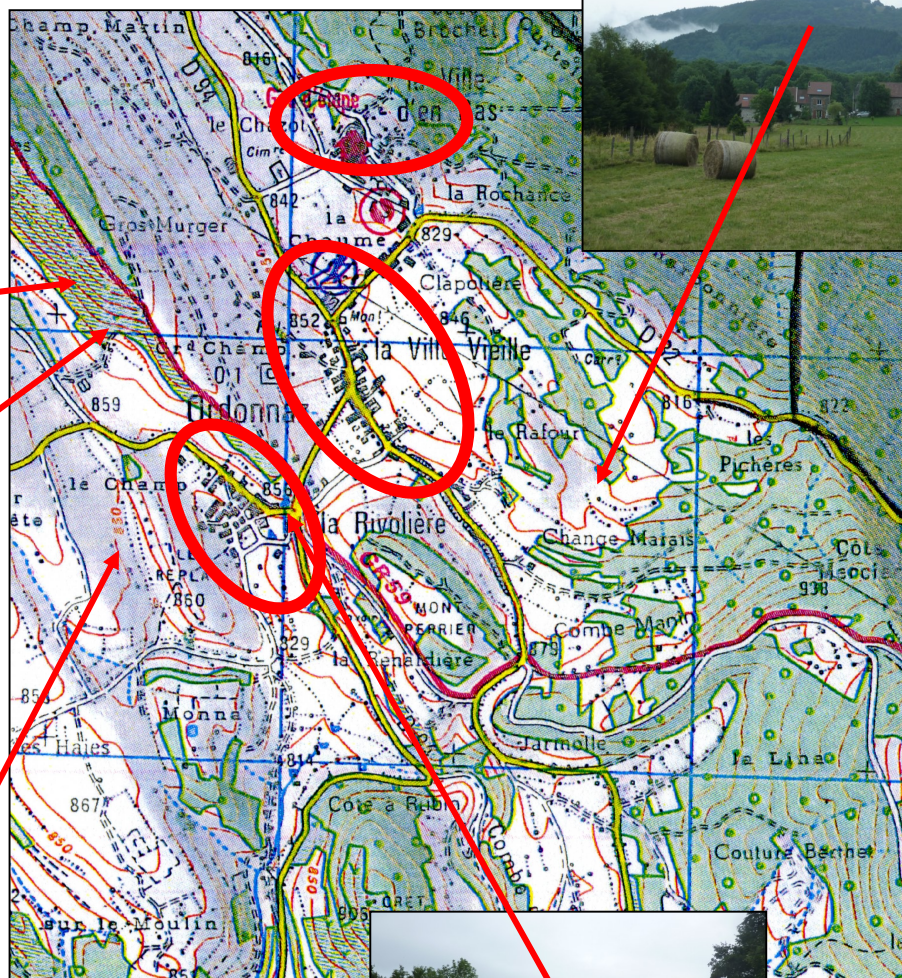
- ✓ 829 m pour la Ville d'En-Bas
- ✓ 852 m pour la Ville-Vieille (mairie)
- ✓ 856 m pour La Rivolière.



Le Crêt



Au fond, la montagne de Lomphas



Le Rafour et Gros Sapin



Le col entre La Rivolière et la Ville-Vieille

- * Deux sommets :

- à l'Ouest, la Grande Bête qui culmine à 980 m au Mollard Miot
- à l'Est, la Présinière avec le Pré Grégoire qui culmine à 1165 m.

- * Une bande d'altitude comprise entre 600 et 800 m qui domine la vallée de l'Albarine et la Cluse des Hôpitaux, très abrupte au Nord et à l'Est de la Ville-d'en-Bas.

- **Impacts de ce relief : commune de moyenne montagne avec des hivers enneigés, impact paysager, etc ...**

Fonctionnalité hydrologique

Hydrogéologie

Ordonnaz est concerné par une masse d'eau souterraine (nappe ou aquifère) : FR114 *calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey - BV Ain et Rhône* de type sédimentaire dont les types d'écoulement sont libres (B.R.G.M./S.T.I. 2009).

Hydrographie

Ordonnaz présente une forte ampleur altitudinale : 555 à 1159 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de ruisseaux : ruisseaux de la Morgne, de la Gouille et de la Brune, biez de Sonne... (carte hydrographie), ainsi que de zones humides qui lui donne des responsabilités pour le bassin versant du Rhône en participant plus précisément au sous-bassin versant « affluents rive droite du Rhône entre Sérans et Ain ».

Les ruisseaux de la Morgne et de la Gouille sont toujours en eau (versant Ouest). Ces ruisseaux deviennent la Pernaz qui traverse ensuite Serrières-de-Briord et se jette dans le Rhône.

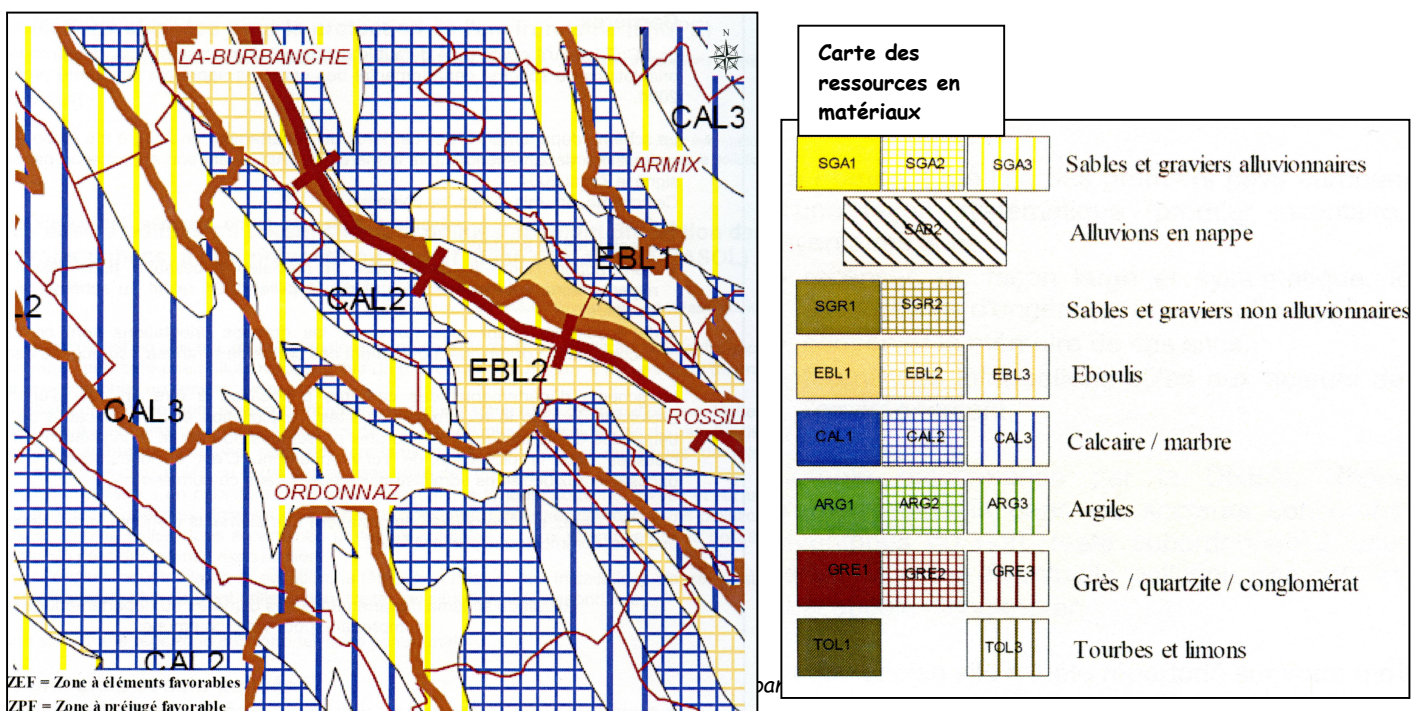
➤ **Voir la prise en compte environnementale avec le SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée (Deuxième partie de ce rapport).

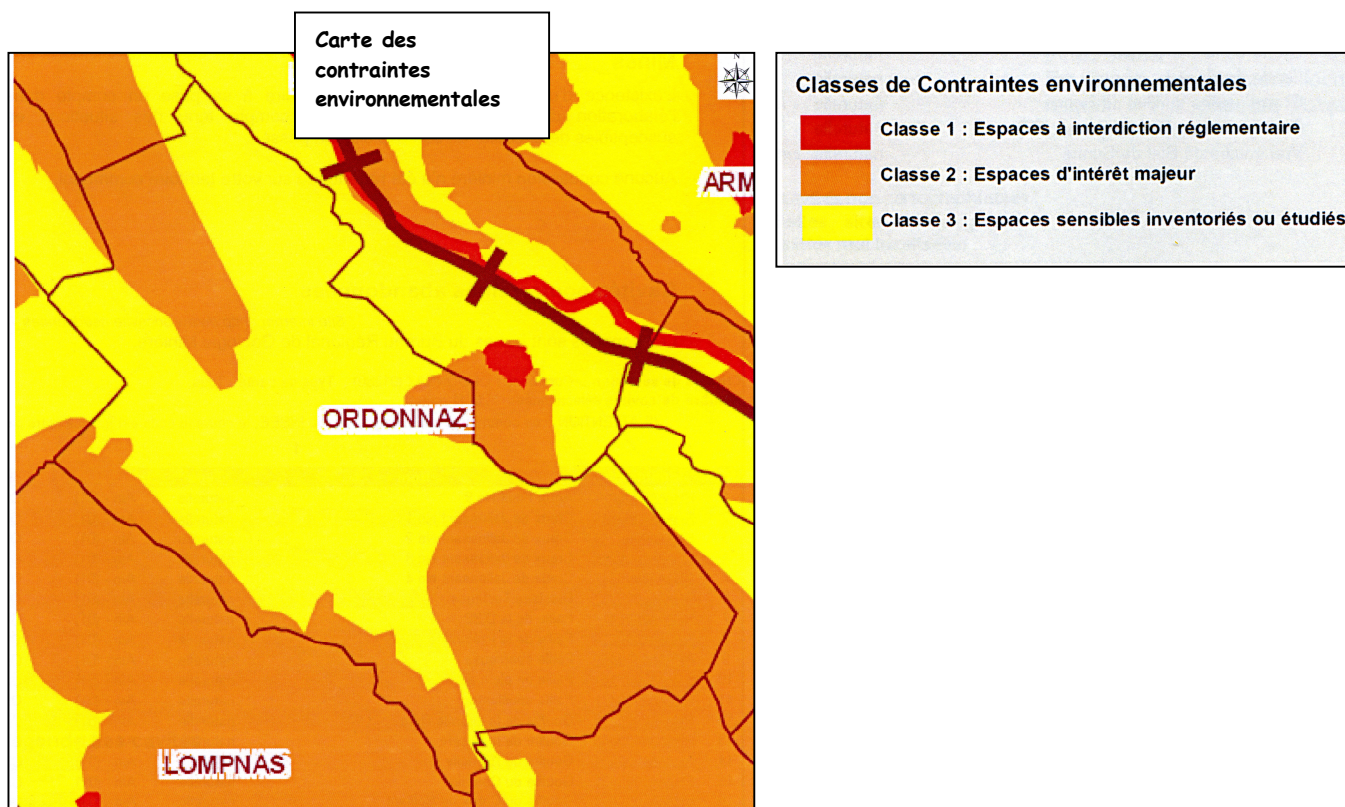
Géologie

La commune repose sur une formation secondaire de l'Oxfordien inférieur (chaîne Jura Subalpine) et du Bathonien (Monts d'Or Lyonnais et Bas-Beaujolais Jura). Le terrain est formé de calcaires et marnes alternés et mélangés par suite de plissements et de déchirures.

Le Plan départemental des carrières de l'Ain a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2004.

Le Plan départemental des carrières du département de l'Ain a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche des sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.





Air

Le **Plan Régional de la Qualité de l'Air** (PRQA) a été adopté en 2005. Ce plan va plus loin que la réglementation nationale en prévoyant une surveillance continue dans les unités urbaines comprises entre 50 000 et 100 000 habitants ainsi qu'une évaluation périodique de la qualité de l'air dans celles de 10 000 à 50 000 habitants.

Pour la région Rhône-Alpes, et donc le département de l'Ain, c'est l'association Air de l'Ain et des Pays de Savoie qui est chargée de la surveillance de la qualité de l'air (une des 40 associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air constituant le réseau national ATMO).

L'association diffuse quotidiennement sur son site internet une cartographie indiquant l'état de la qualité de l'air de chaque commune, avec une échelle de « Bon » à « Mauvais ».

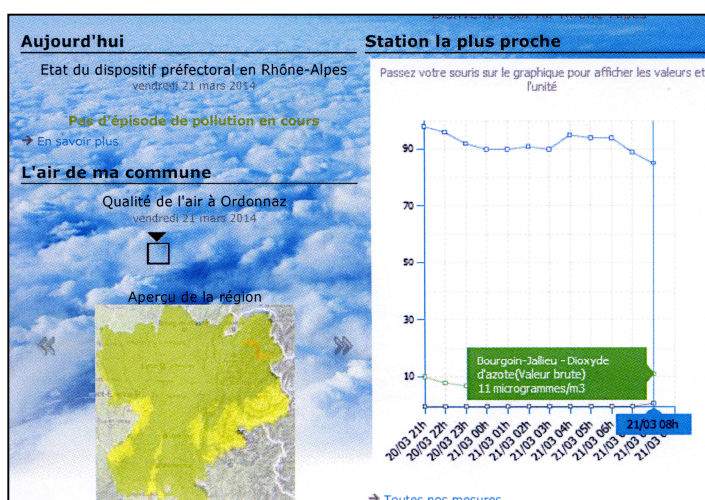
La station de mesures la plus proche pour Ordonnaz est Bourgoin-Jallieu.

Cette carte permet de connaître quotidiennement le niveau de pollution global en tous points du territoire.

La carte prend en compte les concentrations de trois polluants réglementés :

- Le dioxyde d'azote (NO₂)
- L'ozone (O₃)
- Les particules fines (PM₁₀).

Indications à titre d'exemple
le 21 mars 2014 pour Ordonnaz :



Les diverses sources de pollution de l'air pour la commune peuvent être les suivantes :

- * Les modes de chauffages des habitants
- * la circulation des véhicules
- * Les activités économiques (agricoles ou artisanales) dans la commune ou les communes limitrophes.

➤ Suite à la loi ENE - Grenelle 2 du 12/07/10, le **PRQA devrait être remplacé par le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE)** en cours d'élaboration actuellement. Dans le cadre de ce nouveau document, des zones sensibles ont été définies dépassements des valeurs limitées réglementaires sur les polluants PM10 et NQ. La commune ne fait pas partie de ces zones où doivent être prioritairement développées des mesures de préservation de la qualité de l'air.

RISQUES

* **Naturels**

La commune n'a pas réalisé son DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Elle peut être concernée par différents types de risques :

♣ **Sismicité :**

La commune est classée en zone 3 dite de sismicité « modérée ».

Le zonage sismique induit des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22/10/2010 selon leur nature ou le type d'occupation.

♣ **Inondations**

Néant malgré la présence de la Morgne.

♣ **Mouvements de terrain**

Le BRGM qualifie de « moyen à faible » l'aléa « retrait-gonflement des argiles » pour le territoire communal.

Les mouvements de terrains rapides, déjà signalés dans le POS de 2000, le sont encore pour :

- ✓ la R.D. 32
- ✓ la R.D. 94 au lieu-dit Combe Noire

avec des risques de chutes de roches dans des zones de falaises (éboulements de 10 à 20 m³ produits en 1998).

Ces mouvements ne constituent pas un risque majeur mais un risque courant pour les routes, pris en compte par le service de la gestion des routes au Conseil général.

Ces mouvements de terrain constituent des événements ponctuels à impact limité.

♣ **Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles**

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel du 16 mars 1990, suite aux inondations et coulées de boue survenues entre le 13/02/1990 et le 18/02/1990 (mêmes phénomènes à Serrières-de-Briord en contrebas).

★ Technologiques

♣ **Risque lié à la centrale nucléaire de production d'électricité du Bugey**

Les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ont approuvé le 18 juin 2019 le nouveau plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale du Bugey. Ce plan prévoit les modalités d'alerte, d'information et de protection des populations.

Les trois périmètres du PPI, associés chacun à un scénario précis, sont deux kilomètres, cinq kilomètres et vingt kilomètres autour du CNPE.

Ces trois périmètres circulaires sont pris en compte au titre du PPI du CNPE Bugey : deux kilomètres (périmètre de danger immédiat), cinq kilomètres (petit périmètre) et vingt kilomètres (grand périmètre).

Ils définissent les zones théoriques dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations, le cas échéant.

♣ **Cavités souterraines abandonnées**

N°	Identifiant	Nom	Type	Département	Commune
1	RHAAA0000071	Antre Filait No 9	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
2	RHAAA0000244	Creux de Jallossant No 1	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
3	RHAAA0000245	Creux de Jallossant No 2	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
4	RHAAA0000246	Creux de Jallossant No 3	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
5	RHAAA0000247	Creux de Jallossant No 4	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
6	RHAAA0000281	Diaclase Tucieuse	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
7	RHAAA0000417	Faïlle de la D 32	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
8	RHAAA0000419	Faïlle de la Présinière	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
9	RHAAA0000459	Faïlle ébouleuse	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
10	RHAAA0000461	Faïlle en plein air	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
11	RHAAA0000471	Faïlle soufflante	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
12	RHAAA0000650	Gouffre de la Grande Bête	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
13	RHAAA0000658	Gouffre de la Misère	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
14	RHAAA0000694	Gouffre de l'Echelle	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
15	RHAAA0000831	Gouffre du Chemin	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
16	RHAAA0000935	Gouffre du Creux de Solliant	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
17	RHAAA0000935	Gouffre près du Creux de Solliant No 1	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
18	RHAAA0000936	Gouffre près du Creux de Solliant No 2	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
19	RHAAA0000961	Grand gouffre du Bief de Sonne (B1)	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
20	RHAAA0000968	Grotelle du Bief de Sonne	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
21	RHAAA0001178	Grotte de la Combe Noire	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
22	RHAAA0001287	Grotte de la Serre No 1	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
23	RHAAA0001288	Grotte de la Serre No 2	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
24	RHAAA0001289	Grotte de la Serre No 3	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
25	RHAAA0001553	Grotte diaclase	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
26	RHAAA0001819	Grotte gouffre du Bief de Sonne	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
27	RHAAA0002037	Petit gouffre du Bief de Sonne (B2)	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)
28	RHAAA0002441	Vrai gouffre du Bief de Sonne	naturelle	Ain - (01)	ORDONNAZ (01280)

Au Sud du territoire, il existe un réseau conséquent de galeries souterraines. On recense ainsi de nombreuses entrées de galeries fréquentées uniquement par les spéléologues. Quelques affaissements circulaires ont été constatés sur les terrains agricoles bordant la RD 94 sans aucune incidence pour les personnes et les biens.

PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES

Voir en parallèle l'Evaluation environnementale du PLU réalisée par Luc Laurent (cabinet Bioinsight). Détails en annexe du PLU.

♦ La biodiversité : le vivant non humain d'Ordonnaz

Voir le rapport du cabinet Bioinsight pour les détails

Flore

Le territoire d'Ordonnaz abrite de très nombreuses espèces végétales. En effet, **362** espèces et sous-espèces de plantes : fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh 2013). 48 espèces bénéficient d'une protection ou d'un statut de conservation I.U.C.N. (Pifh 2014 et données Sig Natura 2000) parmi lesquelles aucune n'est inscrite à l'annexe II¹ de la directives Habitats mais une espèce, la gentiane jaune est inscrite à l'annexe V², quand une est protégée nationalement (annexe 1) : primevère petite oreille (primevère de Balbis), et une est protégée régionalement : peucedan à feuilles de carvi (carte espèces de flore protégées).

Faune

Ont été observées comme espèces de faune remarquable à Ordonnaz (données Sig Natura 2000) :

- la chauve-souris grand rhinolophe ;
- la chauve-souris petit rhinolophe ;
- le batracien sonneur à ventre jaune.

De nombreuses espèces d'oiseaux y sont également observées, dont des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : alouette lulu et bruant ortolan (données Sig Natura 2000).

Habitats naturels

Un habitat naturel se caractérise avant tout par sa végétation.

Ont été recensés dans le territoire comme habitats naturels :

- les prairies de pâture et de fauche ;
- les prairies humides ;
- le bocage ;
- les haies arbustives et arborescentes, le plus souvent ouvertes ;
- les pessières plantées ;
- les landes ;
- les bois rivulaires des cours d'eau ;
- les arbres isolés dont sapin ;
- les caricaies ;
- les jonchaies...

Plus précisément en matière d'habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), les données Sig Natura 2000 signalent les habitats naturels suivants (carte habitats naturels) :

- pelouses sèches avec orchidées ;
- prairies maigres de fauche de basse altitude ;
- mégaphorbiaies ;
- hêtraies neutrophiles ;
- hêtraies sur calcaire ;

¹ Annexe II : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

² Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

- forêts de pente, éboulis et ravins : tillaies (de tilleuls) de pente ;
- chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes ;
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique liée aux falaises : habitat d'intérêt communautaire prioritaire

C'est ainsi qu'une grande diversité d'habitats naturels et de groupes d'habitats naturels marquent le territoire.

Boisements

Voir ci-dessous dans le chapitre Couverture végétale

➤ **Synthèse de la biodiversité Natura 2000 :**

Les habitats naturels d'intérêt communautaire (européen), c'est-à-dire inscrits à l'annexe I³ de la directive Habitats 92/43/C.E.E. et les espèces d'intérêt communautaire représentent les enjeux de biodiversité du réseau Natura 2000 : la biodiversité Natura 2000.

Compte tenu des données disponibles, on peut admettre que la biodiversité Natura 2000 du territoire d'Ordonnaz est au moins riche de huit habitats naturels d'intérêt communautaire ou complexes d'habitats :

- pelouses sèches* avec ou sans orchidées (6210*) ;
- prairie maigre de fauche de basse altitude (6510) ;
- mégaphorbiaies* (6430) ;
- hêtraies neutrophiles* (9130) ;
- hêtraies sur calcaire (9150) ;
- forêts de pente, éboulis et ravins : tillaies (de tilleuls) de pente (9180*) ;
- pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique* (8210) liée aux falaises ;
- chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes (9160).

* habitat d'intérêt communautaire prioritaire

S'agissant des espèces de flore, une espèce végétale inventoriée à Ordonnaz est d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe V⁴ de la directive Habitats :

- la gentiane jaune.

En matière d'espèces de faune d'intérêt communautaire (hors oiseaux), au moins trois espèces ont été recensées à Ordonnaz (données Natura Sig 2000) :

- la chauve-souris grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum* (annexe II) ;
- la chauve-souris petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* (annexe II) ;
- le batracien sonneur à ventre jaune *Bombina variegata* (annexe II).

A l'égard des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (inscrites aux annexes de la directive Oiseaux 79/409/C.E.), il convient de mentionner au moins deux espèces (données Sig Natura 2000) :

- l'alouette lulu (espèce inscrite à l'annexe I⁵ de la directive Oiseaux) ;
- le bruant ortolan (annexe I).

Ainsi la biodiversité Natura 2000 qu'Ordonnaz recèle demeure-t-elle très riche.

³ Annexe I : habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation

⁴ Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

⁵ Annexe I directive Oiseaux : espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

♦ La couverture végétale

Le bâti est tellement groupé au centre du territoire communal qu'il est facile de distinguer la végétation "hors agglomération" des espaces végétaux à l'intérieur des groupements bâtis.

Hors agglomération

Deux visages différents et complémentaires peuvent être attribués à la montagne et aux vallons :

- * la montagne boisée au Sud d'Ordonnaz offrant des ambiances forestières et des possibilités de randonnées avec des points de vue précis (sommet du Mollard de Don).
- * la montagne plus accessible, plus ouverte côté Nord, avec ses prairies, landes et haies. La route d'Arandas permet d'ailleurs une découverte très intéressante.

Les boisements (*Cabinet Bioinsight*) :

La forêt ancienne

Une forêt ancienne est définie comme « ayant été continuellement boisée depuis au moins 200 ans, quels que soient l'âge des peuplements qui la composent, leur composition ou la gestion qui a été pratiquée » (définition *in* Renaux & Villemey 2016).

Depuis le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle, le taux de boisement a presque doublé en France (Vallauri *et al.* 2012). Il apparaît ainsi essentiel pour un projet de territoire, notamment en matière de conservation de la biodiversité aux différentes échelles spatiales, de localiser ses forêts anciennes, c'est-à-dire de repérer aujourd'hui celles dont la probabilité d'avoir été défrichées pour mise en culture puis reboisées au cours des siècles est la plus faible (celles dont l'état boisé est continu depuis au moins deux siècles, sans passage par un défrichement pour l'agriculture : Gosselin & Paillet 2010). En effet, ces forêts sont rares et abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes. A ce stade, il convient également de mentionner les « forêts à caractère naturel » qu'elles soient anciennes ou pas, n'ayant été soumises à aucune intervention depuis 50 ans,

Forêts des cartes de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012). A Ordonnaz, des bois sont présents sur les cartes de Cassini (carte Forêts des cartes de Cassini).

Forêts des cartes d'Etat-major (XIX^{ème} siècle)

Plus tard, entre 1825 et 1866, apparaissent les cartes d'Etat-major (Renaux & Villemey 2016). Les forêts présumées anciennes sont les forêts présentes sur les cartes d'Etat-major et recensées aujourd'hui, ce qui est le cas du bois du Molard Dedans et du bois de la Morne (carte d'Etat-major).

La forêt actuelle

- Type de propriété : une forêt publique et privée

La forêt publique (de type communale) relevant du régime forestier à Ordonnaz totalise 153,824 hectares, estimation faite à partir des données Sig de l'ONF (carte forêt publique). Dans le projet d'aménagement forestier, la surface cadastrale est établie à 142,73 ha dont

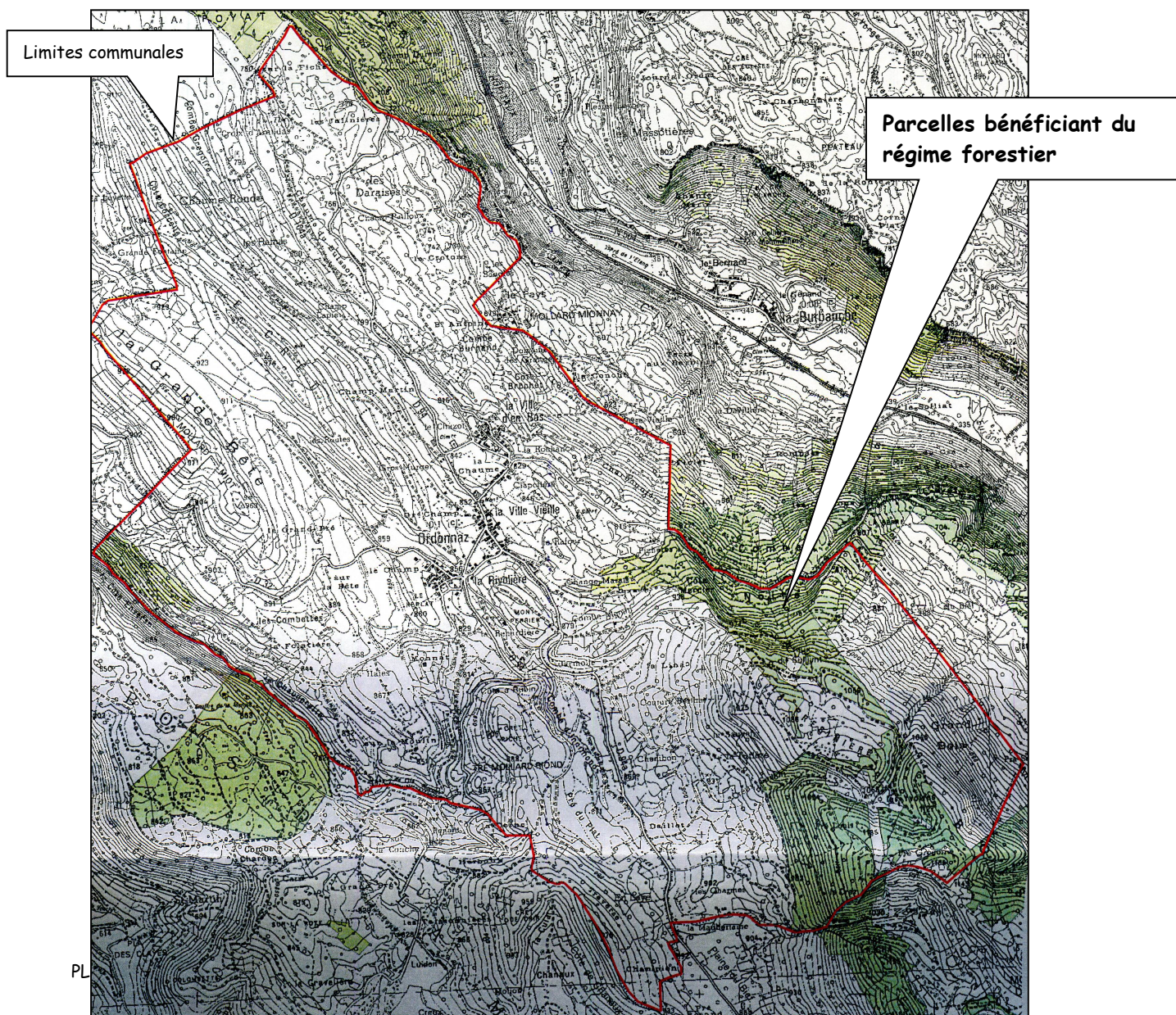
5,83 ha dans la commune de La Burbanche (ONF 2003). La période d'application des aménagements est de 25 ans de 2002 à 2027.
Le reste de la forêt à Ordonnaz est privée.

La commune est soumise à :

✱ l'arrêté préfectoral de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône du 22 novembre 2010 pris pour une durée de 20 ans (2008-2027) relatif à l'aménagement de la forêt communale de La Burbanche. Cet aménagement prévoit que les forêts de cette commune sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu et de bois de chauffage, et pour partie à la protection contre les risques naturels (chutes de pierres) et localement à la protection de la ressource en eau, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

✱ l'arrêté préfectoral de la Région Rhône-Alpes et du département du Rhône du 28 avril 2004 pris pour une durée de 25 ans (2003-2027) relatif à l'aménagement de la forêt communale d'Ordonnaz. Cet aménagement prévoit que les forêts de cette commune sont affectées principalement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillu tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Les forêts communales de Rossillon, d'une contenance de 351,71 ha, forment une série unique qui sera traitée pour partie en futaie irrégulière par paquets de chêne pubescent (30%), hêtre (26%), érable (6%), tilleul (5%), autres feuillus (14%), épicéa (17%) et sapin pectiné (2%).



Les forêts communales de La Burbanche, d'une contenance de 339,19 ha, est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série (117,85 ha) de production
- 2^e série (221,34 ha) de protection physique et paysagère.

La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière de hêtre (41%), tilleul (22%), érable sycomore (10%), autres feuillus (7%), sapin pectiné (13%), épicéa (5%) et autres résineux (2%).

La forêt communale d'Ordonnaz, d'une contenance de 142,73 ha, forme une série unique traitée en futaie irrégulière par paquets, bouquets et pieds d'arbres d'épicéa commun (49 %), sapin pectiné (28 %), hêtre (15 %) et autres feuillus (8 %).

- Réglementations de boisement et autorisations de défrichement

Réglementation de boisement

La commune est concernée par une réglementation de boisement encore active établie par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1985 (seuls les plans en version papier sont disponibles), qui pourrait, toutefois, être révisée si la commune en fait la demande.

Par cet arrêté, la commune est divisée en deux zones :

- une zone à boisement libre ;
- une zone à boisement réglementé.

Les réglementations de boisement étaient établies par arrêté préfectoral jusqu'à 2005. Depuis, les procédures d'aménagement foncier ont été décentralisées et ce sont les Conseils départementaux qui les mettent en place ou les renouvellent par délibération.

Pour réviser une réglementation, la procédure est la même que pour la mettre en place.

La procédure administrative prend environ un an et demi et a une incidence financière pour le département ; elle doit donc être justifiée et programmée à l'avance.

En matière de durée de validité d'une réglementation de boisement, la règle générale dans l'Ain est la suivante. Pour les arrêtés préfectoraux pris en application avant le 1er janvier 2006, on peut se référer à l'article R126-1 du Code rural qui dispose : « les arrêtés préfectoraux pris en application [...] antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil général est chargé d'assurer leur application. » S'agissant des réglementations de boisement pris après 2005 (délibération du C.G.), les délibérations sont prises dans le même esprit, à savoir que le périmètre à boisement interdit l'est pour 10 ans, ensuite il passe en réglementé, mais pas le périmètre à boisement libre dont la durée n'est pas limitée. C'est ainsi que l'on ne peut pas parler de caducité pour une réglementation de boisement d'une commune.

Dans l'Ain, en matière d'établissement des réglementations de boisement, il n'y a pas de zones forestières homogènes (ZFH) où ne peuvent être en périmètre interdit ou en périmètre réglementé toutes les parcelles d'un massif boisé dont la superficie serait supérieure à un seuil spécifique (différent du seuil de 4 ha). En effet, dans l'Ain, c'est le seuil de 4 ha qui s'applique uniformément. Pourtant, les réglementations de boisement régit par le Code rural visent à conserver avant tout les meilleures terres indispensables à l'activité agricole. Le Code rural permet parfaitement aux départements de définir un seuil de surface de massif à leur convenance pour les réglementations de boisement comme dispose l'article L126-1 : « Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les conseils départementaux peuvent, après avis des chambres d'agriculture et du centre national de la propriété forestière, définir : les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. »

Seuil des massifs boisés pour les autorisations de défrichement

S'agissant des opérations de défrichement (dès le premier m²), pour les bois des particuliers à Ordonnaz, ils sont soumis à autorisation pour les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 hectares (L342-1 du Code forestier et arrêté préfectoral du 8 août 2016).

- Peuplements et mode de traitement actuels : forêt publique

12 types de peuplements ont été recensés et cartographiés, dont des futaies régulières à dominance épicéa et sapin sur 70 % de la surface totale. Des futaies de hêtre sont également présents (ONF 2003).

Le mode de traitement de futaies régulières est fondé sur des coupes rases observables à partir des photos aériennes et données satellitaires de différentes années (cartes 2000, 2005, 2009, 2012, 2015 et 2016) pour la forêt publique d'Ordonnaz (bois du Molard De Don) qui est une forêt présumée ancienne.

En conclusion, la forêt d'Ordonnaz a vu une partie de son peuplement évolué vers l'enrésinement (conifères : épicéa et sapin).

Par ailleurs, le couvert forestier influence fortement le paysage d'un territoire et joue un rôle écologique majeur (protection des sols, des eaux et de la diversité biologique) tout en constituant un atout économique important : la filière bois (Vallauri coord. 2016). Or selon le mode de traitement de ce couvert forestier ainsi que son extension par enrésinement des conséquences très dommageables peuvent alors apparaître pour un territoire : dégradation du paysage par homogénéisation du couvert avec des effets sur le tourisme, réduction des milieux ouverts avec réduction des terres agricoles... C'est le cas du traitement régulier en futaie équienne de conifères. De plus, ce traitement repose sur des coupes rases. Or ces coupes rases correspondent à une destruction du sol conduisant à son érosion et à une homogénéisation des surfaces après la plantation : c'est une « perturbation brutale de l'écosystème forestier ». Ce mode d'exploitation par coupe rase est également très préjudiciable sur le stockage du carbone en forêt (Rossi *et al.* 2015) mais également à la biodiversité forestière, notamment celle qui pourrait provenir d'une forêt ancienne.

Hors agglomération, la trame des haies est remarquable à Ordonnaz. Ces haies sont partout, définissant et délimitant des espaces, dans les prairies, en bord de routes. Elles conditionnent les vues selon leur épaisseur, leur hauteur, leur traitement par l'homme. Certaines sont proches des hameaux et se mêlent aux maisons.

Voir l'aspect biodiversité ci-dessus dans les Habitats naturels.

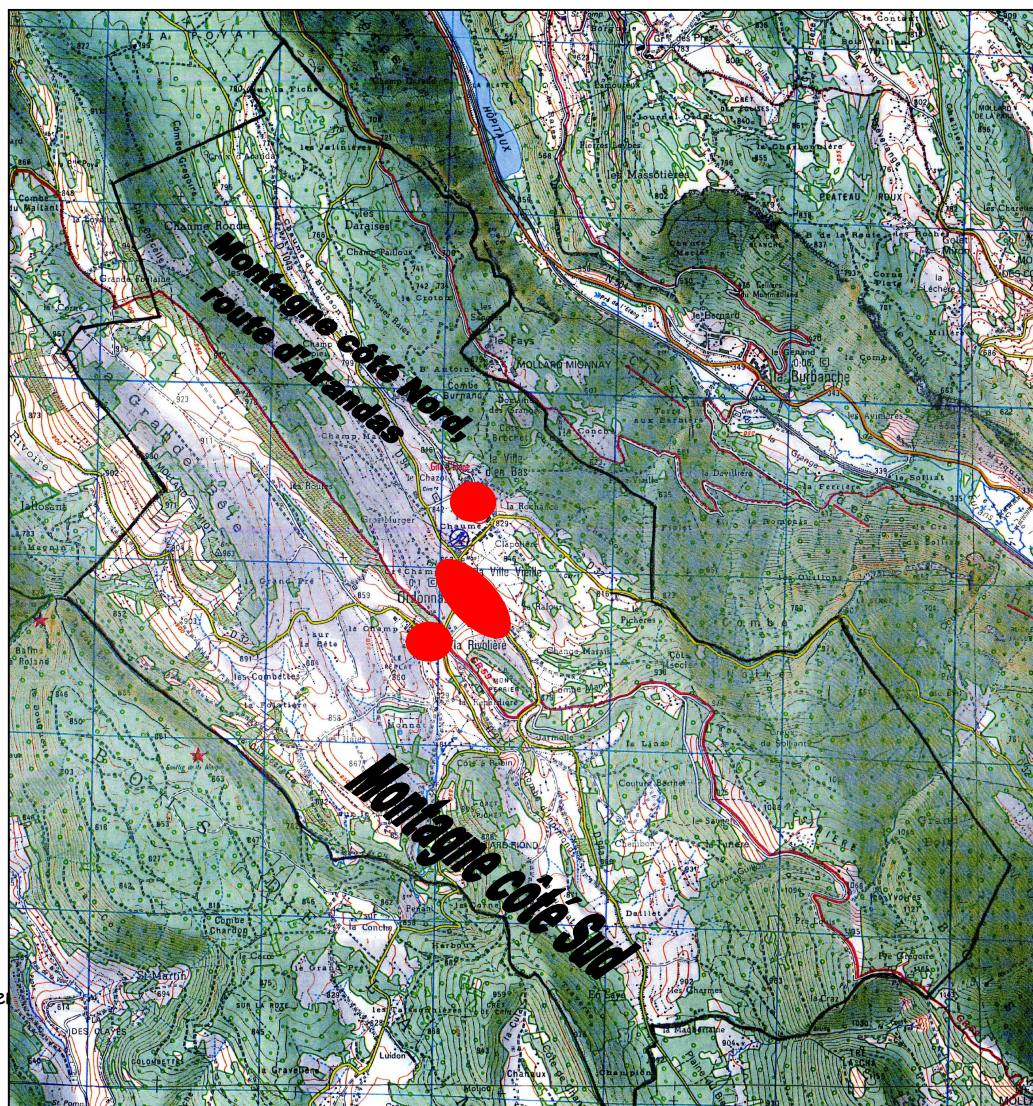


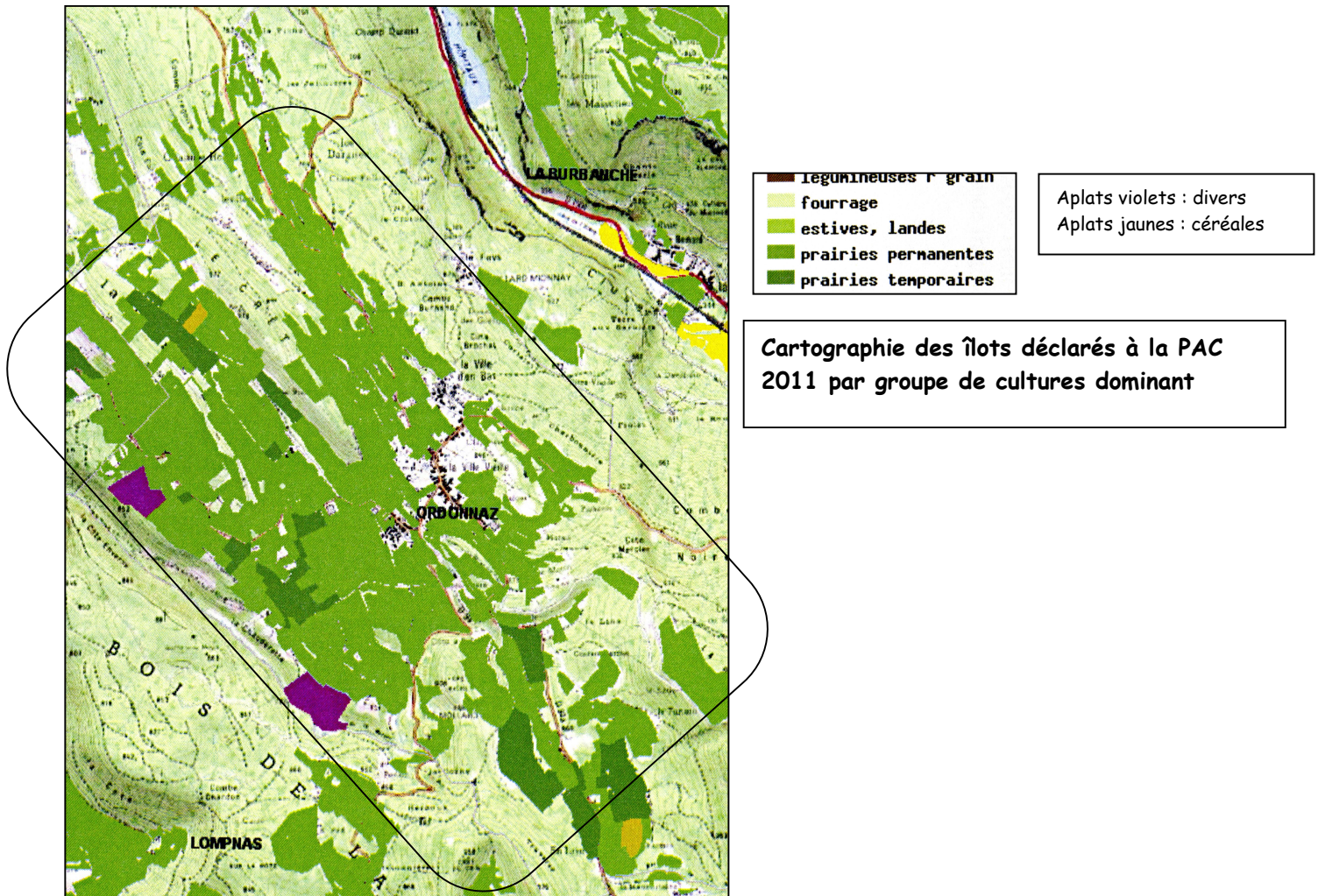
Bocage avec haies ouvertes (Bioinsight)



Haies fermées à très la Cousine (Bioinsight)

Les prairies jouent également un rôle primordial à Ordonnaz. Liées directement à l'activité agricole tournée essentiellement vers l'élevage, elles représentent la presque totalité de la superficie agricole utilisée (84,15%), le reliquat étant cultivé. Elles s'étalent sur tout le plateau et le versant Ouest au-delà de la Rivolière, et circonscrivent tous les hameaux.





En périphérie et à l'intérieur des hameaux

Là ce sont les jardins privatifs devant les fronts bâtis ou en alternance avec les habitations, les haies et boisements (feuillus et conifères) qui constituent la couverture végétale, et qui définissent avec la structure des hameaux, l'intérêt paysager de la commune. La structure urbaine d'Ordonnaz dépend beaucoup de la pérennité ou non de la trame verte. Les élus notent une progression importante en quelques années (impact paysager, vues plus fermées).

La Ville-d'en-Bas présente l'originalité de détenir un espace vert public, le seul à Ordonnaz. Il résulte de l'aménagement de l'ancien site du cimetière dont on a voulu tirer profit. Dans un espace pelousé et arboré, on reconnaît encore les allées habituelles à ce type de lieux. Devant l'église, un tilleul planté en 1601 rappelle le rattachement du Bugey à la France. Et sous l'église, les haies marquant le tracé des chemins sont d'un très grand intérêt paysager.

Autres espaces (verts) publics, ce sont ceux qui accompagnent les monuments publics. Par exemple, le lavoir au carrefour des Granges et de la Ville-d'en-Bas, ou le monument aux morts devant la mairie.

Ces deux espaces jouent en même temps le rôle de rotules à des lieux que l'on ne sait pas rattacher. La mairie fait-elle partie de la Ville-Vieille ? La première maison à l'entrée de la Ville-d'en-Bas est-elle à intégrer à ce hameau ou aux Granges ?

Bien qu'intégré à un espace communal restreint, le monument aux morts pourrait justifier un traitement qui tendrait à l'identifier à une placette. A l'heure actuelle, il n'en est rien.

On aura noté tout au long de ces lignes l'interdépendance entre la structure urbaine, la couverture végétale et l'intérêt paysager de la commune. Le paysage bocager et les grands espaces ouverts de prairie comptent autant dans le cadre de vie que l'architecture et les hameaux bugistes.



Exemples de haies en limites de village, le long des voies comme les alignements plantés d'arbres à haute tige

La Ville-Vieille - Monument aux morts



La Ville-d'en-Bas - Site de l'église : intérêt architectural, historique, ensemble de verdure (espace public de rencontre) ...



Extensions urbaines entre La Rivolière et La Ville-Vieille : zoom sur les espaces vierges : prairies ou espaces interstitiels de jardins



Importance des espaces communs, ici le col entre La Rivolière et La Ville-Vieille. Traitement en espace paysager.



♦ Le site Natura 2000

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant – le territoire participe à deux types de zonage environnemental :

- zonage **européen** Natura 2000 : une zone spéciale de conservation Z.S.C. FR8201641 *milieux remarquables du Bas Bugey*, relevant de la directive Habitats ;
- zonage **national** d'inventaire : 10 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et deux Znieff de type 2.

Par ailleurs, le PLU doit être compatible avec le Scot Bucopa : Bugey Côtière Plaine de l'Ain (L131-4 CU) approuvé le 26 janvier 2017, plus particulièrement le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 CU.

Mais c'est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2016-2021) (L131-1).

Il en est de même du SRCE qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du SRCE pour un motif d'intérêt général (L131-2).

Le site Natura 2000 FR8201641 *milieux remarquables du Bas-Bugey* fut désigné comme Sic le 07.12.04 puis de nouveau avec son extension le 16.11.12.

Il fut désigné zone spéciale de conservation (Z.S.C.) par l'arrêté ministériel du 14 juin 2010. D'une superficie de 4465,43 ha, il résulte de la contribution de 11 communes dont celle d'Ordonnaz avec une surface de 197,97 ha, ce qui représente 13,29 % de son territoire (carte zonages environnementaux : périmètre Natura 2000).

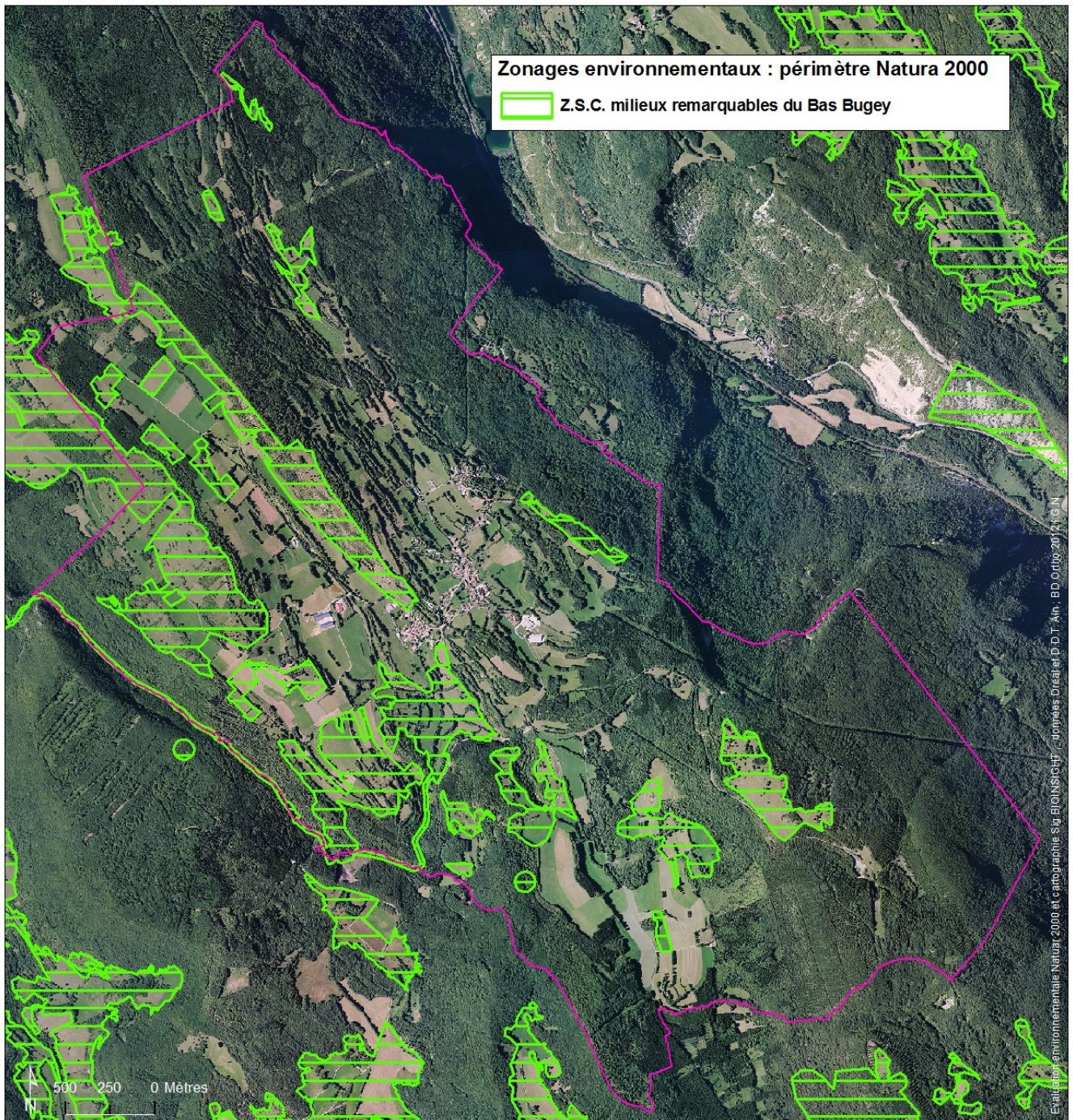
Dix habitats naturels, une espèce végétale et 13 espèces animales d'intérêt communautaire, c'est-à-dire inscrits dans la directive Habitats 92/43/C.E.E., ont justifié la désignation de cette Z.S.C.

Les dix habitats naturels d'intérêt communautaire sont listés ci-dessous avec leur code Natura 2000 précédant leur intitulé (encadré tiré de Garnier & Greff 2010).

<u>Milieux humides</u>
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux 29 ha
7140 Tourbières de transition et tremblantes 3 ha
<u>Milieux ouverts</u>
6110 Pelouses pionnières médio-européennes sur débris rocheux 1,6 ha
6510 Prairies à fourrage des plaines 1364 ha
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles 230 ha
<u>Milieux forestiers</u>
9130 Hêtraies du Asperulo-Fagetum 900 ha
9150 Hêtraies calcicoles medio-européennes à Cephalanthero-Fagion 800 ha
9180* Forêts de pente, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion 500 ha
91D1* Bois de Bouleaux à Sphaignes 0,3 ha
91E0* Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior

Les 13 espèces animales et l'espèce végétale (une mousse) d'intérêt communautaire inscrites dans l'annexe II de la directive Habitats sont listées ci-dessous (encadré tiré de Garnier & Greff 2010).

<i>Vertigo angustior</i> (Mollusques)
<i>Lamproie de Planer</i> (Poissons)
<i>Ecrevisse à pieds blancs</i>
<i>Agrion de Mercure</i> (Libellule)
<i>Damier de la Succise</i> (Papillons)
<i>Minioptère de Schreibers</i> (Chiroptères)
<i>Murin de Bechstein</i> (Chiroptères)
<i>Petit Murin</i> (Chiroptères)
<i>Murin à oreilles échancrées</i> (Chiroptères)
<i>Petit Murin</i> (Chiroptères)
<i>Rhinolophe euryale</i> (Chiroptères)
<i>Petit rhinolophe</i> (Chiroptères)
<i>Grand rhinolophe</i> (Chiroptères)
<i>Hypne brillante</i> (Mousses)



Le Docob du site Natura 2000 a été élaboré par le Cren (Garnier & Greff 2010).

Quatorze objectifs de conservation déclinés chacun en objectifs opérationnels ont été définis (pour les milieux ouverts, les milieux humides, les gîtes à chauves-souris et les objectifs transversaux) dont les quatre premiers (A à E) concernent plus directement un projet de P.L.U. (encadrés ci-dessous tirés de Garnier & Greff 2010).

Pour chaque objectif opérationnel des actions sont entreprises dont deux concernent Ordonnaz :

- action ZH 10 de l'objectif de conservation D et de l'objectif opérationnel D5 : gestion des anciens méandres du Rhône ;
- action CS6 de l'objectif de conservation J et de l'objectif opérationnel J1 : suivi des gîtes remarquables à chauves-souris : gouffre du puits du pipistrelle (encadrés ci-dessous tiré de Garnier & Greff 2010).

♦ Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est " un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel ".

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a ainsi pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire, traitant de l'ensemble du domaine du vivant, constitue aujourd'hui l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature, et la clef de voûte de l'INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (INPN), prévu par l'art. L411-5 du Code de l'Environnement.

Classement des ZNIEFF en deux catégories :

- Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).
- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune d'Ordonnaz est concernée par deux ZNIEFF de type 2 et dix ZNIEFF de type 1 :

ZNIEFF de type II

♦ la ZNIEFF de type 2 n° 0119 Bas Bugey

Le massif du Bas-Bugey (ou « Bugey blanc ») reste, en dépit de la proximité de la vallée du Rhône et de l'agglomération lyonnaise, faiblement peuplé ; il conserve des paysages globalement très bien préservés.

Entre la plaine du Rhône à 250 m d'altitude et le point culminant du massif, pourtant d'altitude modeste (Mollard de Don à 1219 m), il présente un relief accusé qui contribue à de forts contrastes de climat, de pluviométrie et de végétation.

Celle-ci s'échelonne de la série xérophile (c'est à dire adaptée aux situations sèches) du Chêne pubescent jusqu'à celle de la hêtraie-sapinière montagnarde, avec des plantes telles que le Chèvrefeuille bleu. Certaines combes sont occupées par des pâturages à la flore vernale spectaculaire (Erythrone dent de chien...).

Sur les versants les plus chauds dominant la vallée du Rhône, des espèces méditerranéennes (Aspérule taurine, Pistachier térébinthe, fougère Capillaire, Grande Cigale...) parviennent à s'insinuer.

L'intérêt souvent exceptionnel des lacs, marais et tourbières dissimulés dans le massif, notamment vers le sud, mérite d'être particulièrement signalé.

D'autre part, les falaises qui bordent le massif de tous côtés constituent souvent de bons sites de nidification de rapaces.

L'entomofaune est également intéressante, et une espèce au moins est considérée comme spécifique au Bugey (le coléoptère *Pterostichus nodicornis*).

Enfin, le secteur abrite un karst de type jurassien. Ce type de karst se développe sur un substrat tabulaire ou plissé ; il est caractérisé par l'abondance des dolines, l'existence de vastes « poljé » dans les synclinaux, la formation de cluses, et le développement de vastes réseaux spéléologiques subhorizontaux.

Le peuplement faunistique du karst jurassien est relativement bien connu, et le Bas-Bugey est concerné par certains sites de recherche (réseau spéléologique de Dorvan, comprenant un ensemble de rivières souterraines et de zones noyées considéré comme l'un des plus importants de France en matière de patrimoine faunistique souterrain).

On y connaît ainsi actuellement trois espèces de coléoptères et sept de collemboles.

Les secteurs présentant le cortège le plus riche en terme d'habitats naturels et d'espèces de faune ou de flore remarquables sont identifiés ici par de très nombreuses ZNIEFF de type I (zones humides dont des tourbières, pelouses sèches, falaises...).

Le zonage de type II souligne tout d'abord les interactions multiples entre ces diverses zones, souvent constituées en véritable réseau (cas des pelouses sèches...).

Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles majeures.

L'intérêt géologique et paléontologique de cet ensemble (avec les carrières de pierre lithographique de Cerin ainsi que la carrière de Villebois citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) est également notable.

♦ la ZNIEFF de type 2 n° 0120 Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux

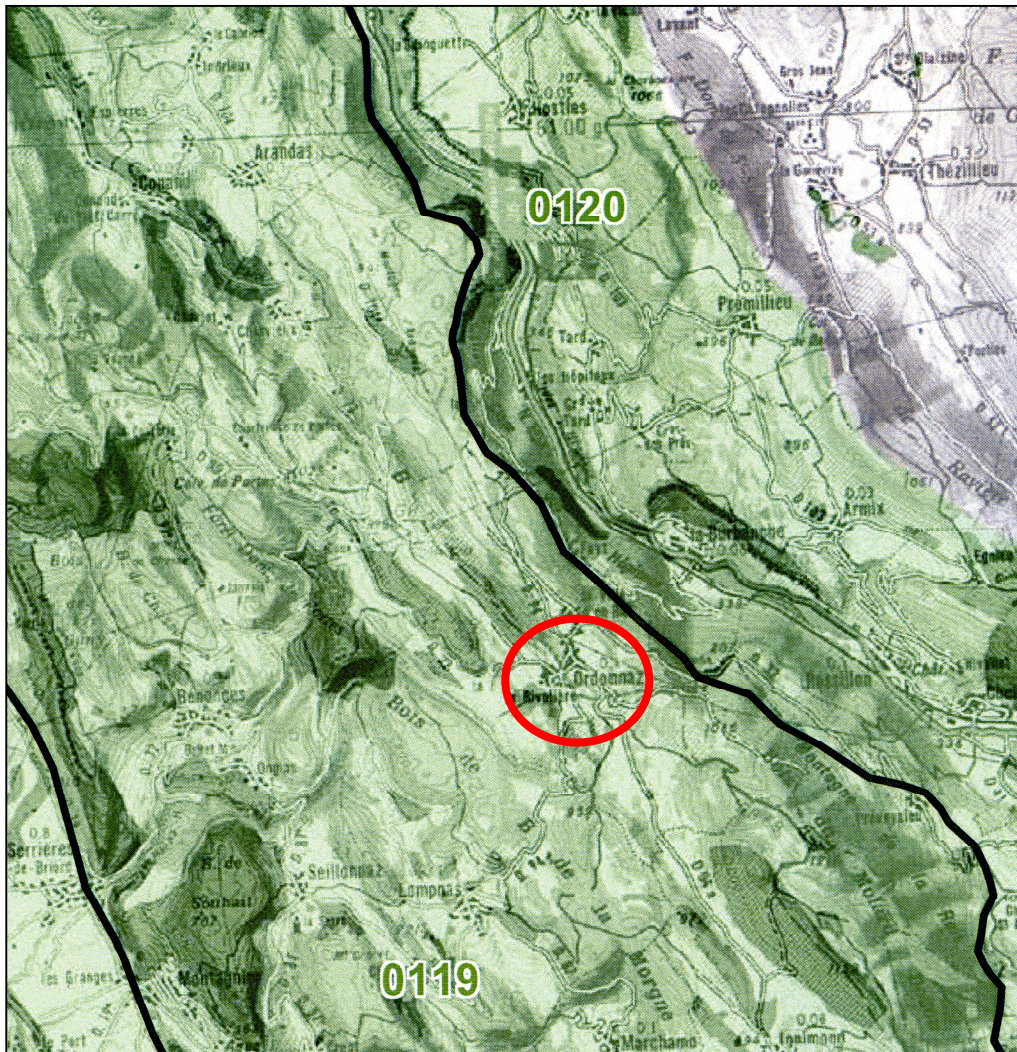
Ce secteur du Bugey correspond à une cluse entaillée au sein d'un massif calcaire au fonctionnement karstique.

La section appelée « Cluse des Hôpitaux » sert de cadre à une série de lacs au niveau très variable. C'est une « vallée morte », uniquement parcourue partiellement par un maigre ruisseau, bien incapable de l'avoir creusée.

De telles vallées mortes peuvent avoir plusieurs origines (capture de cours d'eau, disparition de celui-ci dans un écoulement souterrain). La Cluse des Hôpitaux doit plus probablement son existence aux glaciations. Il faut y voir le lit d'un puissant émissaire sortant du front ou des rives d'un glacier alpin aujourd'hui retiré et auquel, pour des causes liées au relief, aucune rivière n'a succédé.

Bien qu'il coïncide avec un axe de circulation important (voie ferrée et RN 504), l'ensemble forme un complexe écologique particulièrement diversifié au sein duquel se côtoient falaises, vastes éboulis instables, habitats forestiers variés très influencés par l'exposition, zones humides et réseaux karstiques actifs ou fossiles.

Il convient entre autres de mentionner l'intérêt des nombreuses grottes du massif (favorables à plusieurs espèces de chiroptères), des formations végétales sèches très développées, avec des taillis denses de Buis et de Chêne pubescent favorable à un peuplement d'oiseaux original, tandis que falaises et éboulis rocheux abritent une faune et une flore rupicole spécifiques. Des stations botaniques telles que celles de la Laïche à bec court ou de Crépide rongée sont tout particulièrement à signaler.



L'entomofaune est également intéressante, et une espèce au moins est considérée comme spécifique au Bugey (le coléoptère *Pterostichus nodicornis*).

Secteur abrite un karst de type jurassien : voir la ZNIEFF précédente.

L'intérêt paysager, mais aussi géomorphologique (la Cluse des Hôpitaux est considérée comme un site classique de la géomorphologie jurassienne), paléontologique (avec notamment le gisement de Nérinées de Virieu-le-Grand cité à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes) et pédagogique (compte-tenu de la facilité d'accès) d'un tel ensemble méritent également d'être cités.

ZNIEFF de type I

❖ Bois d'Arella n° 01190004

Le massif du Bas-Bugey est une région d'une très grande richesse biologique. A l'écart des principales voies de communication, il reste bien préservé. Mais c'est sa physionomie qui présente le plus d'intérêt. De la plaine du Rhône au sommet du massif (Mollard Dedon, 1219 m d'altitude), le dénivelé est de près de 1000 m. Les conditions climatiques rencontrées sur l'ensemble du massif sont particulièrement variées et permettent une grande diversité botanique. Les milieux observés sont aussi divers que tourbières, lacs, forêts montagnardes, pelouses sèches, pâturages, falaises... Le secteur retenu ici regorge d'intérêt pour la diversité de sa faune, flore et habitats naturels. L'avifaune nicheuse y est très intéressante. Comme pour une bonne partie du massif, plusieurs grands rapaces nichent ici. La paroi rocheuse sert de lieu de nidification pour un couple de Faucon pèlerin. Le Bas-Bugey accueille une part importante de la population nicheuse du département. Le bois d'Arella abrite, également, plusieurs espèces végétales rares comme la Gagée jaune ou encore la Dent-de-chien. Enfin, les fonds de vallée sont particulièrement intéressants. Les ruisseaux sont bordés, presque en continuité par une végétation fontinale typique du Cratoneurion (Sources pétrifiantes avec formation de travertins). Ce type d'habitat est un milieu relique de grand intérêt, particulièrement sensible à toute dégradation. Tout autour du bois, on trouve une végétation très intéressante, appartenant à la série de la chênaie pubescente. Pelouses et autres milieux secs et ensoleillés se juxtaposent. Ainsi, ce vaste secteur très diversifié et parfaitement conservé offre d'importantes potentialités biologiques.

❖ **Pelouse sèche d'Ordonnaz** n° 01190017

Les pelouses sèches d'Ordonnaz abrite une belle population de *Gentiane d'Allemagne*. Bien qu'assez bien représentée dans l'Ain, cette espèce n'en est pas moins intéressante. Les pelouses sèches sont aussi un habitat privilégié par de nombreux papillons. L'avifaune caractéristique des espaces semi-ouverts (*Alouette des champs*, *Bruant ortolan*) présente un statut de conservation particulièrement fragile devant l'avancée de la forêt. Ces pelouses sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Ici, la principale menace qui pèse sur elles est l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Abandonnées, elles vont très rapidement être colonisées par divers buissons et arbustes.

❖ **Pelouses sèches des Combettes** n° 01190024

❖ **Pelouse sèche de Daillet** n° 01190075

❖ **Pelouse sèche de la Combe Noire** n° 01200018

❖ **Pelouse sèche de Monnet** n° 01190076

❖ **Pelouse sèche du Mollard Miot** n° 01190018

❖ **Pelouse sèche du Tremollard Riond** n° 01190078

❖ **Pelouses sèches de la Combe d'Innimond** n° 01190077

Pour le département de l'Ain, le Bas-Bugey est la seconde grande région de pelouses sèches avec le Revermont. Plus des trois-quarts des pelouses recensées le sont dans l'une ou l'autre de ces deux régions. Le Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le *Brome dressé*), habitat naturel menacé qui compte parmi ceux dont la protection est considérée comme un enjeu européen, est un milieu d'une très grande richesse floristique et faunistique. Presque toutes les pelouses abritent un grand nombre d'espèces d'orchidées et diverses autres espèces peu communes ou protégées. D'une manière générale, la flore de la plupart de ces prairies est très diversifiée, et l'on y retrouve l'ensemble du cortège caractéristique de ce type de milieu. On note également sur ces pelouses la présence de reptiles ou d'oiseaux intéressants. Certaines d'entre-elles sont menacées de fermeture alors que d'autres sont soumises à une pression trop forte de pâturage.

Mollard Miot :

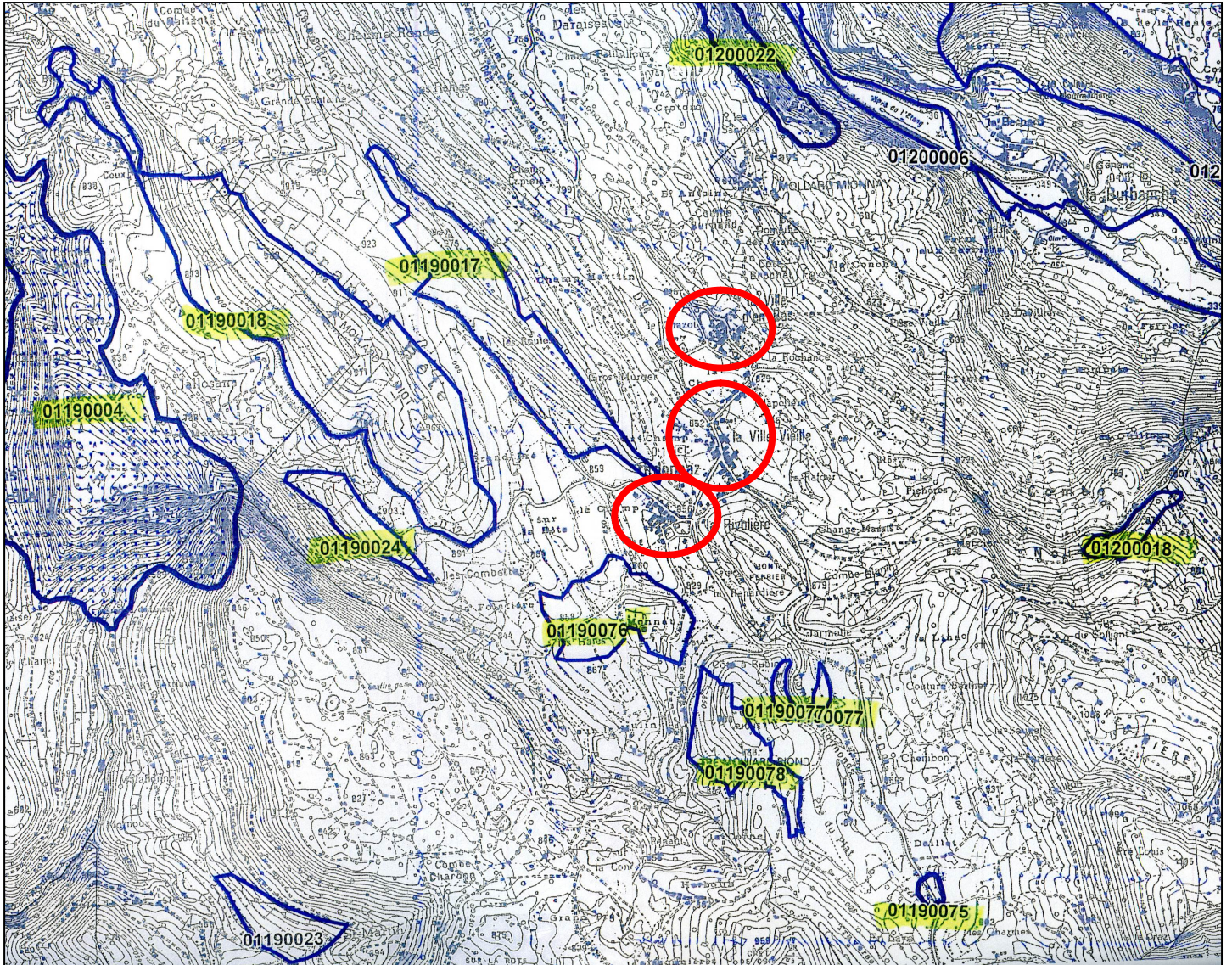
L'intérêt naturaliste du site est lié à la présence de pelouses sèches de type Mesobromion (pelouse maigre dominée par une graminée : le *Brome dressé*). Cet habitat est issu d'une exploitation des sols traditionnelle par fauche unique annuelle ou pâturage extensif. En fait, en l'état, sa faible productivité ne permet pas de pâturage intensif. Dans ces conditions, l'enrichissement demeure nul ou peu important.

De tels milieux sont dominés par des graminées (*Brome érigé*, *Brachypode penné*...) et des légumineuses. Ces pelouses sont d'une très grande richesse floristique et faunistique. Elles sont dans l'Ain comme partout ailleurs en régression. Certaines sont menacées de fermeture alors que d'autres sont soumises à une pression trop forte de pâturage.

❖ **Bois et rochers de Fays** n° 01200022

Au sud-ouest de la Cluse des Hôpitaux, les Bois et Rochers de Fays présentent une forte pente et une exposition nord-est ; les sous-bois sont frais et ombragés. On y retrouve deux espèces botaniques remarquables.

La Primevère oreille d'ours est facilement reconnaissable à ses feuilles oblongues, glabres, charnues, lisses, entières ou dentées et situées toutes à la base ; on la trouve en populations assez importantes dans les Préalpes calcaires de la région et elle est protégée en France. Elle est présente sur les rochers au sommet du Bois de Fays. La Laîche à bec court, également très rare, possède une tige forte, des feuilles courtes et raides et un épi mâle en massue.



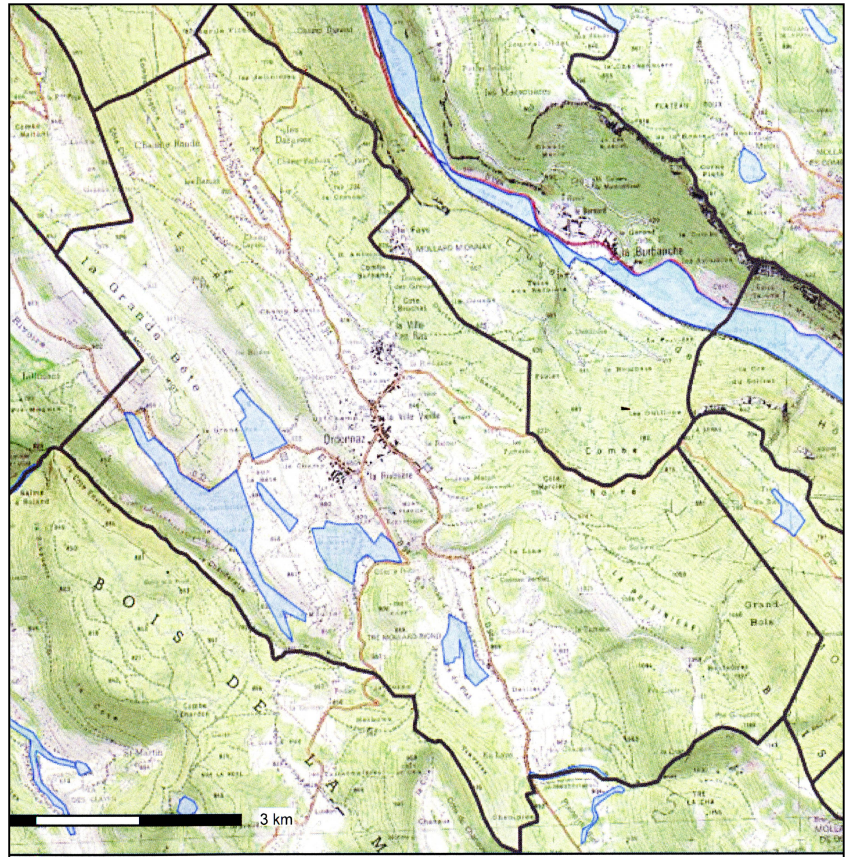


♦ Les zones humides

*Voir également le chapitre
Fonctionnalité hydrologique du rapport
environnemental du cabinet
Bioinsight*

La France s'est dotée en 1995 d'un plan national d'action pour l'ensemble des zones humides de son territoire. Il a pour objet d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles et de reconquérir de nouveaux espaces. Dans le cadre de ce plan, le Conseil Général de l'Ain a établi un inventaire des zones humides révisé depuis 2006.

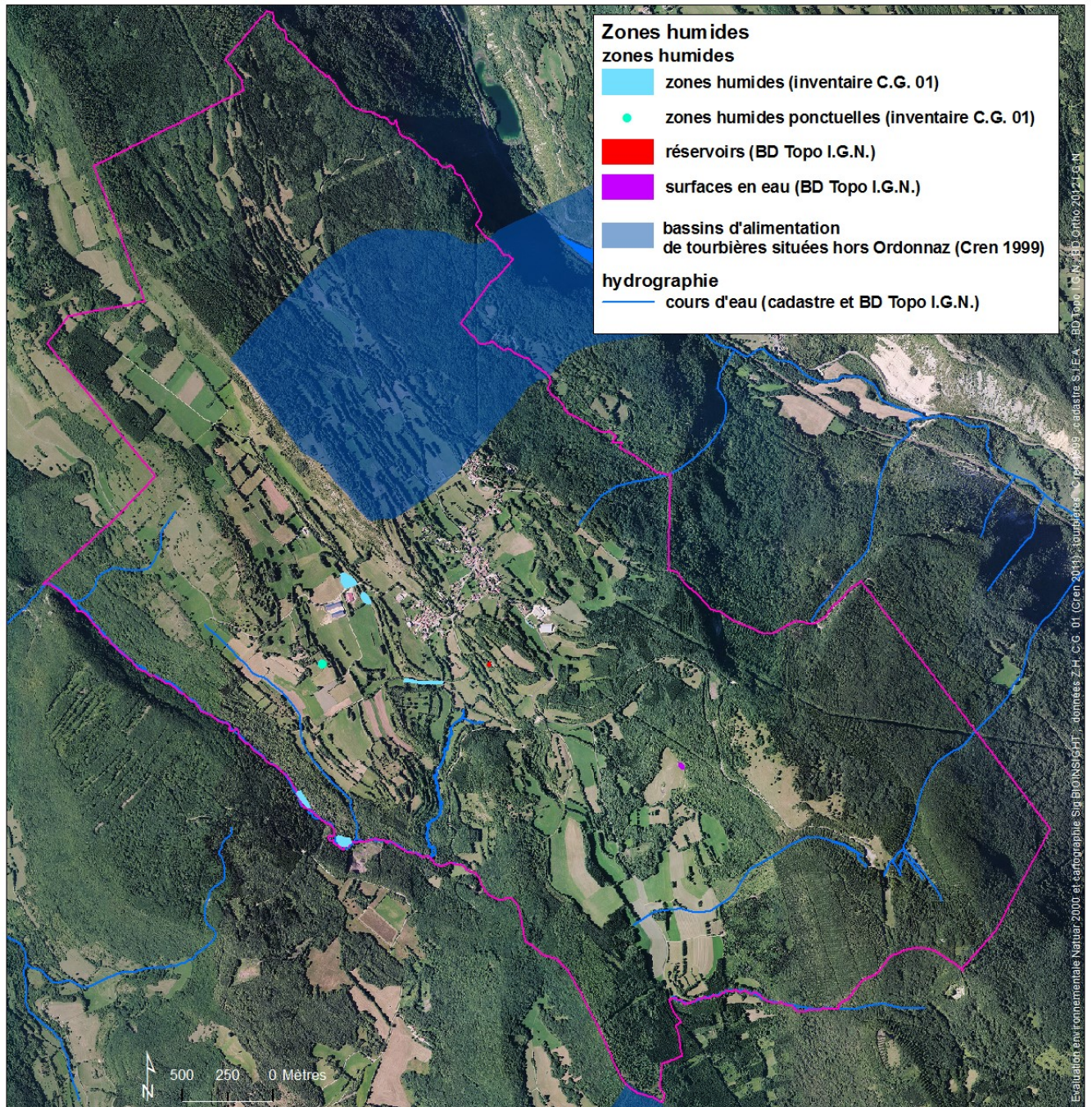
**Article 2 de la loi sur l'Eau du 3/01/1982 : On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.*



Le recensement des zones humides d'Ordonnaz résulte de plusieurs sources :

- pour des Z.H. supérieures à 1000 m² : l'inventaire départemental du conseil général de l'Ain réactualisé par le Cren (2011) ;
- pour les plus petites telles que des mares : l'inventaire des Z.H. ponctuelles du nouvel inventaire départemental du conseil général de l'Ain (Cren 2011) ; les données BD Topo I.G.N. surfaces en eau et réservoirs, les investigations de terrain non exhaustives dans le cadre de l'évaluation (carte zones humides).

C'est ainsi que le territoire d'Ordonnaz abrite un réseau de zones humides : prairies humides, cariçaies, jonçaises, boisements humides, ... alimentées par les ruisseaux, les eaux de ruissellement, les eaux météorites.

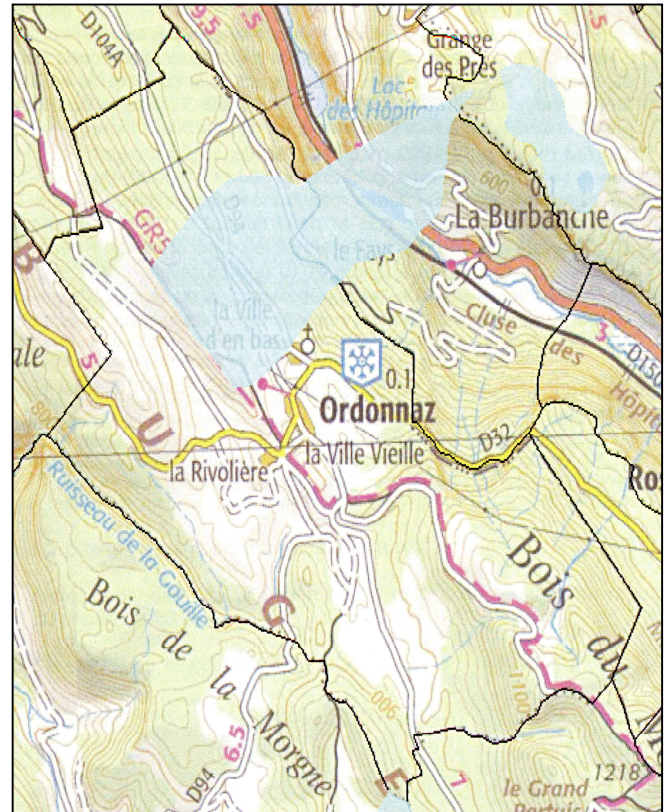


♦ Les tourbières

Tourbières de l'inventaire régional du Cren : anciens méandres du Rhône
Un inventaire des tourbières* a été réalisé en Rhône-Alpes entre 1997 et 1999 par le conservatoire régional des espaces naturels (Cren 1999) qui fut le maître d'œuvre.

Ordonnaz contribue aux bassins d'alimentation (enveloppe de fonctionnalité) de deux tourbières inscrites à cet inventaire situées hors de son territoire : *Pré de l'étang* et *Marais de la grande Plaine* :

- La tourbière Pré de l'Etang (4 ha) classé le 31/05/2000
- La tourbière Marais de la Grande Plaine (1 ha) classée le 31/05/2000.



♦ La trame verte et bleue d'Ordonnaz (TVB)

Intégration de l'analyse de l'état initial de l'environnement du cabinet Bioinsight dans la réflexion du PLU

❖ TVB : un réseau de continuités écologiques local renforcé d'éléments potentiels d'échelle supérieure

Le Code de l'environnement a établi le maintien juridique de la biodiversité par le concept de trame verte bleue. D'après l'article L371-1 CE : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. ».

Les « continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » et les corridors assurent des « connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » (R371-19 CE).

Les plans locaux d'urbanisme jouent aujourd'hui un rôle essentiel pour la protection des continuités écologiques grâce à l'outil TVB. En effet, le Code de l'urbanisme édicte la « préservation de la biodiversité » ainsi que « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (L101-2 CU), surtout il dispose que les « plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement » (L113-29 CU).

La TVB d'Ordonnaz est définie suivant une démarche locale et une cohérence interscalaire, c'est-à-dire en considérant l'emboîtement des échelles spatiales et temporelles, concernant la prospective à très longs termes de l'urbanisation/fragmentation du plateau du Bugey :

- locale : continuités écologiques d'Ordonnaz ;
- régionale : schéma régional de cohérence écologique de la région (SRCE).

❖ **Fragmentation : une enveloppe urbaine étalée et un territoire fragmenté**

Bien que l'enveloppe urbaine d'Ordonnaz soit quelque peu étalée tandis que très peu dense, le degré de porosité écologique (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) du territoire demeure encore très élevé.

Pourtant, la connexité structurelle (lien physique) et probablement fonctionnelle (déplacements biologiques) y est altérée par des structures de fragmentation :

- le réseau routier secondaire, infrastructure linéaire, certes, perméable, c'est-à-dire franchissable ;
- le tissu pavillonnaire dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables.

Les quatre sous-trames de la T.V.B. sont concernées par cette fragmentation. De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune, des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

❖ **TVB définie : une description spatiale et objective de la biodiversité**

• **Des continuités écologiques concrètes recensées localement**

La TVB d'un territoire constitue par conséquent tout d'abord un réseau de continuités écologiques dont le premier objectif reste d'enrayer la perte de biodiversité aux différentes échelles spatiales et temporelles due à la fragmentation des habitats naturels par des structures artificielles : routes, bâtis, tissus urbains, barrages...

En d'autres termes, avec la TVB d'un territoire, on cherche tout d'abord à préserver les réservoirs de biodiversité tout en renforçant la connexité structurelle, c'est-à-dire ce qui relie par des liens physiques, afin de compenser cette fragmentation.

Les continuités écologiques sont donc des éléments structurels riches en biodiversité (zones humides, haies bocagères, arbres isolés, forêts à forte naturalité, milieux ouverts riches en biodiversité tels que des pelouses sèches...) mais pas des coupures d'urbanisation ni des passages à faune ni des réseaux viaires mode doux.

Pour plus de pertinence et de robustesse dans la traduction réglementaire, une décomposition de ce réseau en sous-trames a été opérée. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles, agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel) comprenant des réservoirs de biodiversité et des corridors donc constituant des continuités écologiques.

Au moins quatre sous-trames peuvent être ainsi définies à Ordonnaz :

Bien sûr, parce que son territoire abrite des ruisseaux et des zones humides, la **sous-trame aquatique/humide** apparaît primordiale.

Pourtant, eu égard à la présence de surfaces agricoles et naturelles de type pelouses sèches et prairies de fauche en lien avec la biodiversité Natura 2000, il convient également de considérer comme majeure la **sous-trame ouverte à forte biodiversité**.

Par ailleurs, la **sous-trame forestière à forte biodiversité** est également à définir pour les forêts de hêtraies et de pente (tillaies).

Enfin, des haies, bosquets linéaires et arbres isolés forment un réseau d'habitats naturels boisés à caractère structurel et paysager : **sous-trame bocagère**.

Sous-trame ouverte

Des surfaces agricoles et naturelles ouvertes dans un contexte et thermophiles (pelouses sèches) et bocager (prairies de fauche) constituent à la fois des réservoirs de biodiversité pour des espèces végétales (orchidées) comme animales (insectes, oiseaux dont alouette lulu et

bruant ortolan ainsi que potentiellement pie-grièche écorcheur...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces.

De par son étendue et sa diversité cette sous-trame est particulièrement remarquable à Ordonnaz notamment pour les pelouses sèches.

Sous-trame boisée

Les habitats naturels forestiers d'intérêt communautaire cartographiés par les études Natura 2000 (hêtraies et forêts de pente : tillaies) et fournis sous forme Sig constituent cette sous-trame forestière à forte biodiversité.

Cette sous-trame se caractérise par des bois non humides, plus particulièrement des formations forestières de mélange de feuillus (hors boisements de résineux tant endogènes qu'exogènes) qui correspondent en partie aux forêts des cartes de Cassini ainsi que des cartes d'état-major (chapitre forêt ancienne). Ces forêts de feuillus ne sont pas traités en futaie régulières équiennes ni en taillis simples, deux types de peuplement reposant sur des coupes rases très préjudiciables à la biodiversité forestière riche et ancienne ainsi que très préjudiciable aux sols et à l'eau.

Ces bois regroupent par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore, de champignons et de faune tant invertébrés que vertébrés) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales.

Sous-trame humide

Le territoire abrite de nombreuses zones humides (voir chapitre zones humides). La sous-trame aquatique/humide présente des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale.

Sous-trame bocagère

Un paysage rural bocager est présent à Ordonnaz sous la forme de haies, de bosquets linéaires et d'arbres isolés qui délimitent des prairies ou qui sont ouvertes constituant un réseau de connexité structurelle (très probablement fonctionnelle) et des habitats (alimentation et nidification) du bruant ortolan et du pie-grièche écorcheur à partir des haies et des buissons épineux de type prunelliers, aubépines et églantiers.

• Les éléments potentiels d'échelle supérieure

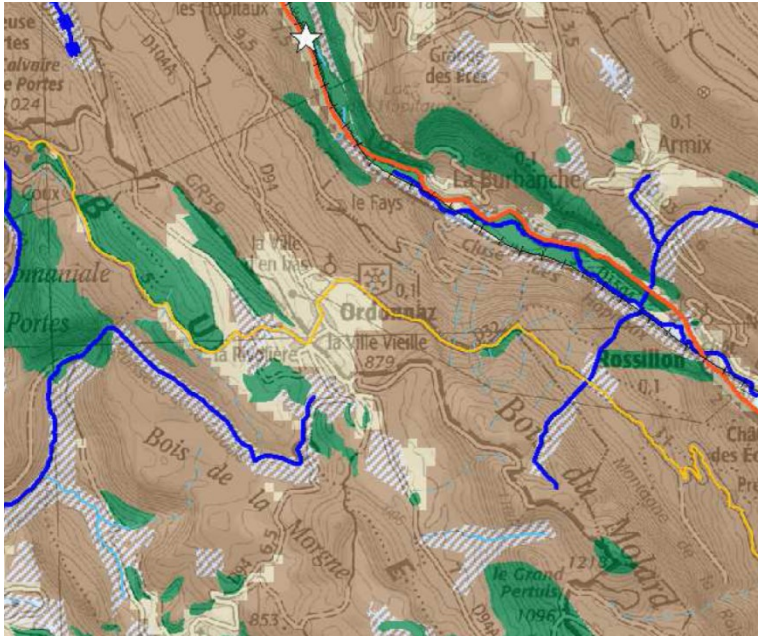
A l'échelle régionale ou départementale, les réservoirs sont définis à une échelle autre : du 1/100 000 au 1/25 000, et correspondent plus à des zones qu'à des éléments structurels. Ce sont le plus souvent des zonages environnementaux tels que des Znieff ou des sites Natura 2000. A ces échelles, les « corridors » sont alors définis entre les réservoirs comme des principes de connexion à maintenir figurés sous la forme de fuseaux et axes à l'intérieur desquels la fragmentation ne devra donc pas être augmentée puisque se superposant déjà parfois à des structures de fragmentation (routes, tissus urbains...). Ce sont ainsi des fuseaux/axes de porosité (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé), c'est-à-dire de larges surfaces, souvent agricoles, peu bâties ni structurées à sanctuariser pour le futur. En matière d'aménagement, ils correspondent à des coupures d'artificialisation/urbanisation à créer.

Le Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)

Le S.R.C.E. de la région Rhône-Alpes, a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (S.R.C.E. 2014a).

L'atlas du S.R.C.E. est constitué de cartes au 1/100 000 (S.R.C.E. 2014b).

Concernant Ordonnaz, dans cet atlas (S.R.C.E. 2014b), les cours d'eau sont définies comme continuités écologiques de la trame bleue d'intérêt écologique alors que les zonages environnementaux (Znieff de type 1) sont considérés comme réservoirs de biodiversité. Ordonnaz n'est pas concerné par un « corridor d'importance régionale » (carte et encadré ci-dessous tirés de S.R.C.E. 2013b).



Le secteur d'Ordonnaz est donc concerné par :

- Des continuités écologiques fonctionnelles de perméabilité moyenne et forte
- Des réservoirs de biodiversité à préserver

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue



- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels



- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau



- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux



- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité



Perméabilité forte



Perméabilité moyenne



Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)



Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Réservoirs de biodiversité :



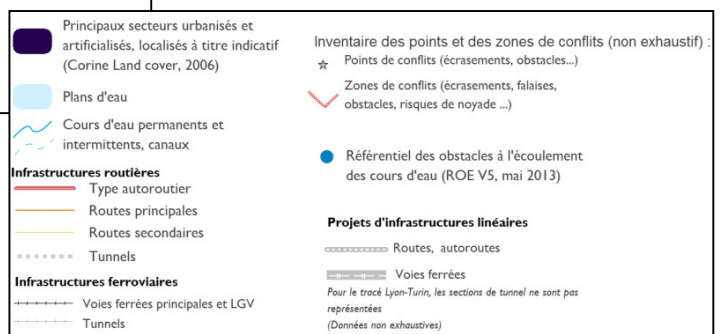
- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :



Fuseaux Axes Objectif associé :

- à préserver
- à remettre en bon état



♦ Perspectives d'évolution de l'espace et de l'environnement

Analyse Bioinsight

Ordonnaz est une commune rurale au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).

En revanche, Ordonnaz est devenue une commune multipolarisée (recensement Insee 2008), c'est-à-dire sous influences de plusieurs moyens ou petits pôles urbains (unités urbaines) d'aires urbaines mais hors d'influence d'un grand pôle urbain. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, une aire urbaine est composée d'un pôle concentrant plus de 1 500 emplois et d'une couronne de communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

C'est ainsi qu'Ordonnaz demeure un territoire agricole et naturel, de nature bocagère et forestière avec un relief très marqué, structuré par le tissu urbain du centre bourg plutôt discontinu. Il a été modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et ovin ainsi que par des cultures annuelles dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité.

Or trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'espace artificiel aux dépens de l'espace agricole et naturel de type ouvert, entraînant la raréfaction d'habitats tels que des haies.

Ces trois facteurs majeurs sont :

- l'urbanisation résidentielle, certes en continuité avec le centre bourg, mais peu compacte puisque le long de voies ;
- la modification des pratiques agricoles ;
- les bâtiments agricoles.

Bien que l'urbanisme présidant à de tels changements soit plus fondé sur une extension du centre bourg, cette consommation de surfaces agricoles et naturelles fut néanmoins associée à des changements d'occupation du sol. C'est ainsi que des risques d'évolution dommageable pour ce territoire peuvent être envisagés en l'absence d'un projet de P.L.U. soucieux de l'environnement.

L'extension de l'enveloppe urbaine pourrait également entraîner une dégradation plus forte du réseau de haies et d'arbres isolés ainsi que des prairies intervenant dans le paysage bocager traditionnel comme continuités écologiques du territoire (trame verte et bleue).

Un autre risque serait que la modification de pratiques agricoles : arrêt de la pâture de pelouses sèches, diminution des surfaces enherbées, altération de prairies humides..., conduise également à homogénéiser et à banaliser les surfaces agricoles et naturelles ouvertes.

De telles perspectives pourraient entraîner une réduction de la biodiversité d'Ordonnaz – sa richesse du vivant – qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et intercommunale (par exemple les zones humides) mais également aux échelles régionale, nationale et européenne, comme le montre la contribution du territoire d'Ordonnaz au réseau Natura 2000 et à dix Znieff de type 1.

C'est ainsi que de telles perspectives d'évolution de ce territoire qui négligerait ses surfaces agricoles ouvertes et ses zones humides donc sa biodiversité, voire certains paysages agraires typiques, auraient des conséquences esthétiques, écologiques et touristiques donc économiques pour le territoire.

Soucieuse de son environnement, la commune d'Ordonnaz s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par la mise en œuvre de l'élaboration de son P.L.U. qu'une évaluation environnementale Natura 2000 accompagne.

TROISIEME PARTIE :**DIAGNOSTIC RELATIF AUX ESPACES URBAINS, AGRICOLES,
NATURELS ET FORESTIERS**

Structure urbaine	p. 78
Patrimoine bâti - Architecture	p. 80
Patrimoine archéologique	p. 82
Paysage	p. 83
Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	p. 103
Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis	p. 104

STRUCTURE URBAINE

Commune de moyenne montagne, Ordonnaz présente un bâti traditionnel groupé ; seule une construction est identifiée comme « habitat diffus ». Les constructions du XXe siècle sont néanmoins implantées sur une maille plus large et amorcent des espaces plus lointains.

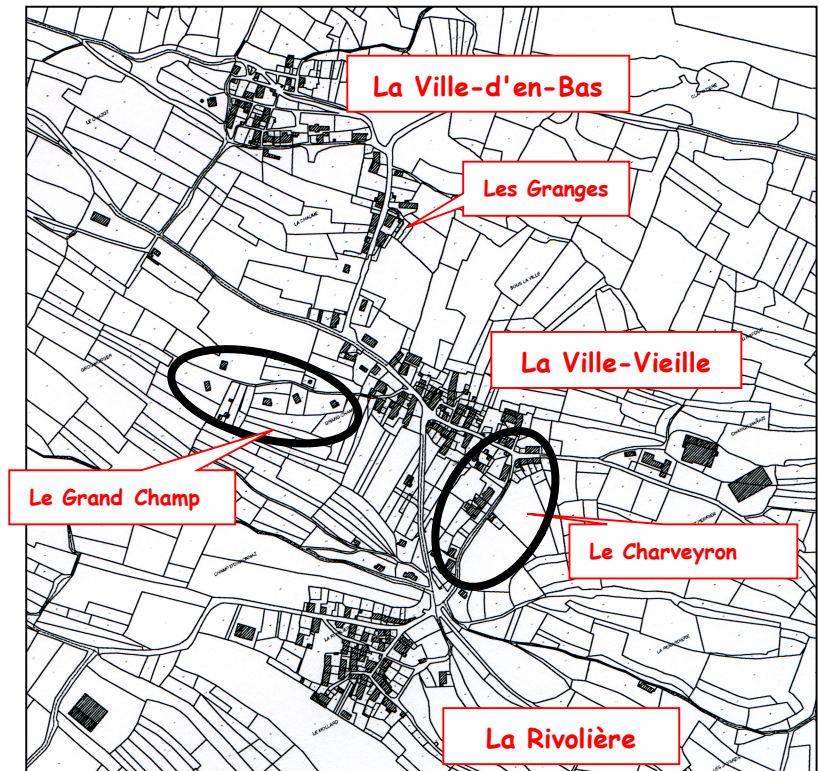
Ordonnaz présente la particularité d'être composée de trois quartiers très différents les uns des autres par leur forme et leur contenu, et disposés d'une façon précise, presque symétrique dans le site.

Ils se trouvent sur un axe Sud-Ouest - Nord-Est, au centre du territoire communal, de part et d'autre d'un col (voir le chapitre Relief).

Ces trois quartiers sont :

- ♣ la Ville-Vieille, positionnée au centre des trois (avec Le Charveyron et Le Grand Champ),
- ♣ la Rivolière sur le versant Sud-Ouest,
- ♣ la Ville-d'en-Bas sur le versant Nord-Est (proximité avec Les Granges).

400 à 500 mètres séparent la Rivolière de la Ville-Vieille et celle-ci de la Ville-d'en-Bas.



Pour l'histoire de l'urbanisation, se reporter au chapitre "Aperçu historique".

Les Granges est un groupe bâti situé le long de la RD 32 entre la Ville-Vieille et la Ville-d'en-Bas, mais on ne peut pas le qualifier de hameau (cf. également chapitre "Aperçu historique"), tout au plus de quartier (14 logements). Il est néanmoins une entité à la différence de Charveyron, quartier Sud de la Ville-Vieille, identifiable autour de son four.

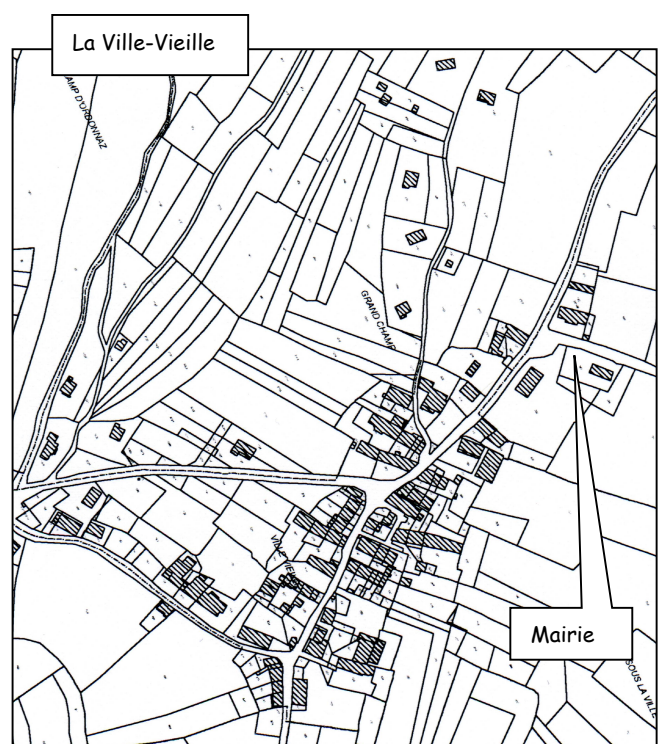
Ce caractère d'entité ou d'autonomie est en train de se créer le long de la RD 32, mais à l'opposé, entre la Ville-Vieille et la Rivolière. Là, un certain nombre de constructions récentes commencent à constituer de nouveaux quartiers, avec une maille parcellaire plus lâche, non rattachables aux hameaux traditionnels (Le Grand Champ).

La Ville-Vieille

(57 logements en 2020 y compris Charveyron et le Grand Champ)

La Ville-Vieille est bâtie sur un axe Nord-Sud le long des RD 94 a et 32, avec des constructions aux façades généralement orientés dans le sens Sud-Ouest - Nord-Est.

Les constructions sont donc soit en pignons soit à l'alignement le long des rues.

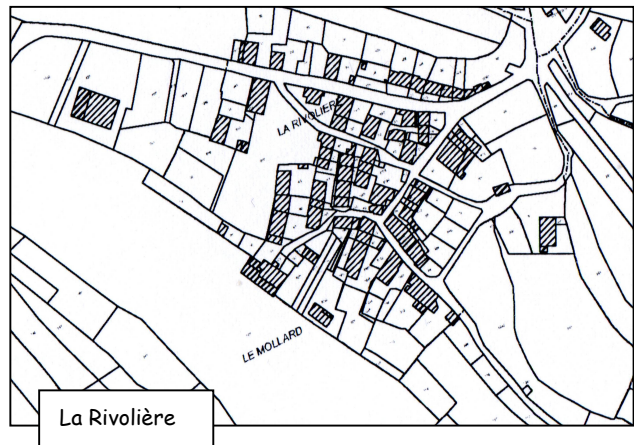


Le carrefour central (formé par les RD 32 et 94a) présente la potentialité d'une place sans en jouer le rôle malgré des éléments l'y incitant comme la fontaine (désaffectée et plantée) et la fruitière (vente de produits laitiers) reconvertie en musée du comté.

L'équipement majeur qu'est la mairie, et qui pourrait être l'élément catalyseur, est excentré en direction des Granges. Lors de sa construction, les préoccupations étaient toutes autres puisque c'est le don du terrain par le maire Marin Laracine qui a facilité l'édification de la première école en 1863 (cf. chapitre "Aperçu historique"). Presque trente ans plus tard fut élevé le groupe scolaire malgré un ouragan dévastateur en 1905.

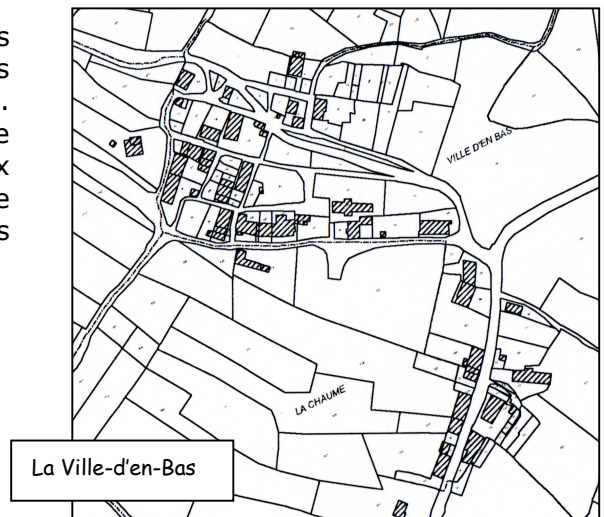
La Rivolière (33 logements en 2020)

Plus à l'Ouest, La Rivolière est accessible depuis la Vallée du Rhône par Bénonces (RD 32) ou Lompnas (RD 94). Le hameau s'est structuré en-dessous de la RD 32 autour de ruelles, et les constructions sont essentiellement édifiées dans le sens Est-Ouest. C'est le hameau qui apparaît le plus compact. Il ne comprend aucun équipement public, seulement des habitations et des exploitations agricoles.



La Ville-d'en-Bas (20 logements en 2020), à l'extrémité Nord-Est, est beaucoup moins dense.

Ce hameau est structuré sur des replats étagés dans le sens Nord-Sud et la pente devient très abrupte dès les dernières constructions situées le plus à l'Est. Depuis La Burbanche ou Contrevoz, on découvre Ordonnaz par la Ville-d'en-Bas, mais comme les deux autres hameaux, celui-ci est organisée le long de ruelles à l'extérieur du réseau principal des routes départementales traversant la commune.



Dans tous les hameaux, la construction présente des alignements bâtis ou des pignons sur les rues avec bien souvent des cours et jardins en alternance (bâti continu ou discontinu).

En certains lieux (la Rivolière côtés Nord et Sud, la Ville-Vieille et Charveyron, côté Ouest, Charveyron côté Sud et les Granges côté Nord), le bâti forme un véritable front homogène et continu (du fait de son alignement) avec des espaces ouverts en premier plan (jardins et cours non fermés par une clôture ou un alignement végétal).

La commune a su conserver les caractéristiques de l'architecture bugiste et de nombreuses maisons ont fait l'objet de réhabilitations les mettant en valeur. Ces dernières ont de surcroît évité la perte d'un patrimoine important. Voir cependant quelques transformations dommageables.

Les constructions récentes n'obéissent plus à la structure traditionnelle des hameaux, mais au contraire ont été implantées selon des critères contemporains d'espace autour du bâti, de commodités par rapport aux voies de communication. Elles se situent donc le long de la RD 32 entre la Rivolière et la Ville-Vieille, et dans le secteur de Grand Champ le long d'une voie d'accès (à proximité du relais de France Télécom).

PATRIMOINE BATI - ARCHITECTURE

Le travail sur le PLU a été l'occasion de remettre en évidence ce qui fait la richesse d'une commune comme Ordonnaz : l'architecture de ses constructions traditionnelles et son petit patrimoine.

✱ L'architecture bugiste avec sa pierre, ses couvertures en lauzes, ses toitures et pignons à redans (ou « pas de moineaux », pignon saillant dont l'extrémité est découpée en redents ou gradins), etc ...

Ces traits de caractères sont encore visibles dans les différents quartiers d'Ordonnaz ; il convient de les préserver.

✱ L'église St Antoine et le Presbytère : d'après A. Fontaine⁶, la première église d'Ordonnaz était située sur un tertre près de la mairie. Ordonnaz fait partie de la paroisse de Rossillon jusqu'en 1755. C'est à cette date que l'on construit l'église actuelle, sur l'emplacement de la chapelle du prieuré en activité jusque-là. Diverses modifications ou multiples travaux ont lieu successivement : 1760, 1825, 1843, 1857 chœur prolongé, 1869 projet avorté, 1872 consolidation du clocher à l'imitation des campaniles de Portes (don des Chartreux) placé au milieu du bâtiment, lauzes déposées et remplacées par des ardoises, 1893 toiture, 1902. En 1913, au vu du péril, on abaisse de moitié (7 m) la flèche et on remplace la croix de 1872.

Le presbytère, propriété communale, n'a jamais connu un sort très favorable alors que dès 1666 il apparaît déjà "en fort mauvais état" (cf. A. Fontaine). Les conflits entre prêtres, maires et hommes de l'art marquent son histoire et n'ont pas favorisé son "épanouissement".

A proximité, il faut noter la présence d'un mur de soutènement remarquable constitué de pierres assemblées verticalement et de champ, sous l'église.

✱ L'héritage des fortifications autour de la Ville-d'en-Bas, dont il reste çà et là quelques souvenirs. La croix placée au carrefour de la route de Belley (croix du Pré de la Porte) serait située à l'emplacement de l'ancienne porte.

✱ Les fours banaux présents dans chaque quartier mais deux particulièrement rénovés : à Charveyron et à la Ville-d'en-Bas. Une fête des fours a d'ailleurs lieu chaque année et attire énormément de monde.

✱ Les fontaines et les lavoirs : La Rivolière et la Ville-d'en-Bas possèdent un lavoir. Celui de ce 2^{ème} hameau est complété d'une fontaine. La Ville-Vieille a aussi sa fontaine, ronde, positionnée au croisement des R.D. 94a et 32. Ces deux fontaines ne sont plus alimentées depuis 1967.

L'histoire des fontaines est liée aux maires B et J. Grinand et plus globalement au réseau d'eau potable.

Dès 1855 (d'après A. Fontaine) "les fontaines manquent d'eau la moitié de l'année, la Ville-d'en-Bas aussi, les bacs sont en mauvais état". Il existe un réservoir à la Rivolière et l'on trouve 4 autres sources en 1874. Mais en 1881, B. Grinand commence à améliorer les fontaines et se met en quête d'autres sources. Celles de La Craz et des Ivoires seront exploitées. Le travail continuera sous le mandat de J. Grinand en 1911. Un réseau d'eau est

⁶ Célèbre instituteur qui publia en 1914 la Petite histoire d'Ordonnaz.

créé avec un réservoir de 270 m3 d'où partent des canalisations distribuant l'eau dans les quartiers. Tout n'est pas réglé et la qualité de l'eau reste défectueuse à la Rivolière et la Ville-d'en-Bas.

- ✱ Les Croix : Ordonnaz en compte sept, dressées en général à l'occasion d'une mission paroissiale :
 - ✱ du pré de la Porte (Ville-d'en-Bas)
 - ✱ devant l'église
 - ✱ du Chazot (cimetière)
 - ✱ de la Ville-Vieille, initialement sur la place (pas tellement mise en valeur, en allant à la Rivolière)
 - ✱ de la Rivolière
 - ✱ de Longeraie (carrefour des routes d'Arandas et de Tenay)
 - ✱ celle de l'ancien cimetière (jouxant l'église).

Les élus se sont livrés à une localisation du petit patrimoine sur le plan ci-après.

Le PLU est un des outils à la disposition des élus pour localiser et protéger ce patrimoine local.

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme permet en effet au Règlement :

« d'identifier et de localiser les éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

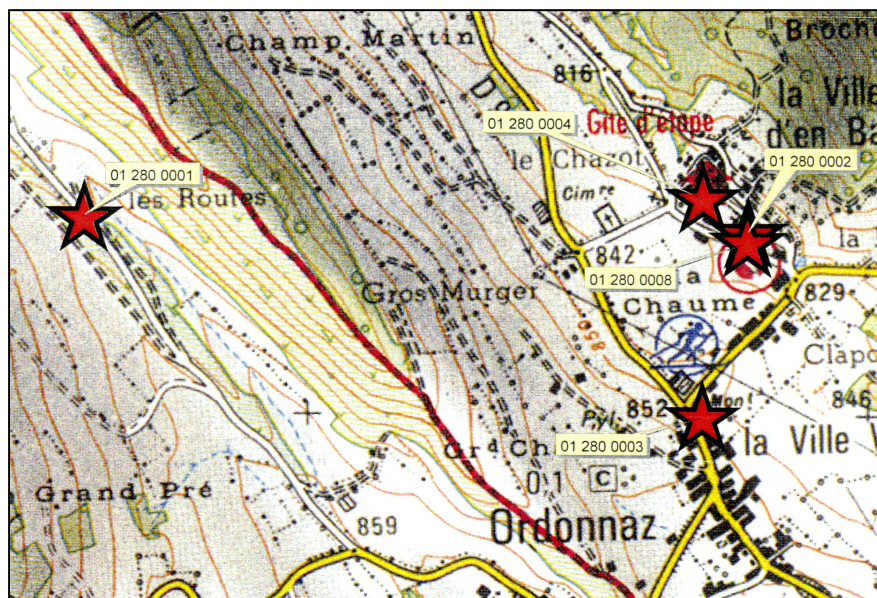
C'est pourquoi, en 2022, les parties intéressantes dans la logique rappelée ci-dessus et le repérage du petit patrimoine sont traduits par l'utilisation de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.



PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les services de la DRAC recensent les sites archéologiques suivants :

- 01 280 0001 : voie Briord-Valromey/les Routes/voie/gallo-romain
- 01 280 0002 : Ste Marie/la Ville d'en Bas/prieuré/Moyen Age classique
- 01 280 0003 : ancienne église St Antoine à 500 m du prieuré/village/église/Moyen Age classique
- 01 280 0004 : village fortifié/la Villa d'en Bas/pré de la Culatte/habitat/Moyen Age classique
- 01 280 0008 : Ste Marie/la Villa d'en Bas/chapelle/Moyen Age classique



Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art. R 111-4 du Code de l'Urbanisme modifié par décret du 5/01/2007).

Archéologie préventive : au titre de la loi sur l'archéologie préventive, aucune zone n'a été identifiée au regard de la présence d'éléments de patrimoine archéologique.

PAYSAGE

Participent à la description du paysage, les différents points étudiés précédemment à d'autres titres : la structure urbaine, la végétation, le relief, l'hydrologie ...

Sont détaillés ici diverses approches du paysage qui permettent de mettre en évidence les éléments à prendre en compte dans le PLU :

- ❖ L'approche « régionale »
- ❖ La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA
- ❖ Les entrées de quartiers
- ❖ Les quartiers eux-mêmes
- ❖ L'intégration des constructions dans le paysage
- ❖ Les grands paysages (reprise du diagnostic paysager de Mme Young-Chapel)

➤ L'approche globale : les familles de paysages (unités paysagères) déterminées par la DREAL

Point de départ : **la convention européenne du paysage** signée en 2000 → engagement des Etats membres → la France se dote des outils pour connaître, analyser et préserver ses paysages → **DREAL** : création de l'observatoire des paysages en Rhône-Alpes.

En 2005, la DIREN Rhône-Alpes a souhaité apporter un nouvel éclairage inspiré de la Convention européenne du paysage et a édité une brochure classant la région en 7 familles de paysages. La convention européenne incitait à reconnaître tous les paysages des plus extraordinaires jusqu'aux plus communs, tous ces paysages qui forment notre cadre de vie.

Ainsi la commune est concernée par deux unités paysagères :

- ♣ 192 : Basses-terres Rhodaniennes (paysages agraires)
- ♣ 096 : Massif du Mollard de Don et ses rebords (paysage rural-patrimonial)

Paysages agraires :

Définition :

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente.

L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Maintenir la diversité des paysages ruraux à l'échelle régionale
- * Soutenir l'activité agricole ou pastorale lorsqu'elle contribue à maintenir le caractère « ouvert » des paysages et des vues
- * Accompagner les évolutions agro-industrielles et l'intégration de la modernité, dans des conditions maintenant le niveau initial de qualité paysagère
- * Accompagner les espaces en déprise agricole en revalorisant leurs atouts patrimoniaux (conseil des CAUE, architectes...)
- * Introduire la notion de qualité architecturale dans les constructions agricoles
- * Maintenir l'agriculture périurbaine
- * Lutter contre la standardisation des pratiques agraires et la banalisation des terroirs, et renforcer les traits distinctifs des unités paysagères

Moyens :

- ♣ Intégration de critères de diversité et de qualité paysagère dans toutes les procédures d'aménagement rural : subventions agricoles, remembrements, contrats de rivières, etc
- ♣ Utilisation de la lecture des paysages comme moyen de communication et support de médiation des projets
- ♣ Renforcement des prescriptions paysagères dans les documents d'urbanisme
- ♣ Promotion d'une architecture contemporaine de qualité qui prenne en compte le caractère rural du paysage environnant et les techniques Haute Qualité Environnementale (HQE)
- ♣ Renforcement des compétences techniques des collectivités locales en matière de paysage et d'architecture (recours aux paysagistes, CAUE, architectes...)
- ♣ Développement des volets paysagers des études d'environnement dans les procédures de remembrement.

Paysages ruraux-patrimoniaux :

Définition :

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Objectifs pour les politiques publiques :

- * Identifier les caractéristiques identitaires fortes (trames paysagères, architecture, petit patrimoine...) en vue de leur préservation. Orienter les aides agricoles vers les exploitations qui participent au maintien de ces paysages
- * Soutenir les actions spécifiques de reconquête de certains paysages patrimoniaux (terrasses, bocages, vignes...)
- * Privilégier la réhabilitation du bâti existant plutôt que les extensions diffuses
- * Développer une multifonctionnalité alliant la production et le tourisme (vente directe, artisanat local...).

Moyens :

- ♣ Contrats d'agriculture durable
- ♣ Plans et chartes de paysage
- ♣ Subventions européennes (pour les territoires éligibles)
- ♣ Zones agricoles protégées (ZAP)
- ♣ Actions d'inventaires et de réhabilitation menées par les parcs naturels régionaux
- ♣ Volet paysager des chartes et contrats de pays
- ♣ Mise en place de cahiers des charges connectant biens alimentaires et « biens paysagers » pour les territoires AOC ou les autres labels agricoles.

- ♣ Renforcement de la prise en compte des paysages dans les PLU par des prescriptions paysagères et architecturales fines adaptées au contexte patrimonial local
- ♣ Mise en place pour les villages remarquables d'outils spécifiques de gestion et de mise en valeur du patrimoine bâti : ZPPAUP, OPAH....
- ♣ Classement au titre des sites pour les paysages culturels les plus exceptionnels
- ♣ Actions culturelles de valorisation des paysages et du patrimoine : information locale, inscription dans les guides, routes à thèmes, etc.
- ♣ Actions de conseil architectural et paysager en amont de tous travaux (CAUE, paysagistes, architectes-urbanistes).

➤ L'unité paysagère « Molard de Don » répertoriée par le Conseil départemental : l'Atlas des Paysages (CAUE 01)

Des « carnets » sont élaborés à différentes échelles :

▪ Un carnet du département

Il s'agit d'une approche concernant l'ensemble du département.

▪ Un carnet des 6 pays de l'Ain :

Six secteurs ou pays ont été étudiés au vu de leurs spécificités (plaines de Bresse (....) massif du Bugey).

Pour chaque « pays », sont proposés des repères pour **Connaître** les paysages du pays considéré, les enjeux propres à ce pays, des pistes pour **Agir** et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

➤ Ordonnaz apparaît dans le carnet *Massif du Bugey*.

▪ Un carnet des 34 unités de paysages du département de l'Ain :

➤ Ordonnaz est intégrée à celle nommée « *Mol(l)ard de Don* ».

Le carnet propose des repères pour **Connaître** le paysage. Il est destiné à **Agir** et à accompagner la mise en œuvre des projets locaux.

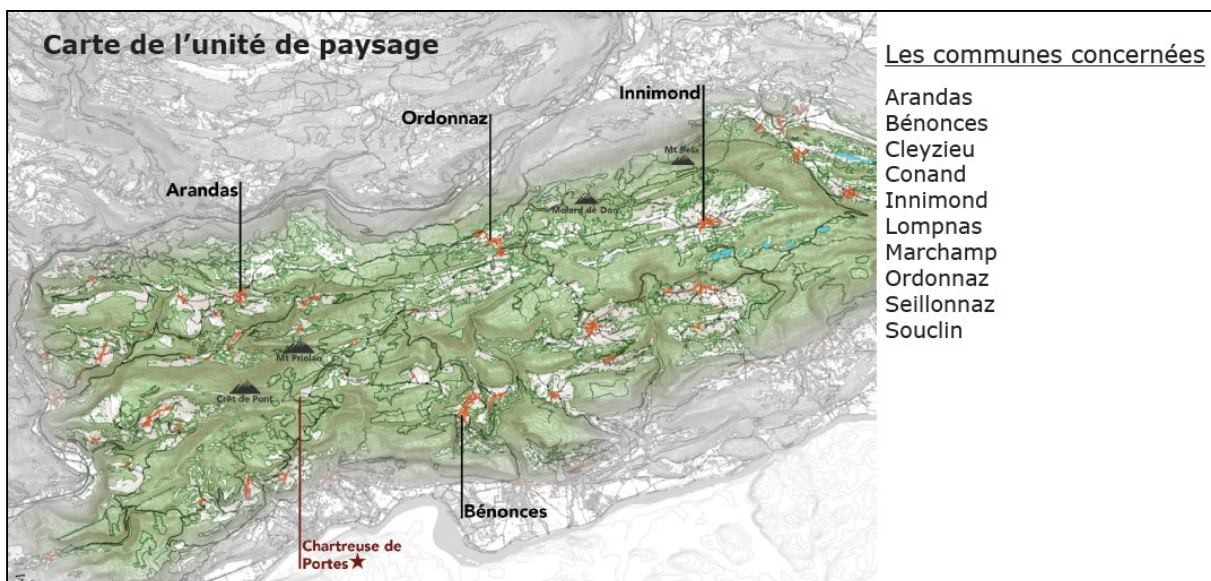
➤ La Charte de paysage et d'architecture du SCOT BUCOPA :

Elle a vu le jour dans le cadre de la révision du SCOT BUCOPA (annoncée dans le DOO).

Le SCOT et le CAUE ont organisé des randoSCOT (visites de terrain), des ateliers « participatifs ». La Charte a été rédigée sur ces bases.

Elle est établie à partir des distinctions d'unités de paysage de l'Atlas des paysages.

Livret ***Molard de Don*** concernant Ordonnaz :



Le cas d'Ordonnaz est étudié dans le cadre de la « **Synthèse du travail des élus sur le cas d'école d'Ordonnaz** ».

Fiches de recommandations :

Recommandations Paysage

Paysages Ruraux

- S'installer dans le tissu ancien des villages et hameaux ou s'en inspirer pour en créer de nouveaux
- Retrouver un paysage ouvert autour des villages
- Aménager les villes et villages dans un contexte forestier

Paysages Parcours

- Donner à voir les paysages depuis les routes et les belvédères

Recommandations Architecture

- Préserver l'identité des villages et réutiliser les formes traditionnelles
- Valoriser l'architecture traditionnelle

➤ Les principes relevés dans ce Livret sont introduits dans le PLU. Il permet notamment de prendre conscience de la manière dont doit être conçu le nouveau quartier d'habitat en extension (mission du CAUE 01 pour définir des OAP).

➤ Les entrées de village

Une entrée de village est importante par l'image qu'elle laisse comme première impression sur le lieu que l'on découvre ensuite en le traversant.

Elle regroupe les premiers éléments vus. Elle participe ainsi positivement ou négativement à la qualité de l'impression ressentie.

La Ville-d'en-Bas par la RD 104a (Arandas)



Importance des haies, des alignements d'arbres, des vues ouvertes ... En parallèle, voir l'intégration des bâtiments agricoles. Idem sur les photos suivantes.



La Ville-Vieille par la RD 94A (Innimond)



La Rivolière par la RD 32 (Bénonces)



Entrée par
Importance
ouvertes

Entrée permettant de découvrir le village
groupé avec ses diverses caractéristiques
architecturales et de morphologie urbaine,
bâtiments agricoles également.



La Rivolière par la RD 94 (Lompnas)



✓ Les quartiers

La Ville-d'en-Bas



Importance de l'implantation du bâti : alignements bâtis, volumétrie, façades en pierre, couleur des toitures (dominante rouge), débords des toitures, patrimoine local...



Petits bâtiments anciens ou contemporains : importance de de son implantation, de son intégration

Les Granges, espace de liaison entre La Ville-d'en-Bas et la Ville-Vieille



Les longues façades principalement édifiées le long de la RD 32, quelques exceptions.

La Ville-Vieille

Rôle de chef-lieu avec les équipements publics
Importance de l'implantation du bâti (alignements, volumétrie, façades en pierre, matériaux et couleur des toitures (tuiles plates, dominante rouge), débords des toitures, patrimoine ...



L'intersection entre les RD 94A et 32 : rotule entre les différents quartiers



Quartier du Charveyron, côté RD 94A



Le long des rues : pignons ou plus longues façades



Détails sur les portes de granges :
anciennes et contemporaines

Le quartier en extension côté La Rivolière (Le Grand Champ)
Extension linéaire le long de la RD comme Les Granges mais version
XXe siècle. Importance des espaces vides : larges ouvertures en
prairies ou petits espaces de jardins potagers ou d'agrément.
Importance des haies qui structurent l'espace en marquant des
limites.





Importance des espaces communs, ici le « col » entre La Rivolière et La Ville-Vieille.
Vigilance sur l'impact de certains équipements, solutions à trouver entre
fonctionnement et paysage.



La Rivolière





Importance de l'implantation du bâti en fonction du dessin viaire (réseau de petites rues) et du relief (alignements bâtis, volumétrie (R+1+combles), façades, détails des plus anciennes toitures avec les pignons crantés de lauzes, débords de toitures, murets en pierre ...



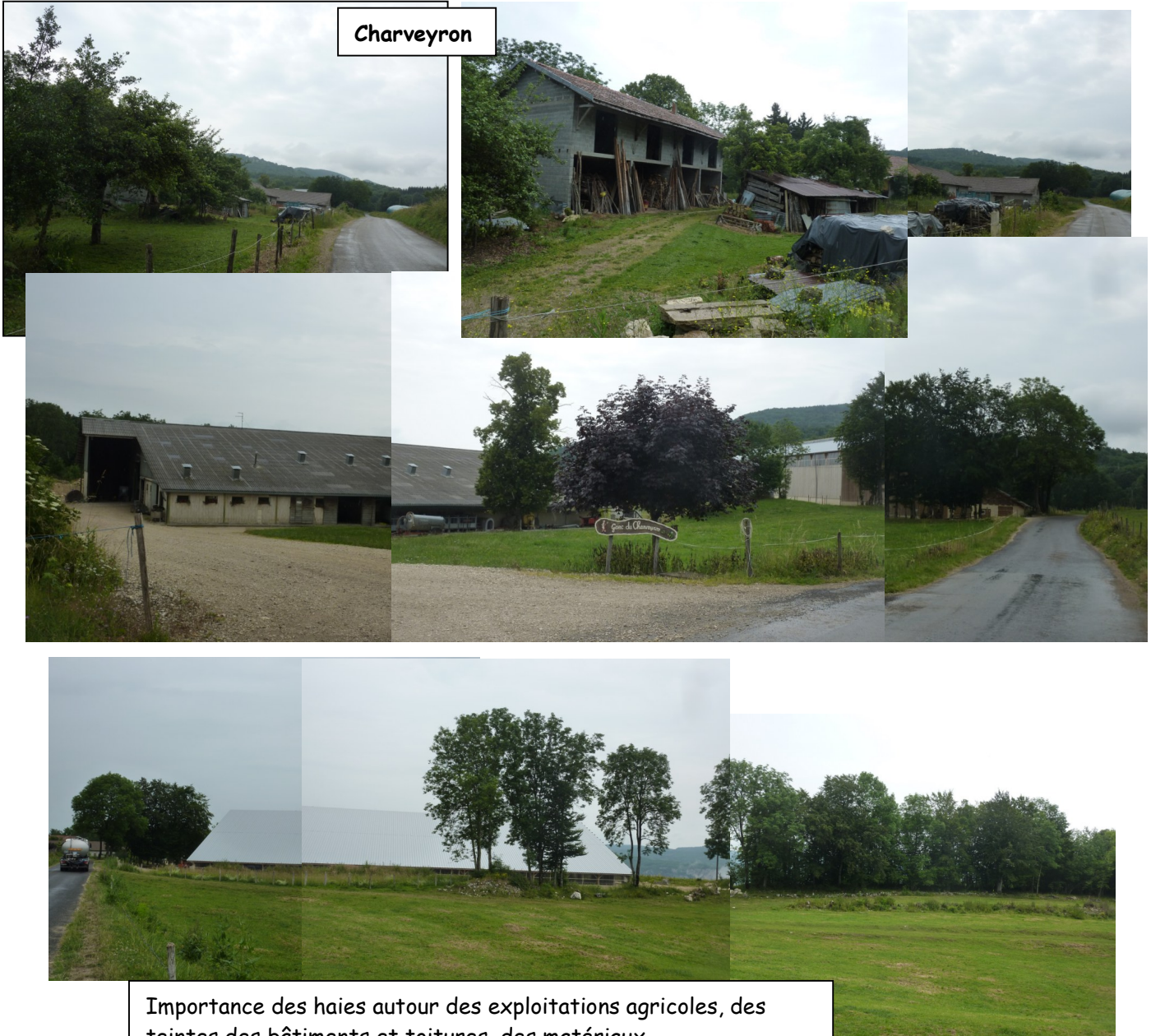
➤ Intégration constructions / paysage / importance des haies autour des exploitations agricoles



RD 104a

Importance des haies autour des exploitations agricoles, des teintes des bâtiments et toitures, des matériaux.

Charveyron





Toitures avec panneaux solaires, façades bardage en bois ...
Attention aux volumétries, au relief et effets induits.

➤ Les « grands paysages »

D'après le diagnostic paysager réalisé par la paysagiste Mme A. Jung-Chapel en novembre 1995 et intégré au POS de 2000.

Aucun bouleversement n'a été apporté au paysage d'Ordonnaz (seule des bâtiments d'exploitation agricole ont été construits à la Rivolière en arrivant de Bénonces) ; cette analyse reste donc d'actualité.

▣ Paysage d'approche

En venant de Serrières-de-Briord

- ⇒ secteur de gorges : étroiture rendant sensibles les vues de découverte,
- ⇒ village très structuré d'Onglas perçu en face : ligne bâtie continue et avant-plan espace ouvert (prairie) général,
- ⇒ le village de Bénonces fait apparaître l'importance des terrasses et cours intermédiaires dans l'habitat, toujours preneuses de soleil...,
- ⇒ milieu très forestier où sont appréciées les clairières (prairies), larges, amples, convexes, avant de déboucher sur le pied de pente la Grande Bête,
- ⇒ pied de pente de la Grande Bête : long pan de prairie versant sur la plaine du Rhône, site de balcon, très contrasté (vue sur le rebord de falaise très accidenté et dur, parcours d'espace ouvert simple, vue sur "l'écharpe" de prairie menant à la Chartreuse de Portes très singulière dans le paysage).

Dans cette approche où le relief peut être sauvage, les marques d'appropriation par l'homme sont particulièrement valorisantes.

Ordonnaz sera jugé par rapport à ses capacités d'occupation humaine (forêt dégagée, prairies) et en raison de l'effet de plateau contrastant fortement avec les pentes précédentes : au-delà de l'intérêt agricole lui-même, les replats doivent rester perceptibles (prairies + bords routiers laissant passer la vue).

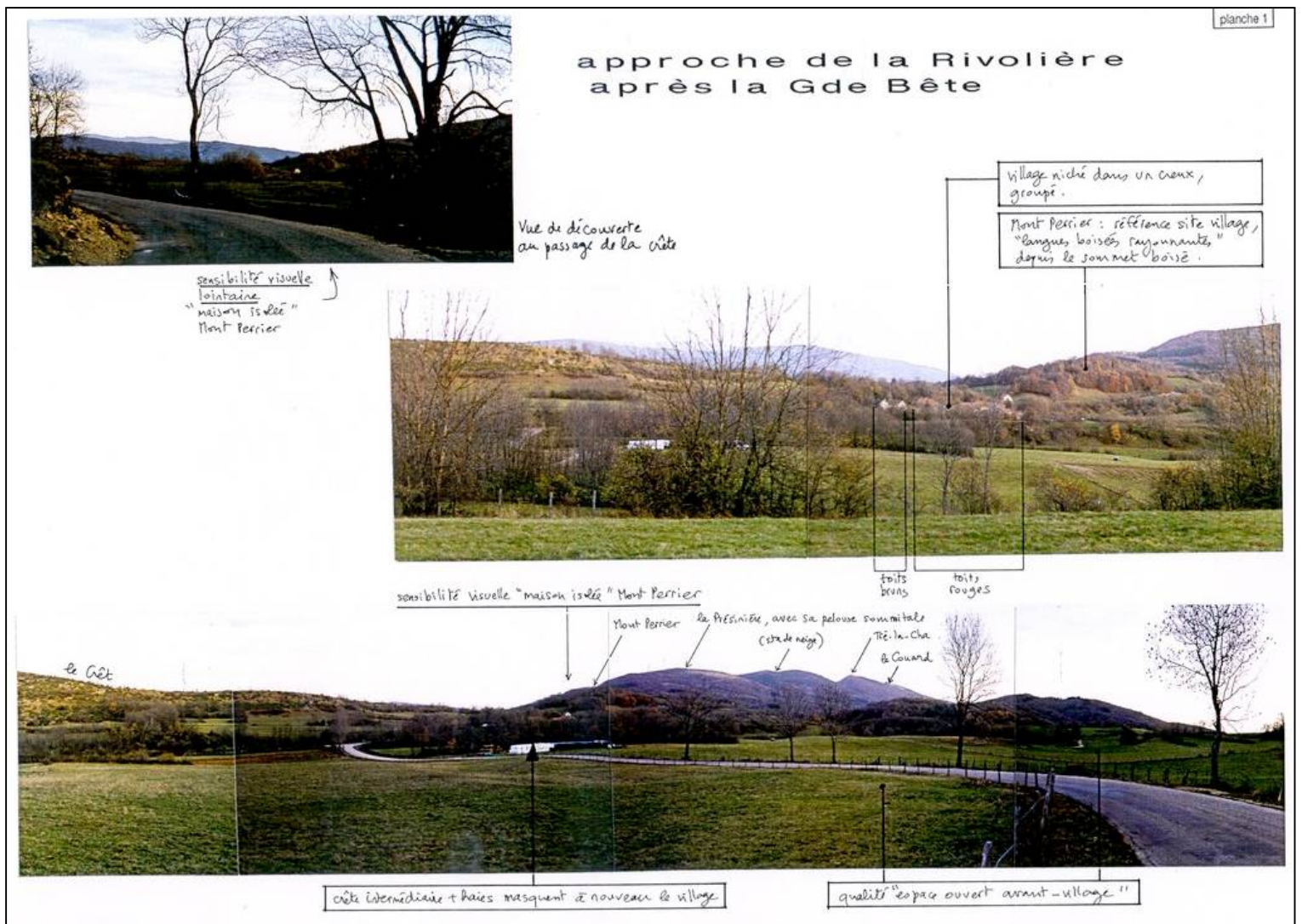
A noter la structure paysagère des villages de cette montagne et que l'on retrouvera sur Ordonnaz : espace vert en avant-plan de front bâti, cours inter-maisons.

"Echarpe" de prairie : élément que l'on retrouvera aussi sur Ordonnaz.

En venant de Lompnas

- ⇒ village de "cuvette", entouré de prairies au pied de monts ou versants boisés,
- ⇒ vue sur d'autres villages groupés en face : Marchamp et Cerin,
- ⇒ passage de transition en forêt avant de déboucher sur le site d'Ordonnaz en remontant dans un espace d'ambiance boisée, au sortir duquel la vue de découverte sur la Rivolière sera sensible (ouverture de vue, passage d'un sommet de côte).

Le village découvert sera-t-il aussi groupé que les précédents et bénéficiera-t-il aussi d'un large environnement d'espace ouvert ?



En venant d'Innimond

- ⇒ large paysage de lande,
- ⇒ transition très nette boisée avec le site d'Ordonnaz ; particularité : reboisement de résineux - étranges dans ce secteur,
- ⇒ la sortie de forêt vers Ordonnaz marque l'arrêt du résineux,
- ⇒ le paysage est linéaire, avec un pied de versant boisé de type bocager, où les haies et lisière peuvent se confondre ; vue d'en haut (GR 59 vers la Présinière), ce paysage représente une longue clairière entre les deux parties boisées de transition vers Innimond ou vers Ordonnaz.
- ⇒ en effet, la route bute sur la chute de crête de la Présinière qui se referme vers le fond de la Combe d'Innimond, le relief devient plus complexe, on repère quelques points d'intérêt paysagers particuliers entre le site de la combe d'Innimond et le Mont Perrier qui masque encore Ordonnaz (pré en pente ourlé d'une lisière boisée jusqu'en creux de combe, "écharpes" de "prairie alvéolée" sous le crêt Pichet puis dans la

Combe Manin, ceinture d'espaces ouverts sous le Mont Perrier et en pied de crête de la Présinière, haies bocagères en triangle...).

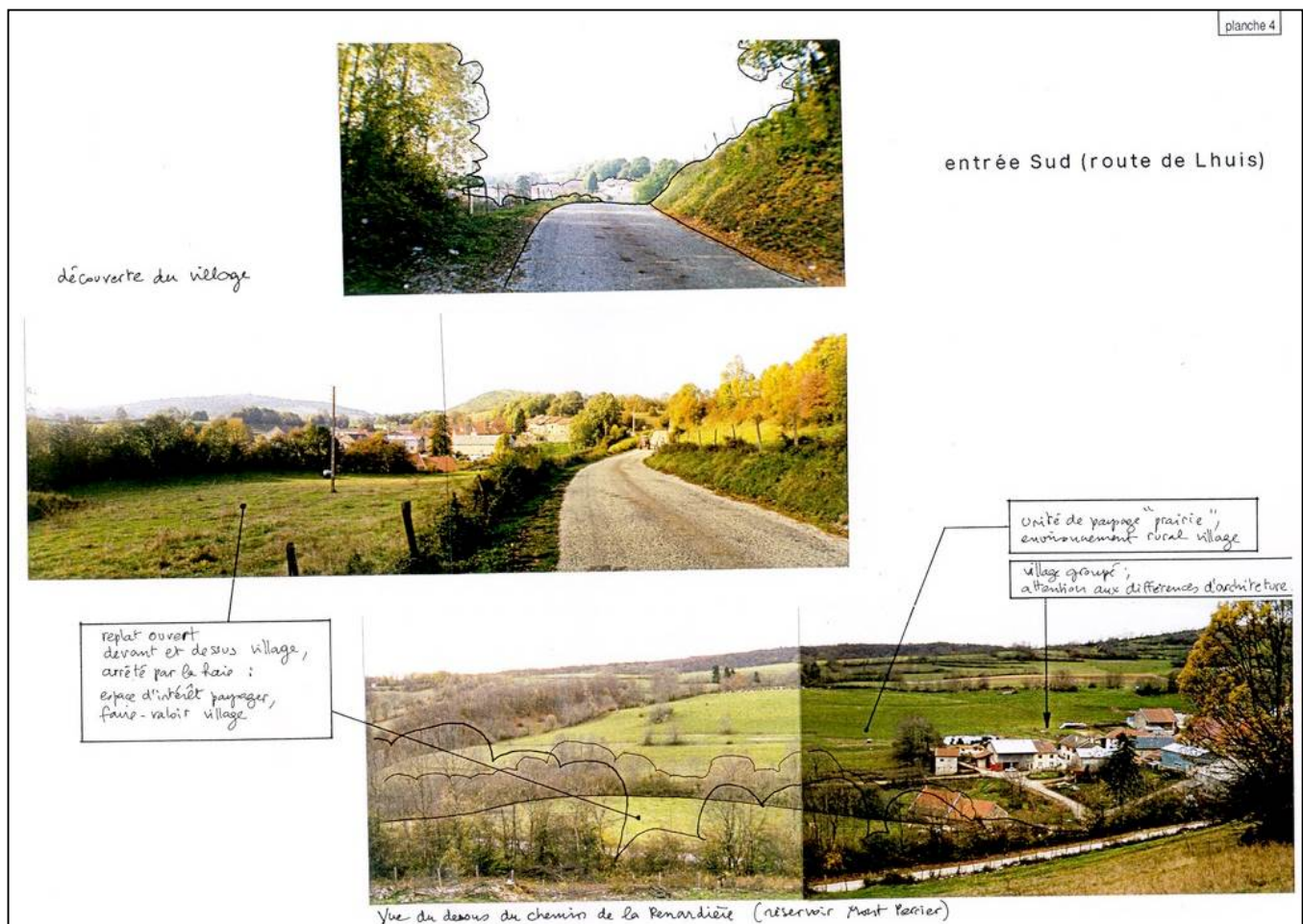
- ⇒ le Mont Perrier est contourné pour accéder à Ordonnaz en versant Est : la découverte de la Combe Manin est sensible du point de vue de la perception, on retrouve les mêmes caractéristiques d'espace "avant-ville" (bocage, pied de mont, prairies) ; vue d'axe sensible sur la ferme avant le village ; espace refermé par des boisements et sommet de côte : vue de découverte sensible sur le village.
- ⇒ la route du réservoir passe côté ouest du Mont Perrier mais reste "confidentielle" (GR 59, route "hyper-locale")

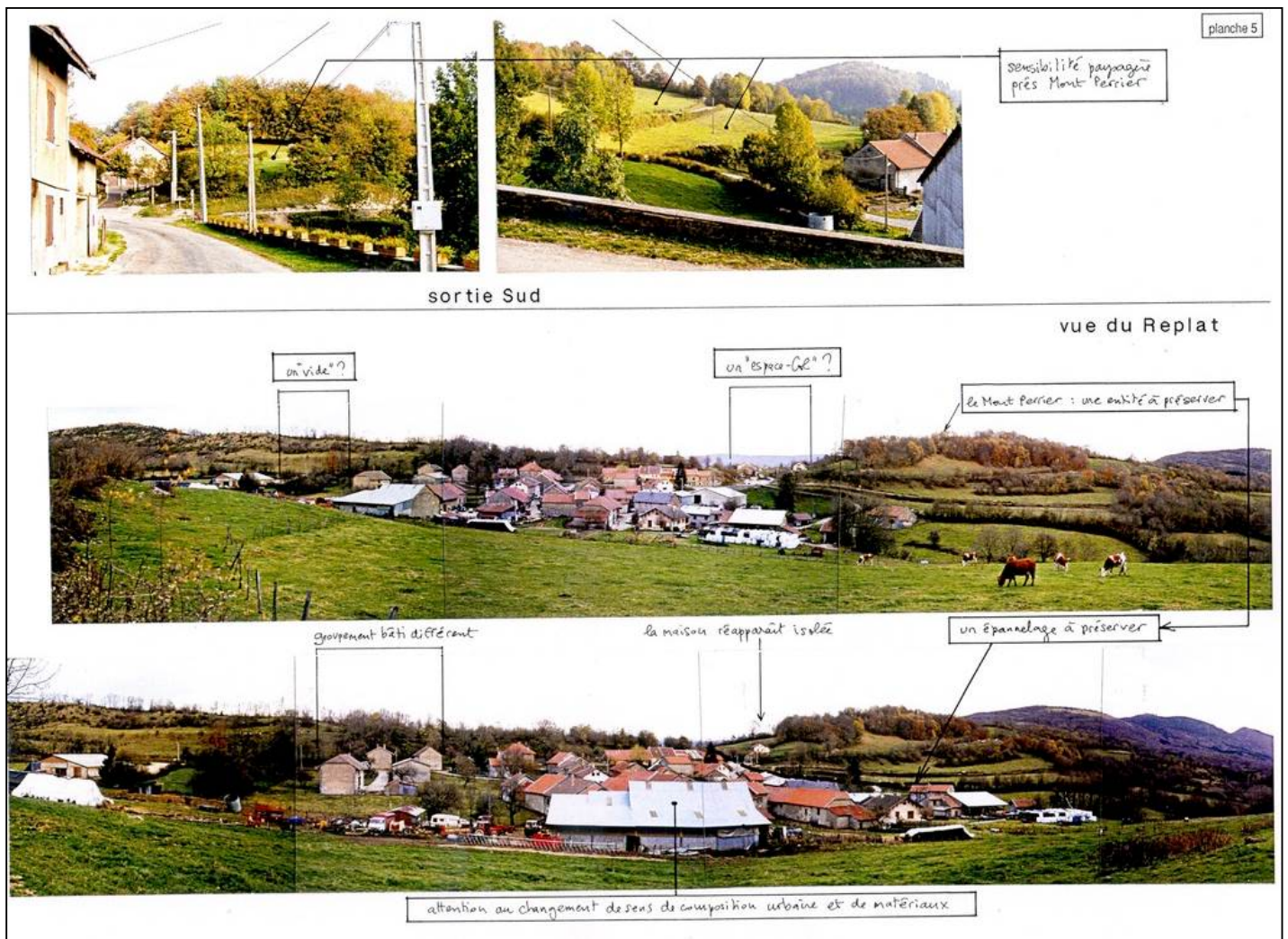
Préliminaire de paysage bocager, haies "fortes", feuillus, ceinture espaces ouverts en pied de monts, "écharpes" de prairie "alvéolée".

En venant de Belley

- ⇒ versant boisé "sauvage", comportant des aspects insolites (Combe Noire),
- ⇒ l'arrivée sur le "plateau d'Ordonnaz" est très brutale et serrée : sensibilité des "micro-espaces ouverts" de rupture de pente, l'un en avant-plan du site de l'église, permettant de mesurer la pente vertigineuse du versant, l'autre contourné pour entrer dans les Granges.

Extrême sensibilité : tout est attendu pour révéler la montagne qui domine la vallée du Furans.





En venant de Tenay

- ⇒ même versant, cheminée de fée vue au sommet en montant,
- ⇒ l'arrivée sur le plateau se situe encore en forêt, avec quelques clairières, puis un secteur bocager longé : ces transitions vont jusqu'au carrefour avec la route d'Arandas,
- ⇒ à noter la présence unique d'un reboisement de résineux sur le Crêt juste en face lorsque l'on sort sur le plateau,
- ⇒ carrefour route d'Arandas : espace ouvert "de rotule" entre les deux villages d'altitude d'Arandas et d'Ordonnaz,
- ⇒ parcours parallèle ou presque parallèle à des haies de bocage "linéaire" (perceptions biaises nuancées et s'ouvrant sur le village à la fin de ce paysage).
- ⇒ grande qualité paysagère du chemin qui va directement du carrefour d'Arandas à la Ville-d'en-Bas, "confidentiel" aussi, mais plus favorable à la randonnée que celui du Mont Perrier (ancienne route).

□ Paysages découverts en partant d'Ordonnaz

Ordonnaz, située en crête du bas-bugey, n'a pas actuellement valeur de passage (transit) mais en revanche partent de nombreuses routes qui relient le village aux autres environnants.

Même si des relations privilégiées existent vis à vis de certaines destinations (comme Lhuis - via Lompnas - en tant que chef-lieu de canton, ou Serrières-de-Briord pour l'école), il reste que toutes les routes sont susceptibles d'être circulées pareillement sur ce "plateau" sommital :

- ⇒ la route de Belley (loin : 20 km) n'est sans doute pas majeure, mais ouvre sur d'autres sites d'intérêt particulier (Virieu, le Colombier) et suit le secteur de Combe Noire dans le versant (vue panoramique, intérêt géomorphologique des abords routiers),
- ⇒ la route de Tenay permet d'atteindre Ambérieu (loin également), ouvrant sur la Cluse des Hôpitaux et donnant accès au plateau qui fait face à Ordonnaz sur la Grande Montagne de Virieu,
- ⇒ celle de Serrières-de-Briord, en balcon sur la plaine du Rhône, donne accès à la Chartreuse de Portes, lieu important historiquement pour Ordonnaz ; elle traverse des gorges étroites et le site particulier de Bénonces-Onglas.

Le curé de Rossillon, qui s'occupait d'Ordonnaz à une époque, a pu emprunter l'une des deux routes du versant Est, lequel se pratiquait donc bien au même titre que le versant ouest.

- ⇒ celle de Lompnas dessert quelques villages également d'intérêt paysager avant de descendre sur Lhuis (17 km),
- ⇒ enfin, la route d'Innimond donne accès à un site qui assure le pendant d'Ordonnaz par rapport au sommet du Bas-Bugey (le Mollard de Don, un peu à l'écart, ne constituant pas une référence visuelle pour Ordonnaz), et à d'autres villages situés côté sud.

Tous les paysages ainsi parcourus sont différents, le site d'Ordonnaz a un impact paysager qui ne peut s'appréhender sans tenir compte de ceux qui le précèdent : sa "marque paysagère" sera à mesurer.

□ Grandes unités de paysage

C'est le relief et la situation de col d'Ordonnaz qui définissent ensemble quelques grandes unités très identifiables et définies ici schématiquement :

- ⇒ le plateau sur lequel on arrive lorsque on a "gravi" les routes de la vallée du Rhône de la Cluse des hôpitaux.
Le plateau est vallonné : Champ d'Ordonnaz, Grand Champ, Mont Perrier.
- ⇒ les pentes de part et d'autre à l'est et à l'ouest du col, abruptes à l'est avec la Ville-d'en-Bas et plus douces à l'ouest avec la Rivolière,
- ⇒ et symétriquement des secteurs plus "montagnards". Au nord-ouest la Grande Bête et au sud-est la Présinière.

Plus globalement, le site peut être appréhendé en termes de crêtes, comme l'explique le schéma ci-après :

- ⇒ longues lignes de crête très révélatrices du système montagnard local : elles sont toutes orientées dans le sens nord-ouest - sud-est, avec parfois quelques échancrures empruntées par des routes locales assurant ainsi une certaine transversalité des événements (route de Lompnas, route de Belley, passage entre la Rivolière et Ville-Vieille).
- ⇒ axe majeur, séparant nettement les entités Rivolière et "chef-lieu".
- ⇒ ces crêtes sont boisées pour la plupart, hormis les secteurs suivants, caractéristiques de la lande :
 - à Innimond : paysage de lande jusqu'au village,
 - sur le Crêt : seul le versant sud-ouest est en lande,
 - sur la Grande Bête : la croupe est en lande,
 - à la Présinière : reliquat de pelouse (exceptionnelle en crête) et de lande, constituant un repère paysager singulier aujourd'hui (GR 59 chemin des crêtes, signalant la proximité de l'ancien stade de neige).
- ⇒ sur ces crêtes, des monts constituent des arrière-plans boisés particuliers : crêt Pichet, Tré la Cha,
- ⇒ et surtout, le Mont Perrier en position centrale dans le site : "chapeau boisé" marqué par des haies qui redescendent à intervalles réguliers en pied de mont, en suivant la ligne de plus grande pente.

Référence paysagère importante au pied de laquelle s'organisent la Rivolière et la Ville-Vieille dont la structure serait à préserver (vue de découverte depuis la route de Serrières à contrôler).

- ⇒ des ruptures de pentes et crêtes intermédiaires particulières contribuent à la définition du site d'Ordonnaz :
 - bord de falaise côté Cluse des Hôpitaux, marqué par la micro-crête de la Ville-d'en-Bas avec l'église ; sa continuité vers le sud est rompue par "l'échancrure" de la route de Belley ; elle remonte ensuite vers le Mont Perrier - arrêtant le site du village vers la ferme isolée du bas de la Combe Manin.
 - à l'ouest de la Rivolière : crête intermédiaire à l'aval de celle au-delà de laquelle on "bascule" sur un site en balcon sur le Rhône, définissant ainsi un espace directement lié au village et un autre plus à l'amont en transition entre le versant "Rhône" et le réel village d'Ordonnaz (ici la Rivolière).

Le phénomène de fermeture s'accentue lorsque la crête est boisée, et rend celle-ci particulièrement sensible du point de vue de la perception lorsqu'elle ne l'est pas (attirance visuelle vers "l'autre côté") : chute de crête à l'échancrure de la route de Belley, crête au-dessus de la Rivolière sur la D 94 vers Lompnas.

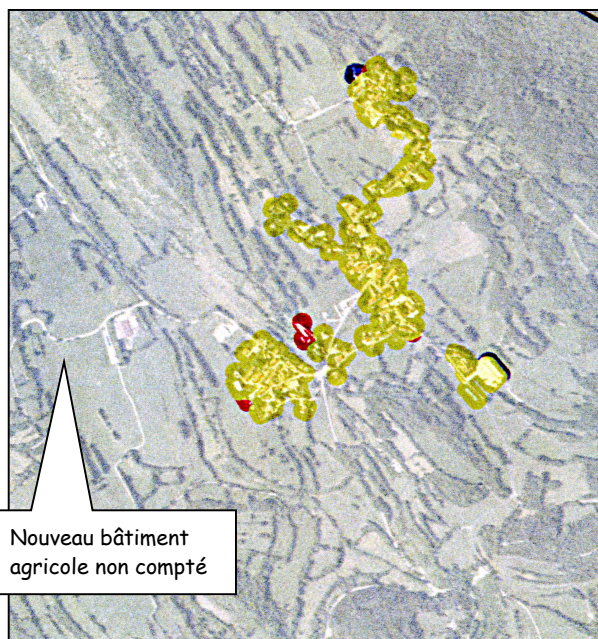
□ Vues sensibles

En guise de conclusion, citons les principales vues sur lesquelles le document d'urbanisme est l'occasion de se positionner :

- ⇒ toutes les vues d'approche des divers villages et de leurs "espaces préliminaires",
- ⇒ sans oublier les vues de sortie de certains villages comme la Rivolière vers le sud, Ville-Vieille vers l'ouest,
- ⇒ l'espace "carrefour" entre versants Est et Ouest, dont la définition manque de clarté,
- ⇒ les vues sur l'église depuis la route de Tenay,
- ⇒ les vues du GR 59.

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Evolution de la tache urbaine **selon la DDT** entre 2000 et 2009 :



Tache urbaine de 2000 : 22,65 ha
 Tache urbaine de 2005 : 23,34 ha
 Tache urbaine de 2009 : 23,69 ha
 Evolution 2000-2009 : +1,04 ha en 9 ans
 soit +4,6 %.

Cette évolution représente l'utilisation globale du sol depuis 2000 : urbaine mais aussi agricole ...

Données mairie en 2020 :

	Habitations (9 constructions)	Garages	Bâtiments agricoles	Bâtiments artisanaux	TOTAL
Surface utilisée depuis 2000	13 015 m ²	690 m ²	18 870 m ²	310 m ²	3,02 ha

9 logements construits en 19 ans (*rappel : 6 réhabilitations, donc au total 15 logements nouveaux en 19 ans, rythme de 0,79 nouveau logement par an, 60% en construction neuve et 40% en réhabilitation*).

Surfaces consommées pour des constructions de logements : 13 015 m²

Moyenne des surfaces utilisées en terrain par logement : 1 446 m². Densité de 6 à 7 logements par hectare.

= Depuis 2000 : 3,02 ha artificialisés soit environ 0,21% des 1 488 ha que compte le territoire communal.

Surfaces consommées

2009 à 2019

Années										
2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Garage 310 m ²	Bâtiment agricole 8 145 m ²					Maison individuelle 1 499 m ²	Maison individuelle 683 m ²		Maison individuelle 920 m ²	Garage 1 780 m ²
Hangars agricoles 10 715 m ²							Maison individuelle 1 086 m ²			
							Maison individuelle 1 319 m ²			
							Maison individuelle 800 m ²			
TOTAL SURFACES CONSOMMEES PAR ANNEES										
11 025 m ²	8 145 m ²					1 499 m ²	3 888 m ²		920 m ²	1 780 m ²
TOTAL SURFACE CONSOMMEE										
27 257 m ²										

Remarque :

La construction neuve a été boostée par la prescription de l'élaboration du PLU. Le POS-PLU de 2000 offrait de grandes possibilités de constructions, d'où son incompatibilité avec le SCOT BUCOPA. Les propriétaires fonciers bénéficiant de zones constructibles ont, pour certains, voulu anticiper sur la diminution des espaces constructibles lorsqu'il en était encore temps dans le POS ou dans le cadre du RNU (voir les mouvements de maisons individuelles à partir de l'année 2015).

Cette évolution ne sera plus la même dans les prochaines années avec un PLU maîtrisant les surfaces constructibles.

CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DANS LES ESPACES BATIS

Article L151-4 du code de l'urbanisme (issu de l'ordonnance du 23/09/2015) :

Le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la **capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Enjeu : Requalifier la ville sur elle-même

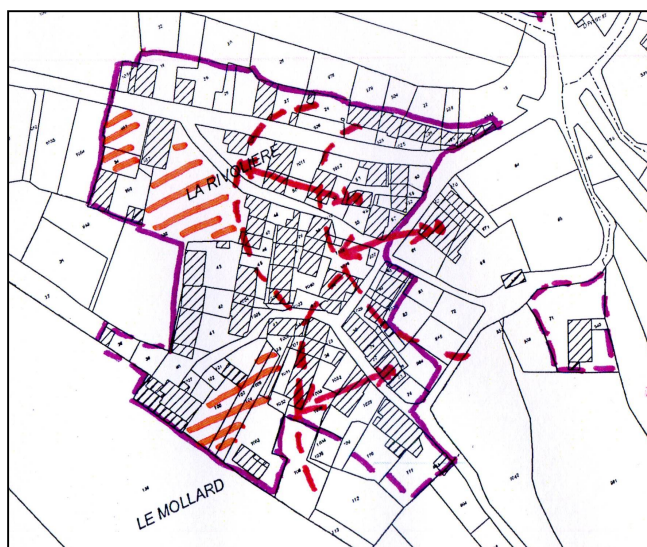
La loi ALUR demande de travailler sur ce point « en tenant compte des formes urbaines et architecturales », et le SCOT BUCOPA insiste également sur l'utilisation du tissu urbain existant avant de penser à des extensions urbaines.

Ainsi, deux paramètres sont importants :

- * Les possibilités dans le bâti existant
- * Les possibilités dans les espaces vides ou dents creuses entre les constructions créant le tissu urbain.

- Voir le travail de repérage ci-avant de logements vacants et de possibles mutations des bâtiments réalisé par la mairie.
- Voir ci-dessous l'état des lieux présentant l'enveloppe bâtie : contour du tissu urbain créé par les diverses constructions en laissant au-delà les grands espaces vides

La Rivolière :



Légende :

Enveloppe des espaces bâtis



Dents creuses



Surfaces dents creuses : de l'ordre de **2 780 m²**

Données mairie 2020 pour le bâti existant : 23 résidences principales, 8 résidences secondaires, 2 logements vacants, 11 réhabilitations possibles, 9 granges/autres = **potentiel d'environ 10** pour les 3 dernières catégories (RS, LV, granges) avec rétention foncière de 3.

Précisions :

- Les espaces libres linéaires au Nord ne sont pas comptés car inexploitable.
- Une partie du village est impactée par les distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage (50 m).



La Ville-d'en-Bas :



Surfaces dents creuses : de l'ordre de **785 m²**

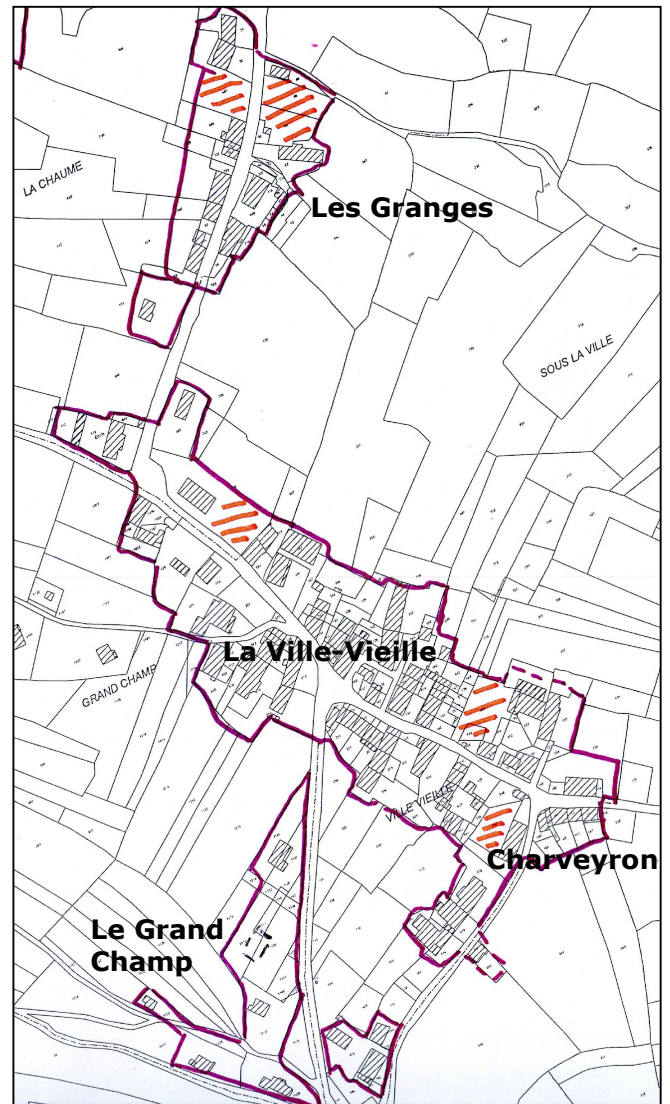
Données mairie 2020 pour le bâti existant : 12 RP, 6 RS, 2 LV, 2 réhabilitations possibles, 2 granges/autres
= **potentiel d'environ 4** pour les 3 dernières catégories avec rétention de 3.



La Ville-Vieille/Charveyron/Le Grand Champ et les Granges :

Surfaces dents creuses : de l'ordre de **4 105 m²**.

Données mairie 2020 pour le bâti existant : 43 RP, 24 RS, 4 LV, 9 réhabilitations possibles, 5 granges/autres = **potentiel d'environ 12** pour les 3 dernières catégories avec rétention de 3.



Total pour les trois quartiers :

- Mutation du bâti existant : environ 25 possibilités (en comptant une rétention de 3)
- Dents creuses : 7 670 m² (évaluation de 7 ou 8 logements possibles) ou 3 835 m² avec une rétention de 2 (évaluation de 3 ou 4 logements possibles).

Habitat dense dans le tissu urbain.

Possibilités de mutation des dents creuses : densité relative selon la localisation de ces espaces (cœur de pôles urbains ou périphérie, morphologie urbaine, paysage urbain et naturel ...).

Remarque : l'évolution récente des mutations du bâti existant indique non seulement des changements de destination effectifs mais également des transformations de résidences secondaires en principales.

QUATRIEME PARTIE :

**ARTICULATION ENTRE LE PLU ET
LE CADRE SUPRA-COMMUNAL**

Lois et enjeux	p. 109
Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-COtière-Plaine de l'Ain	p. 111
Plan Départemental de l'Habitat	p. 113
Programme Local de l'Habitat	p. 114
Servitudes d'utilité publique	p. 117

Lois et enjeux

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Ordonnaz ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

En outre, doivent être prises en considération les différentes législations et réglementations en vigueur depuis les années 1985, qui ont, d'une manière ou d'une autre, une incidence sur l'établissement de la politique d'urbanisme de la commune.

À partir de 1985 : des lois novatrices apparaissent en matière d'environnement, ville, paysage et cohésion sociale

- La loi sur la protection et le développement de la montagne du 9 janvier 1985
- La loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992
- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992
- La loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993
- La loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995
- La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999
- La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000.

À partir de 2000 : les lois SRU et suivantes assurent la cohérence entre les politiques publiques sectorielles, dans une perspective de développement durable

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000
- La loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001
- La loi relative à l'urbanisme et l'habitat du 2 juillet 2003
- La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004
- La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- La loi relative à l'engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006
- La loi instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, du 5 mars 2007
- La loi relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP) du 17 février 2009
- La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (loi Boutin) du 25 mars 2009
- La loi relative à la lutte contre la fracture numérique du 17 décembre 2009.

À partir de 2009 : les lois GRENELLE et suivantes replacent les principes du développement durable au cœur des débats

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite GRENELLE 1) du 3 août 2009
- La loi portant engagement national pour l'environnement (dite ENE ou GRENELLE 2) du 12 juillet 2010
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (dite MAP) du 27 juillet 2010
- La loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne du 5 janvier 2011
- La loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures des documents d'urbanisme et son décret d'application du 14 février 2013
- La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social du 18 janvier 2013
- L'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite la PIL) consécutive à la loi du 1er juillet 2013 habilitant le gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction
- L'ordonnance n°2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logements
- L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 sur le géoportail de l'urbanisme
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR)
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- L'ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise
- L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF)
- L'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (dite loi SIVE)
- La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014
- La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes
- La loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTR)
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme
- Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des PLU
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Répercussions dans les domaines suivants traités par le PLU :

- ✱ Habitat
- ✱ Qualité du cadre de vie : protection de la ressource en eau et assainissement, déchets
- ✱ Environnement
- ✱ Economie dont l'agriculture
- ✱ Paysage
- ✱ Version modernisée du PLU.

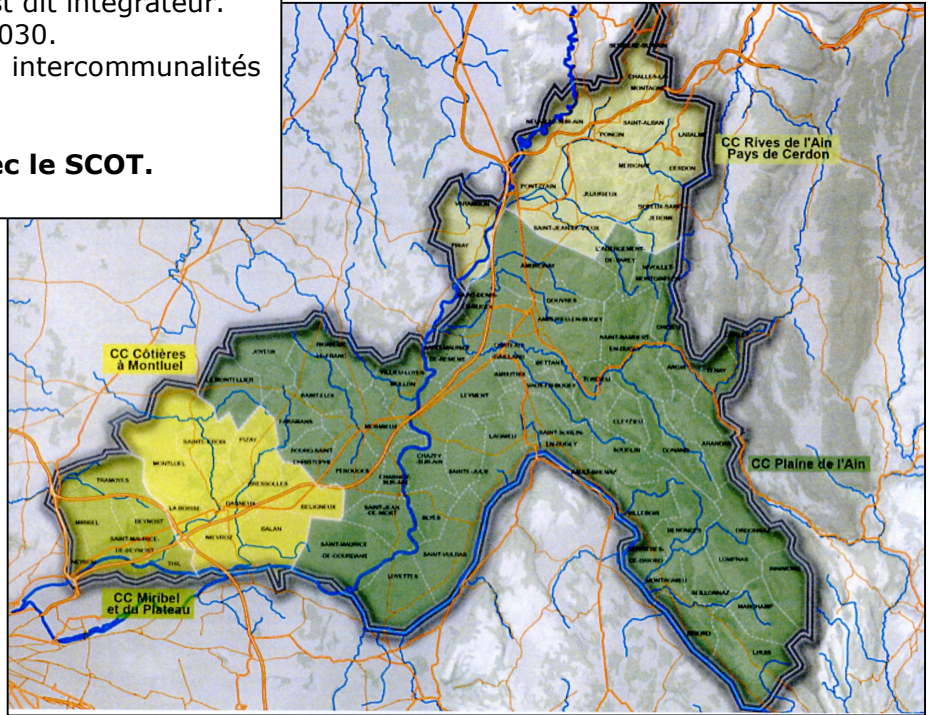
Schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCOT BUCOPA)

Le **SCOT BUCOPA** (Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) a été approuvé le **26/01/17**.

Le SCOT, document d'urbanisme instauré par la loi SRU de 2000 et remanié depuis la loi ALUR de 2014, est un outil de **planification intercommunal** qui définit une stratégie globale d'aménagement pour le territoire qu'il couvre.

SCOT récent, il a été « alluré » et est dit intégrateur.
Il a été étudié pour la période 2016-2030.
Il concerne le bassin actuel de 4 intercommunalités représentant au total 82 communes.

➤ **Le PLU doit être compatible avec le SCOT.**



Résumé des orientations globales du SCOT BUCOPA (stratégie globale d'aménagement) :





Le PLU d'Ordonnaz doit donc être compatible avec ces diverses orientations notamment :

Armature territoriale : Ordonnaz dans la catégorie « Autres communes de la Communauté de communes Rhône-Chartreuse de Portes ».

- Espaces naturels (trames vertes, trames bleues, biodiversité)
- Activité et espaces agricoles
- Commune concernée par la loi Montagne
- Trame urbaine, développement urbain dans le respect de l'armature spatiale et de la diminution de la consommation d'espace (taux de croissance annuel moyen : 0,75%)
- Minimum de logements à construire dans l'enveloppe urbaine : 35%
- Densité de 10 logements à l'hectare pour les zones d'extension
- Activités économiques peu nuisantes dans le respect de l'armature territoriale
- Etc ...

Le PLU est établi dans le respect des principes du SCOT BUCOPA de 2017.

Plan départemental de l'habitat (PDH)

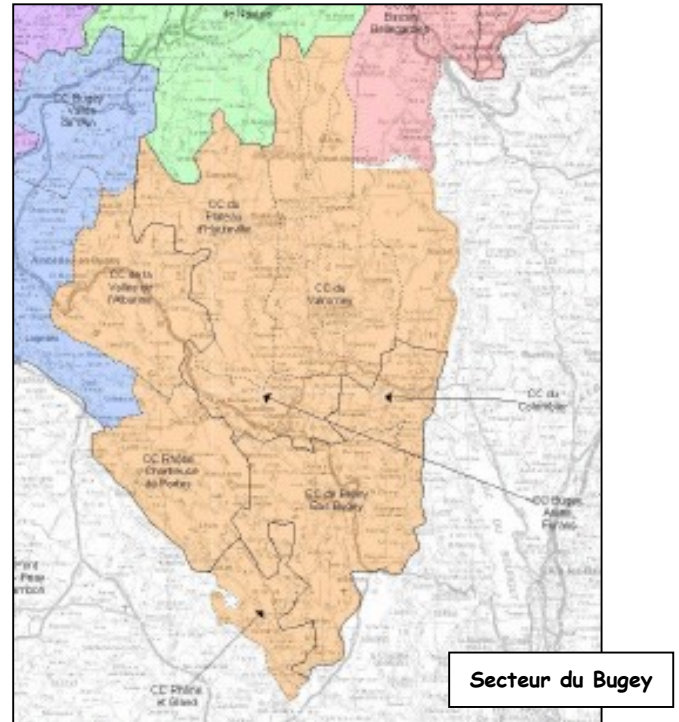
Le PDH du département de l'Ain a été signé le 19 octobre 2010.

Le législateur a souhaité instaurer ce nouvel instrument afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département, afin de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales (article 68 de la loi du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement).

La commune d'Ordonnaz est comprise dans le secteur du Bugey.

Le PDH de l'Ain présente cinq orientations pour une politique de l'habitat durable dans le département :

- ✓ Répondre, pour chaque secteur, à tous les besoins de parcours résidentiels
- ✓ Assurer l'effectivité du droit au logement
- ✓ Se mettre en marche pour des logements durables et des chantiers propres
- ✓ Assurer un développement résidentiel équilibré entre pôles et secteurs ruraux
- ✓ Utiliser préférentiellement le tissu déjà urbanisé et les bâtiments existants.



Les 6 orientations du PDH retenues pour le secteur du Bugey :

1. Mobiliser le bâti existant vacant de façon majoritaire par rapport à la construction neuve pour la création de nouveaux logements
2. Concentrer la production de logements dans les 9 communes de la Cté de communes – pôles d'emplois et d'équipements et privilégier la construction dans les dents creuses ou en continuité du bâti existant
3. Réhabiliter le parc locatif social et le mettre aux normes dans la perspective des objectifs du Grenelle
4. Adapter les logements occupés par des personnes âgées qui le souhaitent et répondre aux besoins en hébergements au plus près des lieux actuels de résidence ou dans la logique du regroupement familial
5. Prévoir et réaliser des logements locatifs publics avec une offre spécifiquement à l'intention des jeunes actifs, dans les pôles d'emplois
6. Créer du logement locatif privé à l'occasion de la remise sur le marché de logements vacants.

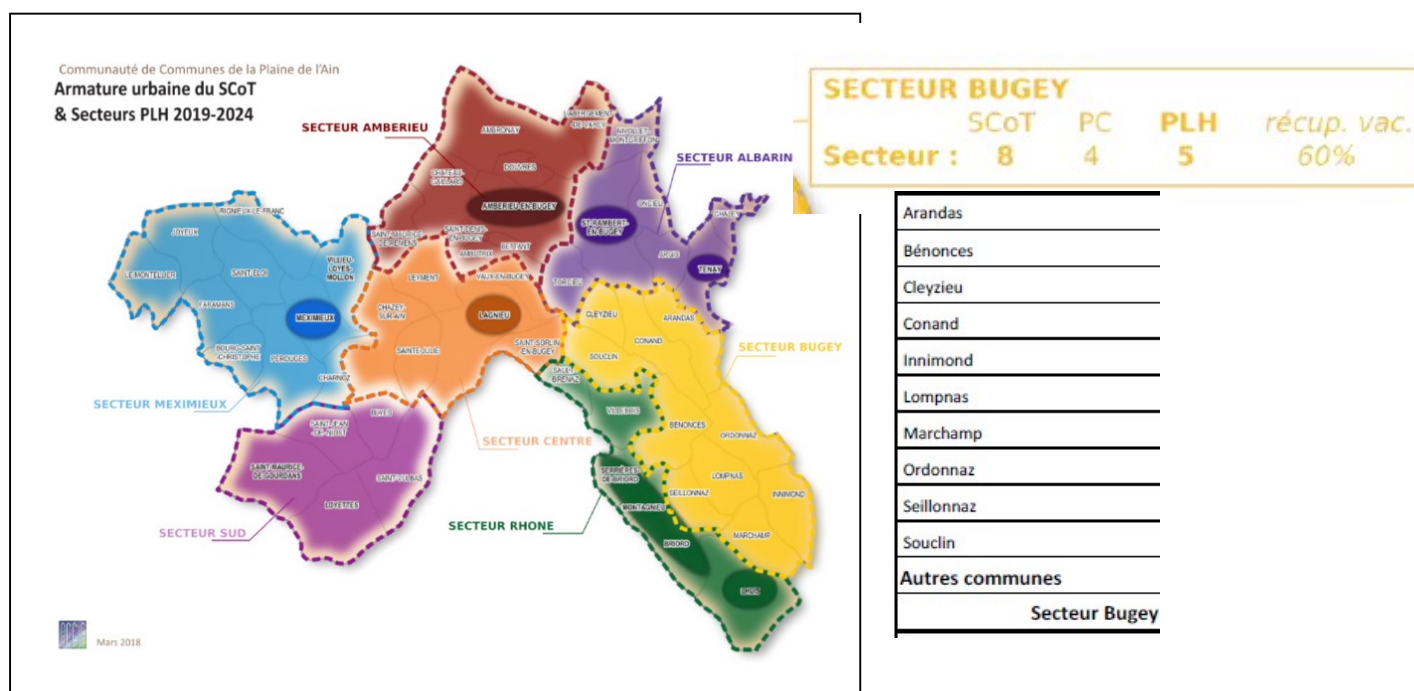
En l'absence de PLH, la commune d'Ordonnaz est soumise aux orientations du PDH. Un nouveau PDH est en cours d'étude.

Programme local de l'habitat (PLH)

Article L.302 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le PLH définit pour six ans les objectifs du territoire relatifs au parc de logements existant et à venir, public et privé, en locatif et en accession, et considère également les publics spécifiques auxquels il apporte des réponses opérationnelles pour permettre « l'accès au logement pour tous ».

Ordonnaz appartient désormais à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain qui a réalisé un premier Programme Local de l'Habitat pour la période 2012-2018. **Ce PLH révisé a été approuvé le 14/11/2019 en intégrant l'ensemble des communes de la CCPA. Il est étudié pour 6 ans (2019-2024).**



Les objectifs du PLH de la CCPA sont déclinés à travers 7 secteurs (Ambérieu, Albarine, Bugey, Centre, Meximieux, Rhône et Sud) répondant chacun à une logique et des caractéristiques propres en matière d'habitat. **Ordonnaz fait partie du secteur Bugey.**

Le PLH de la CCPA :

1 - Objectifs

- ✳ Une affirmation de l'objectif de croissance démographique et de besoins en réponses-logements défini par le SCOT
- ✳ Une diversification de l'offre de logements, elle aussi guidé par le SCOT

2 - Orientations stratégiques

- ✳ Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable
- ✳ Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à l'évolution des besoins
- ✳ Assurer la modernisation du parc de logements existant, tant social que privé
- ✳ Répondre aux besoins spécifiques en matière de logements
- ✳ Renforcer la gouvernance du PLH

3 - Programme d'actions

- ✳ Définir les sites stratégiques de développement et organiser une maîtrise foncière et immobilière capable de répondre aux besoins de développement et d'adaptation du parc résidentiel
- ✳ Assurer la mise en œuvre d'opérations urbaines de qualité, répondant aux besoins de diversification du parc résidentiel
- ✳ Assurer une réponse intercommunale au besoin de développement de l'offre sociale sur le territoire
- ✳ Réorganiser l'aide aux bailleurs pour les aider à développer l'offre sociale
- ✳ Développer une offre en accession à un niveau de prix abordable encadrée
- ✳ Poursuivre l'adaptation et la modernisation continue du parc social, et mener à bien le NPNRU sur le quartier Gare à Ambérieu
- ✳ Traiter l'habitat privé ancien dans les communes
- ✳ Adapter les réponses au besoin du public jeune
- ✳ Anticiper les besoins liés au vieillissement de la population
- ✳ Traiter les besoins des publics en difficulté vis-à-vis du logement
- ✳ Répondre aux besoins des gens du voyage, notamment en termes de sédentarisation
- ✳ Assurer le suivi des situations spécifiques en s'appuyant sur le travail initié dans le cadre de la CIL
- ✳ Renforcer la gouvernance du PLH
- ✳ Participer à la création d'un observatoire départemental de l'habitat

Base de la réflexion : le SCOT BUCOPA de 2017.

Avec sa logique spatiale visant à renforcer la hiérarchie urbaine du territoire bâtie autour de pôles « de réseaux, structurants et secondaires », dans une logique de proximité de la population aux équipements, services, emplois et transports collectifs, et autour de « bourgs relais » et « bourgs centres », afin de conforter le développement du tissu commercial, de services et d'équipements.

Cette hiérarchie est respectée et déclinée dans l'ensemble des objectifs du PLH.

Le SCOT prévoit une production de 575 logements par an sur le territoire de la CCPA, via la mobilisation de logements vacants, le changement d'usage de bâtis existants et la production de logements neufs, au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en extension.

Cet objectif de 575 logements par an est acté par le PLH et ventilé et décliné par commune de la CCPA.

Choix pour parvenir à l'objectif global défini par le SCOT : réajuster les objectifs des bourgs-centres et bourgs-relais, peu dynamiques en matière de développement de l'offre résidentielle, au profit des communes ayant besoin de répondre à une demande plus forte, et principalement les deux futures communes SRU (Villieu-Loyes-Mollon et Loyettes).

La déclinaison de l'objectif du SCOT, sur les modes de production, a, pour sa part, reposé sur les objectifs que s'est donnée l'OPAH intercommunale et sur la capacité des communes à mobiliser le parc vacant, à hauteur de 36 logements par an (20 en locatifs et 16 en accession).

Cette déclinaison communale est mutualisable à l'échelle des secteurs du PLH, hors de leur(s) centralité(s).

Objectifs de diversification de l'offre / actions :

- Offrir plus de petits logements et de logements spécifiques (par exemple pour les seniors)
- Limiter les grandes opérations de lotissements
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées
- Accroître l'offre en logements sociaux : 10% pour les bourgs-relais et bourgs-centres
- Produire une offre de logements abordables (locatif et accession) : pas d'obligation pour une commune comme Ordonnaz.

Pour Ordonnaz :

Objectifs annuels de production de logements			Déclinaison des objectifs / 6 ans					
SCOT	PC	PLH	Objectifs SCOT		PLH			
			Intra-muros	Extension	Neuf intra-muros	Récup. vacance	Neuf en extension	Logements
0	0	1	33%	67%	2	0	4	6

Possibilités PLH : 6

Possibilités en extension : 1 log/an. 6 logements en 6 ans.

Réduction de la consommation foncière telle qu'initialement permise par le SCOT et traduite dans le tableau suivant : 2 ha pour l'ensemble des autres communes de l'ex-CCRCP

	Objectifs SCOT					Objectifs PLH			
	Extension					Extension			
	%	Logements	densité (lgt/ha)	Hectares nécessaires	Hectares /an	Logements /an	Logements / 6 ans	Hectares /an	Hectares nécessaires
Ambérieu (secteur)	30%	1200	25	65	4,3	79	474	3,2	19
Meximieux (ville)	35%	270	18	15	1,0	18	108	1,0	6
Lagnieu (ville)	40%	320	18	18	1,2	21	126	1,2	7
St-Rambert (ville)	59%	160	12	14	0,9	1	6	0,1	1
Serr./Montagn./Briord (ville)	60%	340	15	23	1,5	11	66	0,7	4
Tenay (ville)	33%	50	12	4	0,3	0	0	0,0	0
Lhuis (ville)	62%	80	12	6	0,4	1	6	0,1	1
Ex CCPA (autres communes)	55%	930	16	58	3,9	80	480	5,0	30
Ex CCVA (autres communes)	47%	70	10	7	0,5	0	0	0,0	0
Ex CCRCP (autres communes)	67%	60	10	6	0,4	3	18	0,3	2
CCPA	40%	3480	16	216	14,4	214	1284	13,3	80
SCOT	37%	6100	18	334	22,3				

Servitudes d'utilité publique

Le dossier de PLU comporte en Annexe les servitudes suivantes :

*** Servitude AC2 de protection des sites naturels et urbains**

Référence : Art. L 341-1 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

La commune d'Ordonnaz est concernée par le site du gouffre de la Morne d'une surface de 89,04 ha inscrit le 06/03/1937 par arrêté ministériel de l'éducation nationale, qui couvre environ 0,06 % de la superficie communale.

La conservation et la préservation des sites naturels et urbains présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. A noter que la protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

Un site classé ne peut être modifié dans son état ou son aspect sans autorisation spéciale, préfectorale ou ministérielle.

La procédure de classement est utilisée en particulier en vue de la protection d'un paysage remarquable, naturel ou bâti. L'objectif de cette protection est le maintien des lieux dans les caractéristiques paysagères ou patrimoniales qui ont motivé le classement :

- la procédure de classement est à l'initiative de l'État, de la commission départementale des sites, perspectives ou paysages ou de la DRAC ;
- le classement est prononcé par décret ministériel, généralement après avis du Conseil d'État (sauf accord des propriétaires) ;
- toute modification de l'état des lieux est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission départementale des sites et, si le ministre le juge utile, de la commission supérieure des sites ;
- pour les travaux de moindre importance énumérés par le décret du 15/12/1998, l'autorisation est du ressort du préfet de département ;
- toute forme de publicité est interdite en site classé ;
- il est fait obligation d'enfouissement des lignes électriques nouvelles ou des réseaux téléphoniques nouveaux ;
- le camping et le caravanning sont interdits sauf dérogation ministérielle.

En conséquence :

- * tout projet de modification de l'état des lieux, à l'exception des travaux d'entretien normal des constructions ou d'exploitation courante des fonds ruraux, doit être porté à la connaissance de l'administration 4 mois à l'avance.
- * l'architecte des bâtiments de France émet sur le projet un avis simple; si l'intérêt du site est menacé, le ministre chargé de l'environnement peut se saisir du dossier et procéder au classement du site.
- * le permis de démolir est obligatoire en site inscrit. Sur les permis de démolir, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un avis conforme.

Service gestionnaire

Direction Régionale Des Affaires Culturelles Rhône Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent 69001 LYON

Localement :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

✳ **Servitude AS1 relative à la conservation des eaux**

La source de la Fontaine Julien et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18/12/2000 sur la commune de La Burbanche.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01012 Bourg-en-Bresse cedex

✳ **Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques**

La commune d'Ordonnaz est concernée par les ouvrages HTB (haute et très haute tension) :

- La ligne 225 kV SERRIERES – SAINT VULBAS
- La ligne 63 kV ROSSILLON - TENAY DUP du 12/02/1952

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne/GIMR
5 rue des Cuirassiers
TSA 3011
69399 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

✳ **Servitude PT1 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

Décret du 11 janvier 1991 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de la station de contrôle de l'occupation du spectre des fréquences radioélectriques d'Ordonnaz (Ain) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Station : ORDONNAZ/PRE GREGOIRE LA CRAZ

Service gestionnaire

ANFR
DTCS / 78, Avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS ALFORT CEDEX

CINQUIEME PARTIE :

**ETABLISSEMENT DU PROJET D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

EN FONCTION DES OBJECTIFS DES ELUS	p.120
EN FONCTION DE LA SYNTHESE DE L'ANALYSE	p. 121
Conclusions d'analyse synthétiques	p. 121
Bilan de la politique d'urbanisme	p. 123
Potentialités et contraintes de la commune	p. 125
EN FONCTION DES ENJEUX	p. 125
DANS LE RESPECT DU CADRE SUPRA-COMMUNAL	p. 126
LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES INDIQUES DANS LE PADD	p. 126

Article L151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (...). »

Article L 151-5 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 25/08/2021) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

(...) »

Le PADD explique le projet politique que les élus élaborent et inscrivent dans leur PLU. Il fixe des principes, il décrit des orientations.

C'est le socle du PLU : il est ensuite traduit dans les autres pièces du PLU en termes de zonage (règlement graphique), d'orientations d'aménagement et de programmation, de règlement écrit, etc

Le PADD de la commune d'Ordonnaz est justifié par :

- les objectifs fixés par les élus
- la synthèse du diagnostic
- les enjeux mis en évidence
- le respect du cadre supra-communal.

1 – LES OBJECTIFS DES ELUS

Objectifs initiaux en prescrivant la révision du PLU le 2 décembre 2011 :

✳ Prendre en compte l'évolution législative des documents supra-communaux tels que la loi SRU, Grenelle 1 et 2, ainsi que la mise en compatibilité avec le SCOT BUCOPA notamment au vu de la croissance démographique pour maîtriser la consommation d'espace en réduisant de façon significative les zones d'urbanisation future du POS et ajuster leurs périmètres au plus près des secteurs bâtis

✳ Maîtriser l'environnement paysager (bâti ou non)

✳ Protéger les zones naturelles, notamment sensibles

✱ Protéger les activités agricoles

✱ Protéger l'environnement (secteurs présentant un caractère naturel : haies).

Une des préoccupations des élus était de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme (PLU approuvé le 12 mai 2000, donc avant la loi SRU du 13/12/2000) avec le SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain. Ce point avait été soulevé par courriers reçus de la préfecture, indiquant l'incompatibilité du POS avec le SCOT.

L'étude du PLU a été lancée par la réunion du 8/03/13, presque deux ans après sa prescription, mais quelques évolutions notables ont eu lieu depuis puisque :

- Le dossier de PLU a dû faire l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la contribution de la commune au réseau Natura 2000 (décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) → intervention du cabinet Bioinsight
- Il s'est avéré nécessaire de modifier le zonage d'assainissement opposable pour le rendre cohérent avec le nouveau PLU et les problématiques soulevées → intervention du cabinet Aiden
- Suite aux six premières réunions de travail, l'équipe municipale a été modifiée après les élections municipales de mars 2014
- Le SCOT de 2002, opposable à l'époque, a été révisé et approuvé le 26 janvier 2017
- La loi NOTRE et la réflexion intercommunale ont conduit la Communauté de communes Rhône-Chartreuse de Portes (à laquelle appartenait Ordonnaz) à rejoindre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- La première partie du code de l'urbanisme a été recodifiée par les ordonnances du 23/09/15 et décret du 28/12/15. La commune d'Ordonnaz a « pris le train en marche » de la réforme en s'inscrivant dans la nouvelle codification et utilisant les derniers articles du code (Délibération du 7/12/18). Le Règlement a donc pris la nouvelle forme des PLU modernisés.

Les objectifs initiaux ont donc été redéfinis au vu de ces nouvelles données. Ils ont conduit à l'établissement du PADD avec des notions rediscutées en réunions.

2 – LA SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

LES CONCLUSIONS D'ANALYSE SYNTHÉTIQUES

✱ **Situation géographique, bassin de vie**

Commune de moyenne montagne desservie par un réseau de petites voies départementales. Située sur deux versants côté vallée du Rhône et Cluse des Hôpitaux, donc un bassin de vie éclaté côté Ambérieu-en-Bugey/Plaine de l'Ain et Belley, et une accessibilité multiple. Situation qui peut expliquer la faible pression foncière (à relier au relief et aux conséquences de l'état de commune de moyenne montagne). La plus forte demande de constructions neuves ces dernières années a sans doute été boostée par la procédure d'élaboration du PLU et la mise en compatibilité avec le SCOT BUCOPA.

✱ **Population**

Taux de croissance annuel moyen négatif depuis 2011 après avoir connu un pic à 2,3% dans la 2^e partie des années 2000.
Solde naturel positif en 2016 mais solde migratoire négatif
Mettre en relation le volet Habitat du PLU : évolution du nombre de logements en neuf et en réhabilitation.

Rotation de la population : plus d'un tiers des ménages a changé de logements au cours des 10 dernières années.

Baisse des tranches d'âges 0-14 et 30-44 depuis 2011.

La population des 0-44 ans s'accroît et bénéficie de l'augmentation des naissances (voir les 0-Taille des ménages stable à 2 en 2016.

Répartition de la population à Ordonnaz : Forte majorité pour le pôle La Ville-Vieille-le Charveyron-Le Grand Champ, ensuite, la Rivolière, Les Granges, et la Ville-d'en-Bas.

*** Activités économiques**

Une 20^e d'emplois dans la commune et dynamique de l'activité agricole encore bien présente et pérenne (6 exploitations professionnelles dont 2 doubles-actifs). Incidence de la localisation des bâtiments d'élevage à la Rivolière.

Zones d'emplois : Belley, Plaine de l'Ain (PIPA) ... pour 65,5% des actifs ayant un emploi.

Un seul artisan, la fruitière (fromagerie/épicerie), quelques activités diverses, importance du tourisme vert (randonnées, hébergement, résidences secondaires). Diminution progressive d'activités locales (artisans, auberge).

*** Logements-Constructions**

Evolution régulière du nombre de logements depuis 1999, avec augmentation des résidences principales, baisse des résidences secondaires et accroissement des logements vacants. Augmentation des résidences principales plus élevée au cours de la période 2011-2016 (boostée par l'élaboration du PLU ?)

Quasi-totalité des logements de type « maison », moins de la moitié du parc construite avant la II^e guerre mondiale, logements de + de 5 pièces représentant la moitié du parc, forte augmentation et majorité des propriétaires (plus de personnes logées gratuitement).

Pas de logement locatif aidé en 2022. 2 logements communaux (mairie, face à fruitière).

Projet possible dans l'ancienne cure avec un bailleur-social, propriété communale.

Une évolution du parc de logements avec depuis 19 ans 15 logements neufs (9 construits et 6 changements de destination (= 0,79 logement/an). *Pour ce qui est de la construction neuve, voir l'effet de la procédure d'élaboration du PLU rappelé ci-dessus.*

*** Foncier communal**

Pas de réserves foncières aux abords des pôles bâtis.

*** Equipements publics**

Eau potable : aucun problème en quantité et en qualité.

Assainissement : zonage d'assainissement retravaillé en cohérence avec le PLU en 2022.

Priorité donnée au système d'assainissement à revoir à La Rivolière (décanteur-digesteur qui ne répond plus aux normes actuelles) mais situation à revoir également à terme à La Ville-Vieille.

Fibre optique programmée à Ordonnaz mais échéance inconnue.

Superstructure : quelques équipements sur place mais une commune tournée sur l'extérieur pour la plupart des services et équipements publics. Une réflexion menée par les élus pour de nouveaux espaces de stationnement (voir les emplacements réservés positionnés).

*** Déplacements - Voies de communication-Transports**

Un réseau de voies départementales qui dessert correctement le territoire communal (les 3 quartiers positionnés sur la trajectoire) mais assujetti à la situation d'une commune de moyenne montagne. Malgré une vitesse de transit et des vitesses jugées excessives dans la traversée des quartiers, situation non accidentogène.

Un réseau de voies proche qui permet les déplacements régionaux et nationaux.

Pas d'aménagements particuliers en cheminements modes doux au cœur des quartiers, mais à relativiser au vu des possibilités de partage des circulations.

*** Géographie physique / risques naturels / nuisances**

Importance et conséquence de l'implantation de la commune d'Ordonnaz sur le plateau du Bas-Bugey qui surplombe les vallées du Rhône, de l'Albarine et du Furans (Cluse des Hôpitaux) : altitude entre 623 et 1 165 m.

Conséquence sur les modes de vie, l'activité agricole, les déplacements, la qualité du site, la faible pression foncière, les prix bas du foncier ...

Réseau hydrographique limité.

Pas de risques naturels significatifs, seulement quelques éboulements de roches possibles au bord des routes proches des falaises.

*** Patrimoine naturel – continuités écologiques**

Espace protégé en étant éloigné des pressions foncières, il a conservé les richesses naturelles repérées à travers les inventaires et les éléments mis en évidence dans des cartographies régionales. Modes agricoles (élevage) qui ont pu participer à cette préservation des espaces naturels.

*** Structure urbaine / occupation du sol**

Au sein de vastes espaces agricoles et naturels, un habitat groupé en 3 pôles urbains au centre du territoire communal, reliés par la RD 32.

*** Patrimoine bâti - Architecture**

Architecture et petit patrimoine local bien préservés et de grande qualité. Intérêt remarqué par le nombre de réhabilitations.

*** Approche paysagère**

Un paysage de grande qualité par les éléments bâtis et naturels :

- Importance de l'architecture et de la morphologie urbaine locales, et de l'intégration des diverses constructions
- Importance du traitement de certains espaces : espaces publics, entrées de village, jardins attenants aux maisons, parcs ...
- Importance des vues dans une commune marquée par le relief (vues sur les parties bâties et vues lointaines à ne pas altérer).

*** Consommation d'espace agricole, naturel, forestier**

Au vu des permis de construire depuis 2000, 3,02 ha artificialisés soit 0,21% des 1 488 ha que compte le territoire communal (1 590 m²/an). Et la majorité de ces espaces utilisée par l'activité agricole.

Au regard de l'évolution de l'habitat repérée à Ordonnaz : 40% de réhabilitation et 60% de construction neuve. La construction neuve a été boostée par la prescription de l'élaboration du PLU (parer à la diminution des espaces constructibles lorsqu'il en était encore temps dans le POS). Cette évolution va être plus encadrée par le nouveau PLU.

*** Capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis**

Espaces vierges dans le tissu urbain : 7 670 m² (dents creuses) ou 3 835 m² avec une rétention foncière de 50%.

Potentiel d'utilisation du bâti existant (résidences secondaires + logements vacants + granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination) : 80 bâtiments. On peut estimer qu'environ une vingtaine de ces bâtiments peut être utilisé au cours des 10-15 prochaines années (compte-tenu de la rétention foncière).

Habitat dense dans le tissu urbain.

Possibilités de mutation des dents creuses : densité relative selon la localisation de ces espaces (cœur de pôles urbains ou périphérie, morphologie urbaine, paysage urbain et naturel ...).

LE BILAN DE LA POLITIQUE D'URBANISME

Le POS a été révisé le 12 mai 2000. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée le 23 octobre 2009 (points ponctuels). C'est donc ce document d'urbanisme qui a été en vigueur jusqu'en mars 2017 (RNU depuis).

Depuis 2000, au vu de la faible consommation d'espace (3,02 ha) et des 9 logements neufs construits (13 015 m²), l'évolution urbaine d'Ordonnaz a été limitée (artificialisation de l'espace limitée).

En 19 ans, 15 logements neufs ont été créés (9 construits et 6 changements de destination (0,79 logement/an).

Les constructions neuves ont été bâties en zone UA, UB et 1NAb dans chacun des pôles bâtis. Seule la zone 1NAb de la Ville-d'en-Bas a été utilisée en partie, les autres n'ont pas été urbanisées.

Pour rappel, surfaces des zones en 2000 (*extrait du Rapport de présentation POS de 2000*) :

Zones	P.O.S. initial	P.O.S. révisé en 1996	P.O.S. révisé Surface totale	Surface libre	Capacité théorique	
					Logements	Population
UA	-	-	13,8 ha	3,9 ha	55	126
UB	47,5 ha	23 ha	6,8 ha	4,1 ha	41	94
1NAa	-	-	2,5 ha	2,5 ha	25	57
1NAb	-	-	1,8 ha	1,8 ha	18	41
2NA	24 ha	16 ha	-	-	-	-
NC	1416,5 ha	1449 ha	435,8 ha	-	-	-
NCa	-	-	14,6 ha	-	-	-
NCI	-	-	8,3 ha	-	-	-
ND	-	-	1004,3 ha	-	-	-
TOTAL	1488	1488	1488	12,3	139	318
Avec abattement de 50 %				6,1	69	159

(*) si moyenne des lots : UB, 1NA : 1000 m²
UA : 700 m²

2,3 hab./logt. en 1990

La surface immédiatement constructible a évolué depuis le POS initial de 47,5 ha (tout en zone UB) à 23 ha en 1996 (tout en zone UB), et 24,9 ha en 2000 avec distinction de zones UA et UB, et création de zones à urbaniser en opérations d'ensemble en 2000 (1NAa et 1NAb).

Les zones d'urbanisation future 2NA ont d'abord été diminuées de 24 à 16 ha en 1996, puis supprimées en 2000.

La zone agricole a été sous-divisée en 2000 pour laisser apparaître un espace agricole et des espaces à protéger pour leur qualité comme le permet le code de l'urbanisme.

En 2022, au vu des politiques publiques et du SCOT, les surfaces constructibles sont revues à la baisse. Une OAP est prévue sur le secteur constructible zoné en 1AU.

LES POTENTIALITES ET CONTRAINTES DE LA COMMUNE

Quels sont les atouts ou contraintes que la commune doit prendre en compte en réfléchissant à sa politique d'urbanisme ?

Potentialités

- Situation géographique entre deux vallées dont celle du Rhône dynamique, même si le réseau de voies reste celui d'une commune de moyenne montagne
- Démographie fluctuante selon les périodes
- Activité agricole encore bien présente et pérenne (représente la plus importante consommation d'espace depuis 2000)
- Activité touristique potentielle (tourisme vert : randonnées, VTT ...)
- Desserte viaire interne aux parties urbanisées de bonne qualité
- Qualité du paysage bâti et naturel
- Faible pression foncière
- Pas de risques naturels ou technologiques majeurs
- Prix du foncier attractif.

Contraintes

- Peu d'activités économiques sur place, peu d'équipements publics donc une dépendance aux autres communes
- Système d'épuration à revoir à La Rivolière et à la Ville-Vieille, et donc penser à l'adéquation avec l'urbanisation
- Réseau de voies de moyenne montagne avec les inconvénients de calibrage et d'intempéries hivernales.

3 - LES ENJEUX

Enjeux issus des politiques publiques

- Favoriser la cohésion sociale et une évolution équilibrée de la structure de la population
- Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de mobilité tout en assurant une gestion économe de l'espace
- Préserver et valoriser l'environnement et le paysage
- Prendre en compte les risques et limiter les nuisances
- Promouvoir une économie soutenable.

Chacun de ces points renvoie à un élément développé précédemment dans le diagnostic.

Trois points importants à Ordonnaz :

- La gestion économe de l'espace
- La cohésion sociale et évolution équilibrée de la structure de la population
- La préservation de l'environnement et du paysage y compris la protection du milieu naturel avec l'assainissement des eaux usées

A lier avec la nécessaire mise en compatibilité du POS-PLU avec le SCOT demandée par le préfet **en 2010** (prendre en compte maintenant le SCOT de 2017).

Rappel de l'incompatibilité du POS avec le SCOT en 2010 :

- *la croissance démographique qui doit être comprise entre 0,87 et 1,61% par an pour réguler le développement résidentiel et moins consommer d'espaces agricoles et naturels. Dimensionner les documents d'urbanisme en cohérence avec ces objectifs. La 10^e d'hectares constructibles libres est en contradiction avec l'équilibre prôné par le SCOT.*
- *la diversité de l'offre de logements, et la réalisation de logements sociaux.*

1 - La réflexion des élus les a conduits à n'utiliser que les surfaces seulement utiles au projet communal = sens des diverses réformes depuis l'approbation du POS (loi SRU et suivantes dont la loi ALUR avec le nouveau régime des zones 2AU).

➤ **Calculer les besoins en surfaces constructibles au vu :**

- ♣ **Des taux de croissances du SCOT**
- ♣ **Des potentialités dans le bâti existant et dans les dents creuses.**

2 - La réflexion sur le besoin de logements locatifs aidés pour les jeunes et les personnes âgées est menée en fonction de l'échelle d'Ordonnaz (rester proportionnel aux besoins et aux capacités de la commune), en réhabilitation par exemple. D'où une solution comme la cure à la Ville-d'en-Bas.

3 - le PLU intègre la réflexion de l'évaluation environnementale : zonages particuliers à respecter, continuités écologiques à préserver

Enjeux localisés

La Ville-Vieille :

- ♣ Préserver les espaces publics ou privés ayant un intérêt en termes de paysage urbain
- ♣ Préserver les espaces utiles en termes d'équipements publics (mairie, stationnement)

La Rivolière :

- ♣ Respecter les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les bâtiments occupés par des tiers
- ♣ Améliorer le système d'assainissement
- ♣ Repenser les espaces positionnés en extension urbaine (à relier avec les enjeux agricoles et de pentes)

La Ville-d'en-Bas :

- ♣ Préserver l'espace public autour de l'église ayant un intérêt en termes de paysage urbain
- ♣ Préserver la qualité des vues en découverte du village
- ♣ Repenser les espaces positionnés en extension urbaine (à relier également avec les enjeux de pentes).

4 – LE RESPECT DU CADRE SUPRA-COMMUNAL

Voir la Quatrième partie **Articulation entre le PLU et le cadre supra-communal**

5 – LA JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRES INDIQUES DANS LE PADD

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain émanent des dynamiques économiques et démographiques communales et des objectifs fixés dans le SCOT.

Résumé des prescriptions du SCOT BUCOPA :

- ♣ Taux de Croissance Annuel Moyen SCOT de +0,75%/an entre 2016 et 2030 pour les communes de la Cté de communes Rhône-Chartreuse de Portes,
- ♣ Réfléchir à partir de l'enveloppe bâtie (RNU en mars 2017),
- ♣ Densité d'au moins 10 log/ha dans les extensions (utilisation des dents creuses dans le tissu urbain).

Evolution théorique possible au vu du SCOT ? Avec une population de 146 habitants en 2020 (Insee 2016) et le TCAM de 0,75% inscrit dans le SCOT, la population peut être estimée aux environs de 160 habitants en 2030 (+ une douzaine d'habitants).

Pour les 12 habitants supplémentaires d'ici 2030 et en intégrant 2 logements nécessaires au desserrement des ménages de 2020 (2,2 pers/log → 2,1), on peut conclure à un **besoin d'une dizaine de logements**.

Ces logements sont à envisager dans le tissu urbain et si besoin en extension.

Ce qui émane des capacités de densification et de mutation au sein des espaces bâtis (voir le chapitre précédent page 105) :

- Potentiel dans le bâti existant (analyse pour le PLU arrêté en 2020) : 80 bâtiments pouvant muter à plus ou moins long terme (correspondant à 38 résidences secondaires, 8 logements vacants, 22 réhabilitations possibles, et 16 granges) ou environ 25 avec une rétention foncière de 3.
- Dents creuses : 7 670 m2 (évaluation de 7 ou 8 logements possibles) ou 3 835 m2 avec une rétention de 2 (évaluation de 3 ou 4 logements possibles).

Donc potentiel global d'une 30^e de nouveaux logements à court et moyen terme (constructions et réhabilitations).

Remarques :

✓ L'habitat est dense dans le tissu urbain. Mais en ce qui concerne les possibilités de mutation des dents creuses, la densité sera relative selon la localisation de ces espaces (cœur de pôles urbains ou périphérie, morphologie urbaine, paysage urbain et naturel ...).

✓ L'évolution récente des mutations du bâti existant émane non seulement des changements de destination effectifs mais également des transformations de résidences secondaires en principales.

✓ Justification de la rétention foncière introduite :

- Rétention de 3 pour le bâti existant : la prise en compte des différentes composantes du parc de bâti ancien est détaillée et conduit à un volume important, le rythme des réhabilitations est dynamique, mais sont à introduire les contraintes d'une commune de moyenne montagne (éloignement, climat ...), de parc vétuste, de configuration des parcelles ... qui peuvent freiner ce dynamisme, d'où la rétention de 3 retenue pour la durée du PLU.

- Rétention de 2 pour les constructions nouvelles : cette rétention est justifiée par le rythme très faible de constructions depuis l'approbation du POS de 2000 malgré les zones constructibles disponibles (la mise en révision du POS puis l'élaboration du PLU ont boosté artificiellement les projets), le nombre plus élevé de réhabilitations, et la configuration du foncier disponible (terrain attenant aux habitations) rendant difficile le comblement des dents creuses.

➤ Justification du parti d'urbanisme retenu dans le contexte spécifique d'Ordonnaz :

L'analyse du contexte d'Ordonnaz montre donc un rythme plus élevé de réhabilitations que de constructions, un nombre peu élevé de dents creuses réellement utilisables dans les prochaines années et un potentiel de réhabilitation important mais non maîtrisable.

Au-delà des possibilités de 3 ou 4 logements construits en dents creuses dans les 10 prochaines années et des mutations du bâti existant, il a été convenu de rendre possible 3 ou 4 constructions neuves dans une zone nouvelle pour diversifier l'offre et poursuivre la dynamique des dernières années.

SIXIEME PARTIE :

**PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Règlement dans le code de l'urbanisme	p. 130
Cohérence entre le PADD et les différentes pièces du PLU	p. 13
Plan de zonage (Règlement graphique)	p. 134
Superficie des zones	p. 137
Règlement écrit	p. 138
Orientations d'Aménagement et de Programmation	p. 142
Emplacements réservés	p. 144
Protection des boisements	p. 145
Protection des éléments bâtis	p. 148

RÈGLEMENT DU PLU DANS LE CODE DE L'URBANISME

Article R151-17

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Article R151-18 - Les zones urbaines

sont dites « zones U ».
Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics **existants ou en cours de réalisation** ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Article R151-20 - Les zones à urbaniser

sont dites « zones AU ».
Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement **existant à la périphérie immédiate** d'une zone AU ont une **capacité suffisante pour desservir** les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que **des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-22 - Les zones agricoles

sont dites « zones A ».
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du **potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles**.

Article R151-24 - Les zones naturelles et forestières

sont dites « zones N ».
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, **à protéger en raison** :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Art. R 151-23 et R 151-25

Dans les deux zones A et N, peuvent être autorisées :

1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière**, ou au **stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination (voir ci-dessous) et aménagements.

Article L151-11

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des **équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

2° Désigner, en dehors des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), les **bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

COHERENCE ENTRE LE PADD ET LES DIVERSES PIECES DU PLU

Article L 151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD exprime le projet communal pour les prochaines années en détaillant les orientations générales retenues.

Il est traduit dans les autres pièces du PLU (il est le socle du PLU).

Les grands axes retenus dans le PADD par les élus émanent :

- du respect du cadre supra-communal,
- des objectifs fixés,
- de la synthèse de l'analyse,
- des enjeux mis en évidence.

Les 7 orientations générales du PADD trouvent leur traduction de la manière suivante :

1 - Maîtriser la consommation d'espace au vu des politiques publiques et du SCOT BUCOPA

Traduction dans le PLU :

- Règlement graphique (plan de zonage) : localisation des zones sur l'ensemble du territoire
- Règlement graphique (plan de zonage) : taille des zones U et 1AU
- Importance de l'OAP de la zone 1AU
- Prescriptions réglementaires
- Un bâtiment désigné comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2 - Préserver et valoriser l'environnement, reconnaître et préserver la biodiversité

Traduction :

- Règlement graphique (plan de zonage) : localisation des zones sur l'ensemble du territoire
- Choix des zones des zones N et As
- Un secteur Nn pour le site Natura 2000

- Importance de l'OAP de la zone 1AU
- Prescriptions réglementaires (perméabilité des sols, coefficient de biotope ...)
- Trame de protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme

3 – Réfléchir urbanisme et adéquation des équipements

Traduction :

- Localisation des zones : U et AU
- Spécificité de la zone Ue
- Importance de l'OAP de la zone 1AU
- Prescriptions réglementaires
- Secteur tramé où l'urbanisation doit être mise en attente de l'amélioration/réalisation du système d'assainissement (application de l'article R 151-31 du code de l'urbanisme)
- Localisation d'emplacements réservés

4 – Préserver l'activité économique : agriculture, artisanat/ commerce/tourisme

Traduction :

- Choix des zones A et As, distances d'éloignement autour des bâtiments d'élevage
- Prescriptions réglementaires
- Diversité commerciale dans les zones U et 1AU
- Importance des paysages bâtis et naturels en matière touristique : règlement graphique et écrit permettant la préservation.

5 – Préserver le patrimoine bâti et les paysages (nature et architecture)

Traduction :

- Trame de protection au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme (ilots bâtis, éléments bâtis ponctuels, haies)
- Trame de protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme
- Choix et délimitation des zones notamment de la zone naturelle autour des pôles bâtis
- Importance de l'OAP
- Prescriptions réglementaires (végétalisation, protection des boisements, traitement des surfaces, gestion des eaux pluviales et de ruissellement ...)

6 – Intégrer la notion de diversité de l'habitat

Besoins relatifs à Ordonnaz mais notion évoquée néanmoins avec les actions engagées par la commune sur la cure de la Ville-d'en-Bas (voir le SCOT BUCOPA et le PLH en cours d'étude).

7 – Limiter les nuisances

Traduction :

- Choix des zones (distances d'éloignements par rapport aux bâtiments d'élevage ...)
- Localisation de l'ER3 par rapport au bâti de La Rivolière
- Servitudes et trame pour identifier les secteurs de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Prescriptions de la DUP à respecter dans ces secteurs.

PLAN DE ZONAGE (REGLEMENT GRAPHIQUE)

Explications de chaque zone et des trames correspondant à l'utilisation de certains articles du code de l'urbanisme **au vu de la traduction du PADD explicitée ci-avant** :

1 – Les zones et trames apposées sur le plan de zonage :

Le document graphique fait apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces que le plan local d'urbanisme identifie.

- ♦ Le règlement du PLU d'**Ordonnaz** délimite sur le document graphique (plan de zonage) les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières de la manière suivante :

La zone urbaine :

La zone U qui recouvre les différents quartiers urbains, où le bâti est regroupé : La Ville-Vieille, La Ville-d'en-Bas, Le Charveyron et La Rivolière, Les Granges

avec le secteur Ue réservé aux équipements publics (court de tennis et cimetière) et le secteur Uj (jardins) proche de la zone urbaine.

La zone à urbaniser : la zone 1 AU

La zone agricole : la zone A avec un secteur As

La zone naturelle et forestière : zone N avec le secteur Nn (site Natura 2000).

- ♦ Le plan local d'urbanisme délimite ou indique également :
 - * les emplacements réservés au titre de l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils sont délimités sur le plan et repérés par des numéros. Leur destination, superficie et bénéficiaire sont consignés sur la liste annexe des emplacements réservés.
 - * les îlots bâtis et le bâti ponctuel identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt d'ordre culturel, historique ou architectural
 - * les haies à préserver au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager
 - * les secteurs à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique (continuités écologiques) : secteurs humides, pelouses sèches, prairies de fauche, bocage, bois à forte biodiversité
 - * le secteur de préservation de la ressource naturelle (captage d'eau potable) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme qui concerne les périmètres de protection délimités autour de la source de la Fontaine Julien (commune de La Burbanche). Cette source et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18/12/2000. Une trame recouvre les périmètres de protection. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs.

* le secteur tramé où l'urbanisation doit être mise en attente de l'amélioration/réalisation du système d'assainissement (application de l'article R 151-31 du code de l'urbanisme).

2 – Quelques détails pour chaque zone :

La zone U :

Au vu du contexte d'Ordonnaz et des prescriptions proposées, le PLU ne comporte qu'une zone urbaine pour l'ensemble des trois quartiers Ville-Vieille, Ville d'en Bas/Charveyron et La Rivolière (sans distinction de zones UA et UB).

Mais les noyaux centraux anciens sont traités en étant identifiés par le biais de l'article L 151-19 pour leur intérêt architectural, paysager et historique.

La zone U recouvre donc les différents quartiers urbains, où le bâti est regroupé : La Ville-Vieille, La Ville-d'en-Bas, Le Charveyron et La Rivolière, Les Granges.

Dans les quartiers anciens, les constructions sont édifiées en général à l'alignement des voies et en ordre continu.

Dans les quartiers plus récents, les constructions, de type individuel, sont édifiées en général en retrait des voies et des limites séparatives.

Cette zone est équipée des réseaux publics, excepté en matière d'assainissement pour certaines parcelles (voir le zonage d'assainissement).

Elle est multi-fonctionnelle : elle a vocation à comprendre des habitations, des commerces, des services, des équipements publics et des activités non nuisantes.

La zone U comprend un graphisme particulier correspondant aux noyaux urbains anciens identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

La zone U comprend deux secteurs :

- ♣ Un secteur Ue réservé aux équipements publics
- ♣ Un secteur Uj (jardins) qui prend en compte la présence ou la création de jardins et d'espaces arborés à proximité de la zone urbaine. La création de ce secteur Uj avec une restriction des possibles installations vise à préserver le caractère naturel des espaces.

La zone 1AU :

La délimitation de cette zone 1AU est justifiée pour des raisons quantitative et qualitatives.

La possibilité de 3 ou 4 logements construits dans cette zone 1AU est justifiée par la volonté de diversifier l'offre et de poursuivre la dynamique de logements neufs des dernières années.

Cette zone 1AU est destinée à un nouveau quartier à dominante d'habitat, et est proportionnée aux besoins relevés. Elle prolonge le tissu urbain identifié dans son environnement ; l'OAP qui la concerne met donc en évidence des caractéristiques à conserver et des paramètres visant à intégrer les nouveaux logements dans le contexte existant.

La zone 1AU est conditionnée à l'amélioration du système d'assainissement.

La STEP de La Rivolière sera opérationnelle courant 2022 et les nouvelles constructions de la zone 1AU pourront y être raccordées.

Au titre de l'article R 151-31 du code de l'urbanisme, dans l'attente de la mise en conformité du nouveau système d'assainissement, les nouvelles constructions situées dans le secteur couvert par la trame *(qui conditionne le développement de l'urbanisation à la réalisation des équipements publics*

conformément à l'article R151-34 du code de l'urbanisme) sont interdites jusqu'à la publication de l'ordre de service marquant le début des travaux de mise en conformité et de raccordement.

La zone A :

La zone agricole circonscrit les terres agricoles dans le respect des enjeux environnementaux, les bâtiments agricoles existants, ainsi que le bâti diffus non agricole.

La zone A concerne donc les espaces autour des sites agricoles existants et elle est élargie à La Rivolière de manière à pouvoir permettre l'installation d'une exploitation agricole ou la pérennisation d'une activité présente dans le pôle bâti par de nouveaux bâtiments.

La localisation de la zone A à La Rivolière au bord de la RD32 est réfléchie au vu des distances à respecter entre habitat et bâtiments d'élevage, et de la proximité des réseaux. Les accès pourront être envisagés soit par la RD soit par l'autre extrémité où des « tunnels » ont déjà été implantés. Le périmètre de la zone A tient compte de l'identification de zones humides à préserver.

La zone A comprend un secteur As dans lequel la vocation agricole est validée mais où les nouvelles constructions sont interdites excepté celles mentionnées expressément.

Différence entre les deux zones : la zone A permet la pérennité et le développement des exploitations en place, et l'installation de nouvelles exploitations le cas échéant (construction de bâtiments). La zone As a vocation à préserver vierges les espaces agricoles.

La zone A et son secteur As comprennent un graphisme particulier pour protéger certains éléments :

- au titre de l'at. L 151-19 du CU : les éléments de patrimoine bâti
- au titre de l'article L 151-23 du CU, les secteurs humides, pelouses sèches, prairies de fauche, bocage (haies et arbres isolés), bois à forte biodiversité (continuités écologiques)
- au titre de l'article L 151-19 du CU, certaines haies (éléments de paysage).

La zone N :

La zone N circonscrit les espaces naturels plus ou moins sensibles du point de vue écologique et paysager. Ces espaces ne sont pas construits au moment de l'approbation du PLU.

De ce fait, elle concerne des espaces et sites naturels, des sites « urbains » (autour de la Ville-d'en-Bas et à la Ville-Vieille), et des boisements.

Elle comprend :

- ✿ un secteur Nn (Natura) qui circonscrit le site Natura 2000
- ✿ des graphismes particuliers pour protéger certains éléments :
 - la ressource naturelle (captage d'eau potable de la Fontaine Julien, DUP du 18/12/2000) au titre de l'article R 151-34-1 du code de l'urbanisme. Une trame recouvre les périmètres de protection sur les secteurs concernés. Les prescriptions de la DUP sont à respecter dans ces secteurs.
 - au titre de l'article L 151-23 du CU, les secteurs humides, pelouses sèches, prairies de fauche, bocage, bois à forte biodiversité (continuités écologiques)
 - au titre de l'article L 151-19 du CU, certaines haies (éléments de paysage).

SUPERFICIE DES ZONES (pour mémoire comparaison avec le POS caduc)

Les zones retenues en 2022 apparaissent ci-dessous en gras.

Surfaces des zones du POS de 2000 / 2022 :

ZONES	Superficie 2000 en ha	Superficie 2022 en ha	Différence de surfaces
UA	13,8	-	
UB	6,8	-	
U	-	11,96	
Ue	-	0,93	
Uj	-	0,3	
TOTAL ZONES U	20,6	12,89	- 7,71 ha
1NAa	2,5	-	
1NAb	1,8	-	
1AU	-	0,31	
TOTAL ZONES 1AU	4,3	0,31	- 3,99
NC	435,8	-	
NCa	14,6	-	
NCI	8,3	-	
A	-	17,29	+ 2,69 / NCa
As	-	371,89	- 63,91 / NC
TOTAL ZONES A	458,7	389,18	- 69,52
ND	1 004,3	-	
N	-	888,3	
Nn	-	198,08	
TOTAL ZONES N	1 004,3	1 086,68	+ 82,38
TOTAL	1 488	1 489,06*	

* différence de surface totale (1,07 ha) provenant de l'utilisation de supports informatiques différents

REGLEMENT ECRIT

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones délimitées par le Règlement graphique.

Le Règlement écrit est établi selon la nomenclature émanant du décret du 28/12/15.

Et comme pour le Règlement graphique, les prescriptions réglementaires choisies traduisent les orientations du PADD explicitée précédemment.

Il se présente de la manière suivante pour chacune des zones du Règlement graphique : les diverses zones U, et les zones 1AU, A et N.

Canevas du Règlement :

Préambule

A l'image des **Dispositions générales** d'autrefois, il regroupe en introduction, en huit points, des explications et notions générales :

- 1 - DELIMITATIONS SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE
- 2 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS
- 3 - ARTICLES D'ORDRE PUBLIC DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME QUI DEMEURENT APPLICABLES
- 4 - ADAPTATIONS MINEURES
- 5 - RAPPELS DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES ZONES
- 6 - AMENAGEMENT AUX REGLES D'IMPLANTATION, ET DE HAUTEUR POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS
- 7 - PRECISIONS POUR L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS
- 8 - REPORT AUX DOCUMENTS ANNEXES EN FIN DE REGLEMENT

La notion de destinations des constructions et des sous-destinations est nouvelle ; elle émane de l'arrêté du 10 novembre 2016.

I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- 1 - Destinations et sous-destinations autorisées
- 2 - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- 3 - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (activités et constructions soumises à des conditions particulières)

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

II - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- 1 - Volumétrie et implantation des constructions
- 2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

4 – Stationnement

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, du contexte et des problématiques de chaque zone, notamment entre les quartiers anciens ou contemporains.

La rédaction de ces prescriptions dépend du diagnostic communal et de la volonté communale (voir le PADD).

En outre, pour les prescriptions relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, le texte du Règlement du POS a été une base du travail, mais ont été une aide à la réflexion :

- ✓ Les fiches de recommandations CAUE/PABAT de 2000
- ✓ Les fiches du livret Echappée du Rhône CAUE-SCOT 2018 (voir en Annexe du Règlement).

III - Equipement et réseaux

Ces paragraphes dépendent de la vocation, de la spécificité, et du contexte de chaque zone.

1 - Desserte par les voies publiques ou privées

2 - Desserte par les réseaux

Précisions :

Le Règlement écrit a été travaillé en fonction :

- des thématiques qu'il convient de traiter désormais suite aux diverses législations, à la recodification de la partie réglementaire du code de l'urbanisme
- des enjeux mis en évidence dans le PLU
- de l'amélioration souhaitée à apporter à la rédaction ancienne du POS : éclaircissements de certaines notions et corrections au vu des difficultés d'application de certaines prescriptions.

Les prescriptions du POS (devenu caduc le 27/03/17) ont servi néanmoins de base de discussion.

Parmi les points nouveaux, quelques prescriptions pour répondre aux orientations du PADD :

- L'optimisation du foncier « urbain »
- Les performances énergétiques
- Le patrimoine naturel
- Etc ...

Par exemple, pour conserver de la « nature au sein des enveloppes urbaines » et précisément au sein des quartiers, et éviter tout excès de perméabilisation des sols et tout remplissage comme cela peut être le cas même dans une commune comme Ordonnaz, un coefficient de biotope est mis en place.

Il permet de favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité dans les parcelles constructibles.

Et pour ne pas empêcher la densification des petites parcelles, ce coefficient ne concerne que les parcelles d'une superficie supérieure à 800 m² et 20% minimum de la surface totale du tènement.

Justification des règles alternatives utilisées pour compléter les prescriptions générales :

Selon les dispositions de l'article R 151-13 du code de l'urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Qu'en est-il à Ordonnaz ?

Ces règles alternatives concernent la hauteur maximale et l'implantation des constructions dans le Règlement écrit d'Ordonnaz.

✿ Prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions :

Le Règlement écrit fixe des hauteurs maximales pour les constructions en fonction des caractéristiques du quartier concerné :

« La hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général de l'environnement bâti du village, avec un maximum de x mètres au faîtage (soit R+1) ».

La hauteur chiffrée maximale dépend du quartier lui-même, c'est pourquoi globalement la hauteur en zone U peut atteindre 9 m, mais 7 m en zone 1AU.

Dans les différents quartiers, le règlement écrit est soucieux du maintien de la ligne de faîtage globale actuelle (conserver une unité d'aspect dans les quartiers concernés).

L'idée est reprise en zones A et N en tenant compte de la vocation spécifique de ces zones (bâtiments techniques en zone A, équipements publics en zone N).

Le Règlement écrit introduit néanmoins des règles différentes pour traiter certaines situations ponctuelles spécifiques qui méritent une attention particulière et une atténuation motivée de la règle stricte :

En zones U et 1AU :

- ✓ Lorsque les volumes bâtis contigus le justifient, en particulier dans le cas d'une recherche d'unité architecturale par le maintien de la ligne de faîtage,
- ✓ En cas de reconstruction à l'identique,
- ✓ En cas de réhabilitation, aménagement, extension de constructions dans le bâti ancien de plus grande hauteur,
- ✓ Et pas de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent (château d'eau, réservoirs, tours hertziennes, pylônes, relais de communication, etc ...), et pour les ouvrages d'intérêt général.

En outre, en zone A :

Une hauteur différente peut être admise pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires à l'activité agricole.

✿ Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Le Règlement écrit fixe la règle d'implantation des constructions, pour tenir compte du contexte local :

- Zones U, 1AU : alignement ou retrait compatible avec la bonne ordonnance des constructions voisines
- Zone A : retrait de 10 m le long des routes départementales.

Et introduit des précisions pour s'adapter au contexte :

- Zones U, 1AU : précision en cas de retrait, obligation pour des raisons de sécurité, d'architecture et d'urbanisme
- Zone A : exceptions pour :
 - ✓ les maisons d'habitation pour lesquelles un retrait plus faible est admis
 - ✓ l'extension des constructions existantes édifiées à des normes différentes
 - ✓ la reconstruction à l'identique
 - ✓ les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées
 - ✓ implantation libre pour les postes de détente, gaz, autocommutateurs, constructions annexes, clôtures, installations type abris, abris bus, station de relevage pour l'assainissement, etc ... dont la construction est envisagée par les services publics, leurs concessionnaires (EDF, GDF, Poste, Télécommunications, TDF, services de voirie) ou les organismes exerçant une activité d'intérêt général.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (zones U, 1AU et A) :

Règle générale : implantation en limites séparatives ou en retrait d'au moins 3 m.

Règle alternative : possibilité d'annexes (listées) dans la bande de 0 à 3 m. Justification : ces éléments annexes à l'habitation s'intègrent dans la morphologie traditionnelle des pôles bâtis d'Ordonnaz, et permettent d'optimiser l'utilisation de la parcelle.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LIEN AVEC LE REGLEMENT ECRIT

Intérêt de l'OAP pour la zone 1AU :

La petite zone d'extension de l'habitat prévue a été classée en zone 1AU pour tendre à une opération cohérente.

Le CAUE a été sollicité pour aider les élus dans leur réflexion et aboutir à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le contexte et les enjeux du secteur ont permis de définir un schéma de principe. Il s'inscrit dans la réflexion amorcée dans la *Charte de Paysage et d'Architecture* du SCOT BUCOPA qui comprend justement un volet avec l'exemple du territoire d'Ordonnaz :

Il s'agit de réfléchir à une extension urbaine à partir d'un village ayant une identité, d'une manière globale c'est-à-dire au-delà d'un projet envisagé uniquement sur une seule parcelle.

Les enjeux :

- sans pasticher le bâti existant,
- en tenant compte du bâti proche, de l'organisation des déplacements dans le village, etc
- ...

Les formes urbaines proposées et la trame viaire s'inspirent du contexte, pour s'intégrer dans le site. Les principes proposés et retenus visent cet objectif.

Dans le cas précis, il a été nécessaire d'intégrer, dans la réflexion, la construction d'une habitation constituant un projet en cours. Quelques ajustements ont été acceptés pour intégrer au mieux le projet dans la réflexion globale.

L'OAP propose des **principes d'aménagement** selon l'étude de son **contexte**, des **enjeux relevés** et des **objectifs que l'on se fixe** pour le secteur concerné.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées sont des **principes** à respecter.

L'étude détaillée des zones incombera aux opérateurs au moment de l'aménagement véritable désiré par le(s) propriétaire(s) foncier(s), en fonction de la réalité des lieux et des possibilités offertes par le PLU (Règlement ...).

Ces aménagements devront être établis dans un **rapport de compatibilité** avec les OAP du PLU.

Complémentarité avec le Règlement écrit :

Les dispositions du Règlement écrit posent les règles générales d'aménagement du secteur (règles d'implantations, de hauteur du bât, d'insertion dans le site, etc ...) et l'OAP précise certains points.

Cohérence entre l'OAP et le Règlement écrit :

Les points suivants ont été précisés durant l'étude de l'OAP :

✿ Hauteur :

Même esprit mais avec une hauteur maximum différente entre les quartiers anciens et cette extension :

En zone U :

« La hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général de l'environnement bâti du village, avec un maximum de 9 mètres au faitage (soit R+2). »

➤ Hauteur en zone 1AU :

« La hauteur maximale des constructions doit être telle que le bâtiment s'intègre dans le gabarit général de l'environnement bâti du village, avec un maximum de 7 mètres au faitage (soit R+1). »

✿ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Préférer ce type de prescription pour plus de liberté :

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins de 3 mètres.
- Sont autorisés dans la bande de 0 à 3 mètres :
 - les installations type abris (de jardins, à bois, pour véhicules, etc ...) démontables, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 12 m², et d'une hauteur inférieure ou égale à 3,5 m au faitage ou de 3 m à l'égout du toit,
 - les annexes à l'habitation type piscine et vérandas.

✿ Débords de toitures :

Sont obligatoires les débords de toiture d'au moins 0,50 mètre (chêneau compris) en bordure de rues et d'au moins 0,30 m sur les murs pignons.

EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques

(...).

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquérir l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Emplacements réservés envisagés en 2022 pour répondre au parti d'urbanisme :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Aménagement d'une espace de stationnement	Commune	612 m2
2	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune	170 m2
3	Construction d'une STEP	Commune	1 076 m2

Les emplacements réservés n° 1 et 2 sont positionnés pour répondre à la volonté d'aménager deux espaces de stationnement (espaces libres situés proche de ou à l'intersection des RD 32 et 94 (départ des randonneurs, abri-bus ...)).

Ces aménagements pourraient être l'occasion de requalifier et valoriser l'espace placette au regard de sa situation au cœur de la commune et de sa destination (point de rencontre notamment des randonneurs).

L'emplacement réservé n°3 doit pouvoir répondre à la nécessité de reconstruire une STEP à La Rivolière.

Les 3 emplacements réservés inscrits au POS en 2000 n'ont plus lieu d'être :

- les parcelles concernées par l'emplacement réservé n°2 situé près de la mairie ont été acquises par la commune
- et les 2 autres destinés à des dessertes ne sont plus utiles.

PROTECTION DES BOISEMENTS

Le diagnostic a permis le repérage des divers types de boisements ou espaces de végétation participant à la trame verte : voir les chapitres « Couverture végétale » et « Paysage ».

Le PADD fait de la préservation de ces boisements des orientations importantes dans ses points 2 (environnement) et 5 (paysage).

Protection possible des boisements :

Par le code de l'urbanisme :

*** Article L 113-1 du code de l'urbanisme :**

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, **à protéger, ou à créer**, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ◆ Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ◆ Il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ◆ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique, à l'exception de ceux qui en sont dispensés.
Article R 421-23-g du code de l'urbanisme.

Définitions :

* Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Couper les arbres et dessoucher sans reboiser, mettre en culture, construire un bâtiment, creuser un plan d'eau, etc = défrichement, quelles que soient la nature de l'acte et les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise. Il ne s'agit donc pas d'une simple coupe d'arbres suivie d'un renouvellement à l'identique (par plantation ou régénération naturelle), qui n'est pas un défrichement.

- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.
- * Déboiser : dégarnir une région de ses bois, de ses forêts, dépouiller de toute sorte de végétation = défricher
- * Débroussailler : enlever les broussailles tels que buissons de ronces.

*** Article L 151-23 du code de l'Urbanisme :**

Le règlement peut identifier et localiser les **éléments de paysage** et délimiter les **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les **prescriptions de nature à assurer leur préservation**.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres (décret arrêtant la liste des cas dans lesquels il est fait exception à l'obligation de déclaration préalable à laquelle sont soumises les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit ainsi que dans tout espace boisé identifié en application des articles L. 113-1, L. 151-19 ou L. 151-23 ou classé en application de l'article L. 113-1).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément identifié par le PLU en application de l'article L 151-23 comme présentant un intérêt paysager doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R 421-23-h du Code de l'urbanisme.

* **Le règlement écrit du PLU :**

Ces dispositions concernent le *traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions* (paragraphe II.3 des diverses zones).

Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus qui élaborent leur document d'urbanisme : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple à Ordonnaz **en fonction des enjeux**, donc selon les zones :

II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

♣ Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des essences de développement équivalent.

♣ Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone.

♣ Il ne sera autorisé que des essences locales.

♣ Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'accès à une parcelle pour l'activité agricole, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes, les risques sanitaires tels que le risque d'allergie nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt paysager ou écologique à cet élément boisé, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

♣ Pour le remplacement (la replantation) des éléments végétaux protégés, il ne sera autorisé que :

- des essences locales
- des haies à plusieurs espèces différentes (pas de haies monospécifiques)
- une espèce « sempervirente » (toujours verte : feuillus ou conifères) mais pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise, de laurier-sauce.

❖ **Par le code forestier :**

Principe générale par l'article L341-3 du Code forestier :

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »

Ce principe s'applique à la fois pour les bois et forêts des particuliers (article L341-3) et pour les bois et forêts des collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du code forestier (article L214-13).

- Autorisation assortie de conditions
- Dans certains cas particuliers : autorisation non nécessaire.

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Cet arrêté ne concerne donc pas les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, qui sont exemptés d'autorisation.

Seuil applicable à Ordonnaz : est soumis à autorisation administrative préalable, tout défrichement dans les massifs boisés d'un seul tenant dont la superficie est au moins égale à 2 ha (commune dont le boisement excède 15%). ***Voir l'arrêté préfectoral en Annexe Informations.***

Outils utilisés dans le PLU d'Ordonnaz selon les contextes de préservation :

- Les espaces boisés classés dans le POS devenu caduc :

Le POS en avait prévu trois. L'un d'entre eux est repris partiellement par la préservation L 151-23 pour les pelouses sèches. Les deux autres non. Le PLU met plus l'accent sur les préservations L 151-23 correspondant aux continuités écologiques suivantes (diagnostic environnemental du cabinet Bioinsight) :

- * secteurs humides
- * pelouses sèches
- * prairies de fauche
- * bocage ponctuel et surfacique
- * bois à forte biodiversité.

Les prescriptions réglementaires accompagnent le repérage sur le plan de zonage.

- Trame verte diffuse sur l'ensemble du territoire (haies, bosquets) participant à la biodiversité ou à la préservation du paysage :
Cette trame est importante et est protégée au titre des articles **L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme.**

- Et au sein des pôles bâtis ou en limites, certains boisements sont préservés pour leur intérêt comme éléments structurants, comme points identitaires, comme espaces de respiration, comme continuité verte ou coupure d'urbanisation (parcs, haies ...) → protection au titre de l'article **L 151-23 du code de l'urbanisme.**

PROTECTION DES ELEMENTS BATIS ET PATRIMONIAUX INTERESSANTS

Voir le chapitre Patrimoine bâti-Architecture et la volonté en 2022 de préserver les parties intéressantes (au vu de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme) et le petit patrimoine repéré.

Pour protéger les divers éléments repérés (îlots bâtis et éléments bâtis ponctuels), le PLU utilise l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le Règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs, d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Ces éléments sont localisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme.

➤ Conséquence : Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 151-19, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

➤ **Prescriptions spécifiques prévues dans les points II.2 des règlements des zones U, A et N, selon les éléments identifiés :**

II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

❖ **Insertion de la construction dans ses abords, qualité, diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions, et conservation et mise en valeur du patrimoine :**

Spécificités pour les îlots et les éléments bâtis ponctuels identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme :

Les constructions et les aménagements doivent respecter les continuités de façades existantes : orientations et niveaux de faîtage, ouvertures, alignements bâtis ...

Lors d'aménagements ou d'extensions des constructions, au-delà des prescriptions prévues pour l'ensemble de la zone U, les éléments caractéristiques de l'architecture locale et l'unité urbaine de la rue identifiés par le biais de cet article doivent être préservés et mis en valeur.

La réhabilitation, l'aménagement, l'extension des constructions, doivent conserver une continuité de style et modifier au minimum les composantes d'origine : toitures, proportions, ouvertures, portes de granges, enduits

...

Les nouvelles constructions admises doivent respecter les caractéristiques architecturales de l'ensemble du bâti identifié, et ne pas altérer la qualité du bâtiment identifié.

Les éléments de captage de l'énergie solaire doivent être intégrés à la pente du toit et les pétitionnaires doivent démontrer leur intégration à l'architecture et au site.

Pour le petit patrimoine vernaculaire (fours, lavoirs, croix, fontaines ...) repéré par le biais de cet article du code de l'urbanisme :

Qu'il participe ou non à l'espace public, il doit faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur et donc d'un entretien. Pour cela, il convient de maintenir une simplicité de traitement donc choisir des matériaux naturels harmonisés avec l'environnement bâti, et de s'inspirer le plus possible de l'aspect initial.

SEPTIEME PARTIE :

PRONOSTIC DES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT ET DEMARCHE D'EVALUATION

Démarche d'évaluation environnementale : enjeux, qualification des incidences et séquences ERC (éviter/réduire/compenser)	Page 151
Echelle de territoire	Page 151

Démarche d'évaluation environnementale : enjeux, qualification des incidences et séquence ERC (éviter/réduire/compenser)

La démarche d'évaluation environnementale reste fondée sur le pronostic et la qualification précoce et précise des incidences puis la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter/réduire/compenser), à partir de mesures cela dans le cadre de l'approche itérative : des allers et retours continus et féconds entre le bureau environnement et la commune ainsi que le bureau urbanisme (schéma de l'approche itérative).

La phase d'évitement devrait être systématiquement privilégiée aux dépens de la phase de compensation (Ministère de la transition écologique et solidaire : actes du séminaire du 19 avril 2017). En effet, tout n'est pas remplaçable : peut-on compenser des destructions du vivant non humain qui souvent sont irréversibles ?

En outre, à l'échelle de règles d'urbanisme d'un PLU, ce sont surtout les étapes éviter/réduire qui peuvent être techniquement définies et mises en œuvre, peu, voire pas, la compensation en contraste avec une étude d'impact d'un projet d'aménagement. En effet, une étude d'impact n'est plus dans l'abstraction d'une règle mais dans le concret de l'opérationnel à une échelle plus fine de surcroît parce que relevant d'un plan masse de bâtis mais plus d'un plan de zonage accompagné de règles écrites.

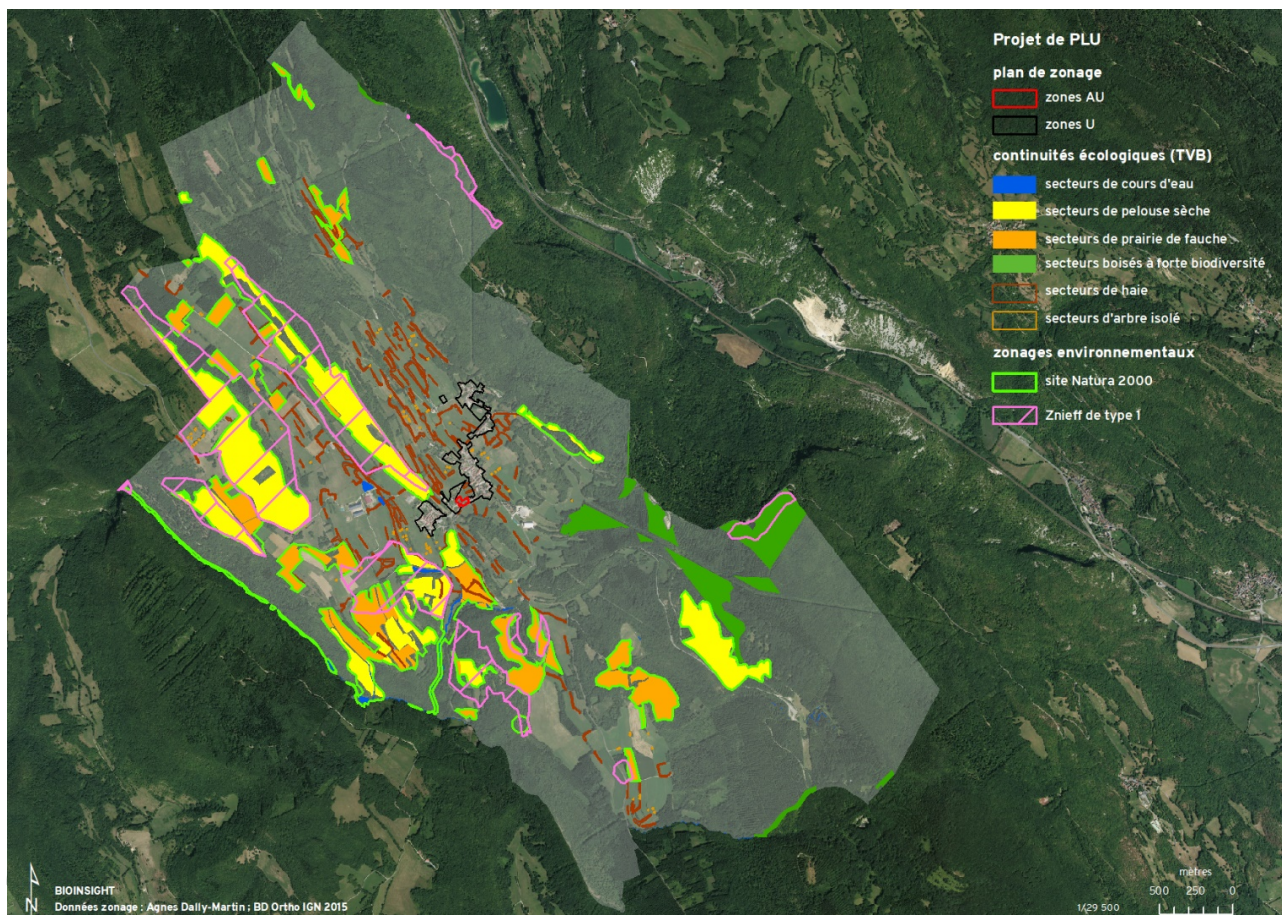
Enfin et surtout, le PLU ne devrait pas nécessiter la mise en place de mesures de compensation, car il est du ressort d'un document de planification d'éviter les zones d'enjeux les plus importants.

La démarche d'évaluation doit ainsi dans une logique d'emboîtement des deux échelles :

- échelle de territoire : projet de PLU ;
- échelle de projet d'aménagement : procédure OAP,

conduire à des règles d'urbanisme de PLU permettant d'encadrer ces aménagements au regard de l'environnement.

Echelle de territoire



TVB : continuités écologiques et éléments d'échelle supérieure

La TVB d'Ordonnaz a été définie sous la forme d'un réseau de continuités écologiques relevé à partir d'une approche transscalaire : du territoire aux éléments d'échelle supérieure. Pour le Code de l'environnement (L371-1 et R371-16 à 20), les continuités écologiques « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors ». Ce sont des éléments concrets qui localisent et hiérarchisent la biodiversité spatiale la plus riche de tout le territoire (localisation précise dans un territoire).

Le projet de PLU n'a pas d'incidences sur les continuités écologiques puisque protégées par une traduction réglementaire adaptée fondée sur un repérage au plan de zonage et l'établissement de règles spécifiques (voir chapitres mesures et TVB ainsi que la carte projet de PLU).

Le projet de PLU est compatible avec les orientations de la TVB du Scot (chapitre TVB) et prend en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) (carte SRCE).

Zones humides

Les zones humides ont été recensées à Ordonnaz dans le cadre des données zones humides de l'inventaire départemental et des investigations de terrain du PLU (chapitre zones humides et TVB).

Le projet de PLU en matière de localisation des zones AU et U comme de règlement écrit de toutes les zones (dont A et N) s'agissant du remblaiement, de l'affouillement ou de l'assèchement des zones humides n'entraîne pas d'altération directe des zones humides qui sont repérées sur le plan de zonage (chapitre TVB).

Le projet de PLU est donc compatible avec le Sdage RM 2016-2021.

Znieff de type 1

Le projet de PLU en matière de zones AU et U n'intersecte pas les Znieff de type 1 (carte projet de PLU).

Incidences Natura 2000

1 - Cadre conceptuel et réglementaire :

- Préservation des sites Natura 2000 ou de la biodiversité Natura 2000 ?

L'objectif premier des directives Habitats et Oiseaux est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats) en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000*. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier. Il en est de même pour la directive Oiseaux.

C'est ainsi qu'en matière de méthode d'évaluation environnementale Natura 2000 d'un projet de PLU, en contraste avec d'autres types de zonage environnementaux (zonage réglementaire tel qu'une réserve naturelle ou zonage d'inventaire tel qu'une Znieff de type 1), pour un site Natura 2000 le périmètre reste secondaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors du périmètre Natura 2000) ont justifié l'inscription de ce site.

- Incidences

On peut également parler d'effets significatifs. Les législations européennes et françaises (notamment depuis la loi n°76-229 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) imposent aux aménageurs, d'abord d'éviter les effets « négatifs », parfois qualifiés par certains textes juridiques de « notables » (*Zones humides infos* 2014). Par exemple, le Code de

l'urbanisme (article R104-8) évoque la « réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ». Par « manière significative », il s'agit d'effets « négatifs » ou « notables ». Dans cette démarche d'évaluation, on parlera d'incidences négatives, c'est-à-dire celles affectant de manière

- Objectifs de conservation

Les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (nouveau projet d'article L414-4 C.E.). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site.

Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

C'est donc au regard des objectifs de conservation qu'une analyse des incidences Natura 2000 doit être également menée.

- État de conservation des habitats naturels et espèces (dont les oiseaux) d'intérêt communautaire

Par ailleurs, comme le précise l'article R414-23 C.E. à l'égard d'un dossier d'incidences Natura 2000 : « Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects [...] cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. »

De plus, s'il « résulte de l'analyse [...] que le document de planification [...] peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables » (R414-23 C.E.).

Enfin, toujours au titre du R414-23 C.E., malgré les mesures prévues, des « effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de [l'article L. 414-4](#) ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire ».

2 - Cadre contextuel : le projet de PLU de Ordonnaz

- Classement des périmètres Natura 2000

C'est ainsi qu'en matière de zonage (les sites Natura 2000 sont classés en zones Nn) comme de destinations autorisées, le projet de PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables pour Natura 2000 compte tenu du faible degré de constructibilité.

- Objectifs de conservation des sites Natura 2000

A l'égard de ce projet de PLU, le Docob du site Natura 2000 a été élaboré par le Cren (Garnier & Greff 2010).

Quatorze objectifs de conservation déclinés chacun en objectifs opérationnels ont été définis (pour les milieux ouverts, les milieux humides, les gîtes à chauves-souris et les objectifs transversaux) dont les quatre premiers (A à E) concernent plus directement un projet de PLU (encadrés ci-dessous tirés de Garnier & Greff 2010).

Objectifs de développement durable	Niveau de priorité (1)	Type d'objectifs			
		Protéger	Entretenir	Restaurer	Communiquer
A Préserver les milieux ouverts à vocation agricole ou pastorale	***	X	X	X	
C Préserver voire améliorer le fonctionnement hydrologique des zones humides	***	X			
D Maintenir voire restaurer la richesse des habitats naturels humides et des espèces de forte valeur patrimoniale	***	X	X	X	
E Préserver voire améliorer la qualité des eaux	*	X			
F Maintenir des habitats forestiers en bon état de conservation	**	X	X	X	
G Favoriser l'accroissement de la biodiversité forestière à travers la constitution d'un "réseau écologique forestier" basé sur la conservation de vieux arbres	*	X			
H Maintenir en bon état de conservation les habitats xérophiles et rocheux enclavés en milieu forestier	*	X			
I Conserver et renforcer la capacité d'accueil des sites de reproduction et d'hivernage des chiroptères	***	X		X	X
J Améliorer les connaissances	**	X			
K Conserver les facteurs favorables à la biomasse d'insectes disponibles en zone humide et en zone agricole	*	X			
L Mettre en œuvre le DOCOB	***				X
M Sensibiliser à la préservation (voire à la gestion) des milieux naturels et des espèces	**	X			X
N Améliorer la connaissance générale du patrimoine naturel du site	**	X			
O Evaluer les actions de gestion	**				

Au regard de ces objectifs de conservation, le projet de PLU n'aura pas d'incidences si l'efficacité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome sont effectives, en sachant que le règlement limite les emprises au sol des extensions donc l'imperméabilisation.

- Etat de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Le projet de PLU, compte tenu de la localisation des zones AU et U ainsi que de la protection réglementaire des continuités écologiques, n'a pas d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation (voir définition dans cadre conceptuel) des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

- Incidences significatives dommageables subsistantes

La démarche d'évaluation et les mesures définies ci-après permettent de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de PLU tant en matière de classement du périmètre Natura 2000, de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation Natura 2000 ainsi que des incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites

HUITIEME PARTIE :

MESURES ENVISAGEES

Les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les incidences environnementales du projet de P.L.U. d'Ordonnaz s'articulent autour de cinq orientations.

Orientation 1 : classement du périmètre Natura 2000

En faisant l'objet d'une évaluation environnementale de PLU uniquement justifiée par Natura 2000, le PLU doit par conséquent arriver à démontrer l'absence d'incidences Natura 2000 sous peine de fragilité juridique au regard de l'Europe. Il est par conséquent essentiel que :

- 1 la totalité du périmètre Natura 2000 soit classée en zone Nn : n pour Natura, parce que c'est un geste politique fort de valorisation du territoire à partir de Natura 2000 sans remettre en cause de quelque manière que ce soit l'activité agricole ;
- 2 la constructibilité y soit très restreinte.

Plus précisément, dans cette zone Nn :

- la construction *ex nihilo* de nouvelles exploitations agricoles n'est pas autorisée ;
- la construction à proximité immédiate de bâtiments nécessaires à l'activité agricole est autorisée pour les seules exploitations agricoles existantes ;
- les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation sont autorisées (L151-13 C.U.) à condition qu'elles soient très limitées en gabarit pour ne pas conduire ensuite, par division parcellaire, à deux logements distincts ;
- sont autorisés « Les constructions, leurs extensions et les travaux, ouvrages, aménagements et installations nécessaires à des équipements collectifs »

Sont par conséquent seules autorisées les constructions et installations à destination agricole et les extensions et annexes extrêmement limitées de constructions à usage d'habitation ainsi que des équipements collectifs et des ouvrages techniques publics. Cette zone Nn est donc à vocation multiple : agricole, écologique (biodiversité Natura 2000) et paysagère, puisque la préservation de l'agriculture rejoint celle de la biodiversité Natura 2000 mais également du paysage traditionnel, donc de l'économie verte en matière de tourisme.

Afin de montrer les incidences significatives potentielle des sites Natura 2000 de l'Ain, il convient de signaler qu'au titre de l'article R414-27 C.E. (2ème liste nationale des activités relevant d'aucun encadrement administratif : liste de référence) puis de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 la confirmant pour l'Ain, sont soumis à « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les « activités en tout ou partie à l'intérieur d'un site » :

- le « **retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes** » (« hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ») ;

Sont concernées les parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelle agricole au titre de la PAC.
Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE) :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

Les formations steppiques, estives, alpages, landes et parcours entrent dans la définition des « prairies » et « landes ». « l'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. L'usage de techniques de travail du sol qui déstructurent la partie visible de celui-ci, notamment par nivellement (sursolage), utilisation de « casse-cailloux », ne peut donc être compris comme étant un entretien nécessaire.

- l'« **arrachage de haies, à l'exclusion des haies** entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essence exogène » ;

- Le fait d'araser une haie n'est pas concerné ici. Ce qui est visé par l'item, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.
- Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ou d'alignements d'arbres.
- L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.
- Cet item trouve également à s'appliquer aux ripisylves.

- les rubriques loi sur l'Eau :

✓ 3.3.2.0. : « **réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha dans ou à au moins de 2 km d'un site Natura 2000 est concerné.** Les réseaux de drainage dont le seul point de de rejet se situe à l'intérieur d'un site Natura 2000 sont aussi concernés. La réalisation d'un réseau de drainage concerne : les réseaux de drains et les exutoires créés ; les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage » ;

✓ 3.2.3.0. : « **création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha [soit 500 m²]** et situés dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 » ;

✓ 3.3.1.0. : « **tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 0,01 hectare [soit 100 m²]** dans ou à moins de 2 km d'un site Natura 2000 » ;

- le « **défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha** et le seuil mentionné au 1° de l'article L.311-2 du code forestier » ;

- les « affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus du seuil de 40 m² » ;

- la « création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste » ;

Sont concernés :

- la création ex-nihilo de chemin ou de sentier
- la création de nouveaux tronçons de sentiers existants

N'entrent pas dans le champ d'application de cet item :

- l'aménagement de sentiers existants (balisage, bornage etc.)
- la création de layons forestiers qui visent à l'exploitation de la forêt.

L'élargissement de sentier n'est pas considéré comme une création de sentier.

- la « création de voie forestière » « lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de grumiers » ;

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'une piste à tracteur existante, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

- la « création de place de dépôt de bois [permanente] » « pour places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol » ;
- les « premiers boisements » ;

Est concerné tout **premier boisement d'une surface égale ou supérieure à 1500 m²**

Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN.
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie,

Orientation 2 : traduction réglementaire dans un PLU de la biodiversité d'un territoire : des continuités écologiques sous forme de secteurs à préserver

Le Code de l'environnement a établi le maintien juridique de la biodiversité par le concept de trame verte bleue. D'après l'article L371-1 CE : « La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. ». Les « continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors » et les corridors assurent des « connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » (R371-19 CE).

Les plans locaux d'urbanisme jouent maintenant un rôle essentiel pour la protection des continuités écologiques grâce à l'outil TVB. En effet, le Code de l'urbanisme édicte la « préservation de la biodiversité » ainsi que « la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » (L101-2 CU), surtout il dispose que les « plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue définies aux II et III de l'article L371-1 du code de l'environnement » (L113-29 CU). Par ailleurs, le Code de l'urbanisme va plus loin en mettant à disposition des outils spécifiques : « La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par des dispositions prévues [...], notamment aux articles L151-22, L151-23 ou L151-41. » (L113-30 CU).

C'est ainsi qu'au titre de ce L151-23 et sur le seul fondement réglementaire du R151-43 (4°) le règlement d'un document d'urbanisme peut « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ».

Comme le dispose l'article R421-23 (h) CU, seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme [...] a identifié, en application [...] de l'article 151-23 ». Dans ce dernier cas, les prescriptions seront opposables aux autorisations individuelles donc aux travaux soumis à déclaration préalable en vertu du repérage du secteur au titre du L151-23.

En conclusion, un PLU peut donc tout à fait développer des dispositions réglementaires pour repérer, sous la forme de secteurs, la biodiversité que constituent ses continuités écologiques (dans le règlement graphique et les OAP) puis les protéger par des prescriptions spécifiques (règlements écrits).

Orientation 3 : continuités écologiques : règlement graphique

Le réseau de continuités écologiques d'Ordonnaz se décline en quatre sous-trames : ouverte (dont les habitats naturels humides d'intérêt communautaire (européen) du site Natura 2000 : pelouses sèches et prairies de fauche), boisée (habitats naturels humides d'intérêt communautaire), humide et bocagère (haies et arbres isolés) qui sont repérées sur le plan de zonage comme différents secteurs :

- sous-trame ouverte repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) comme « secteurs de pelouses sèches » et « secteurs de prairies de fauche » ;

- sous-trame boisée repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) comme « secteurs boisés à forte biodiversité » ;
- sous-trame humide repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) comme « secteurs humides »
- sous-trame bocagère repérée et protégée au titre des L151-23 et R151-43 (4°) comme « secteurs de haies » et « secteurs d'arbres isolés ».

Orientation 4 : continuités écologiques : règlement écrit

Secteurs de pelouses sèches

Les prescriptions associées aux « secteurs de pelouses sèches » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

- 1 interdire la réduction de la surface des secteurs de pelouses sèches ;
- 2 autoriser les travaux qui contribuent à préserver les secteurs de pelouses sèches comme les interventions mécaniques et les travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillage.

Secteur de prairies de fauche

Les prescriptions associées aux « secteurs de prairies de fauche » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

- 1 interdire la réduction de la surface des secteurs de prairies de fauche ;
- 2 autoriser une réduction mesurée des surfaces des secteurs de prairies de fauche : la réduction ne devra pas dépasser 15 % des surfaces de prairies de fauche recensées et repérées dans le règlement graphique afin de pouvoir être considérée comme « mesurée » ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U.

Secteurs boisés à forte biodiversité

Les prescriptions associées aux « secteurs boisés à forte biodiversité » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

- 1 interdire le défrichement ;
- 2 interdire les coupes rases ;
- 3 autoriser leur gestion et entretien notamment en matière de coupes localisées suivant un traitement irrégulier ;
- 4 interdire le boisement de résineux et d'espèces de feuillus exogènes de type robinier ;
- 5 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier... ;
- 6 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique et à la sécurisation des terrains (éboulements ...) ; comme le dispose l'article R421-23 (h) CU, seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 et R151-43 (4°).

Secteurs humides

Les prescriptions associées aux « secteurs humides » protégés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont :

- 1 interdire le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement ;
- 2 interdire le défrichement des boisements ;
- 3 interdire les surfaces en coupe rase des boisements ;
- 4 interdire le boisement de peupliers, de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo... ;
- 5 interdire la plantation d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., de laurier-cerise et de laurier-sauce ;
- 6 autoriser le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier... ;

7 autoriser les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales ainsi qu'au réseau électrique ; comme le dispose l'article R421-23 (h) CU, seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 et R151-43 (4°).

Secteurs de haies et d'arbres isolés

Les prescriptions associées aux « secteurs de haies » et « secteurs d'arbres isolés » protégées au titre du L151-23 C.U. sont :

- 1 autoriser la réalisation d'un accès à une parcelle pour l'activité agricole ; comme le dispose l'article R421-23 (h) C.U., seront précédés d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements, tous « travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément » repéré au titre des L151-23 C.U. ;
- 2 autoriser le remplacement de haies pour leur gestion et entretien dans les cas de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- 3 autoriser les essences locales pour le remplacement ;
- 4 interdire les espèces ornementales ou exogènes pour le remplacement : pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce ;
- 5 autoriser en cas de nouvelle haies que des haies à au moins trois espèces différentes : pas de haies monospécifiques, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce ;
- 6 autoriser en cas de nouvelle haies qu'une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères) mais pas d'espèces ornementales, ni d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

Orientation 5 : haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété

L'article sur le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions édicte deux types de prescriptions pour les haies bocagères et les haies destinées à masquer les bâtiments ou à délimiter une propriété :

- 1 autoriser que des essences locales (pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce) pour la plantation et le remplacement d'une partie de haie pour sa gestion et son entretien notamment en matière de sécurité des biens et des personnes, de risques sanitaires tels que le risque d'allergie et de qualité phytosanitaire des arbres ;
- 2 autoriser que des haies à au moins trois espèces différentes (pas de haies monospécifiques d'essences exogènes, ni de haies dominées à plus de 50 % par une espèce) dont une espèce sempervirente (toujours verte : feuillus ou conifères endogènes) au maximum, mais pas d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., ni de laurier-cerise ni de laurier-sauce.

NEUVIEME PARTIE : INDICATEURS RETENUS

Un PLU à travers son rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 CU).

Dans le cas d'un PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation comprend plus précisément : « La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (R104-18). C'est à l'issue de « neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article » que « l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) » (L153-27).

Un indicateur est un outil de communication qui sert à quantifier et à simplifier l'information issue de phénomènes complexes. Il est défini en référence à des objectifs préalablement fixés ; dans le cas présent, une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective, c'est-à-dire au regard d'incidences du PLU lors de l'analyse des résultats de son application sur des enjeux environnementaux préalablement définis. Pour cela, trois types d'indicateurs de suivi peuvent être mise en œuvre : indicateurs de pression (cause des incidences), indicateurs d'état (incidences) et indicateurs de réponse, c'est-à-dire de suivi (effets contre les incidences en lien avec l'objectif opérationnel), afin d'établir cette analyse des résultats ; analyse des résultats qui pourrait conduire à des mesures. Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeux, objectifs opérationnels et indicateurs. Les indicateurs pour le PLU d'Ordonnaz sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Ces indicateurs concernent la totalité du territoire et doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi pour l'analyse des résultats.

Enjeu	Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse et de suivi
surfaces agricoles et naturelles	réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation du territoire (analyse de l'occupation du sol)	surfaces agricoles/naturelles artificialisées taux d'artificialisation compacité et densité
continuités écologiques et biodiversité	préserver les pelouses sèches et les prairies de fauche	consommation de surfaces agricoles	réduction de la surface de pelouses sèches et de prairies de	surfaces de pelouses sèches et de prairies de fauche
continuités écologiques et biodiversité	préserver la biodiversité forestière	développement de l'enrésinement et traitement régulier	réduction des boisements de feuillus ainsi que	surfaces de feuillus en traitement irrégulier mature
continuités écologiques	préserver les zones humides	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation, remblaiement, affouillement, et assèchement	surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de
continuités écologiques	préserver les zones humides de type ripisylve et bois rivulaires de	artificialisation des rives des cours d'eau	artificialisation des rives des cours d'eau	surfaces et longueur de zones humides de type ripisylve
continuités écologiques	préserver les haies et arbres isolés	consommation de surfaces agricoles et naturelles	destruction des haies et arbres isolés	longueur du réseau de haies et nombres d'arbres isolés
continuités écologiques	préserver la diversité en essences des haies et bosquets agricoles	simplification des haies agricoles	réduction de la diversité spécifique des haies agricoles	taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles
continuités écologiques	préserver la diversité en essence des haies délimitant	uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	réduction de la diversité spécifique des haies délimitant	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant

DIXIEME PARTIE :

RESUME NON TECHNIQUE

Ordonnaz est une commune rurale au sens de l'Insee, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une unité urbaine, ni ne contribue à une unité urbaine avec plus de la moitié de sa population municipale (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants). En revanche, Ordonnaz est devenue une commune multipolarisée (recensement Insee 2014), c'est-à-dire sous influences de plusieurs moyens ou petits pôles urbains (unités urbaines) d'aires urbaines mais hors d'influence d'un grand pôle urbain. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, une aire urbaine est composée d'un pôle concentrant plus de 1 500 emplois et d'une couronne de communes dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

C'est ainsi que Ordonnaz demeure un territoire agricole et naturel, de nature bocagère et forestière avec un relief très marqué, structuré par le tissu urbain du centre bourg plutôt discontinu. Il a été modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et ovin ainsi que par des cultures annuelles dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité.

Or trois facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'espace artificiel aux dépens de l'espace agricole et naturel de type ouvert, entraînant la raréfaction d'habitats tels que des haies. Ces trois facteurs majeurs sont :

- l'urbanisation résidentielle, certes en continuité avec le centre bourg, mais peu compacte puisque le long de voies ;
- la modification des pratiques agricoles ;
- les bâtiments agricoles.

Bien que l'urbanisme présidant à de tels changements soit plus fondé sur une extension du centre bourg, cette consommation de surfaces agricoles et naturelles fut néanmoins associée à des changements d'occupation du sol. C'est ainsi que des risques d'évolution dommageable pour ce territoire peuvent être envisagés en l'absence d'un projet de PLU soucieux de l'environnement.

L'extension de l'enveloppe urbaine pourrait également entraîner une dégradation plus forte du réseau de haies et d'arbres isolés ainsi que des prairies intervenant dans le paysage bocager traditionnel comme continuités écologiques du territoire (trame verte et bleue).

Un autre risque serait que la modification de pratiques agricoles : arrêt de la pâture de pelouses sèches, diminution des surfaces enherbées, altération de prairies humides..., conduise également à homogénéiser et à banaliser les surfaces agricoles et naturelles ouvertes.

De telles perspectives pourraient entraîner une réduction de la biodiversité d'Ordonnaz – sa richesse du vivant – qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et intercommunale (par exemple les zones humides) mais également aux échelles régionale, nationale et européenne, comme le montre la contribution du territoire d'Ordonnaz au réseau Natura 2000 et à dix Znieff de type 1.

Le projet de PLU d'Ordonnaz entraîne un changement de zonage et de règlement ainsi que des aménagements de nature à conduire à des incidences Natura 2000 notables.

C'est la raison pour laquelle la commune, soucieuse d'une telle richesse et de son environnement, s'est donc tout naturellement investie dans une réflexion sur l'évolution de son territoire, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une étude d'environnement spécifique accompagne (évaluation environnementale).

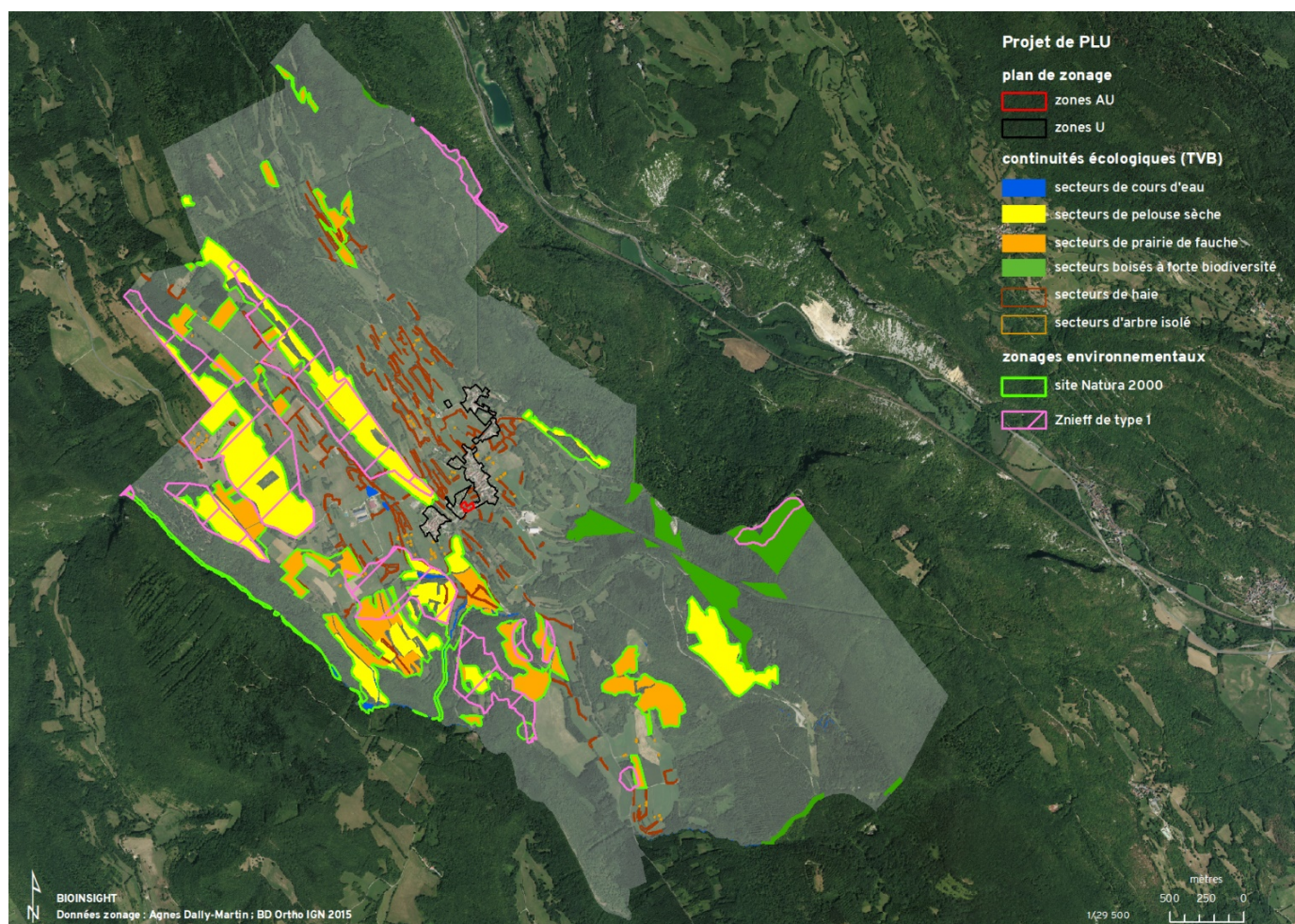
La procédure d'une telle étude d'environnement est codifiée juridiquement ; c'est une procédure qui :

- définit les enjeux environnementaux majeurs de l'aménagement d'un territoire ;
- recherche le meilleur scénario en matière d'urbanisme au regard de ces différents enjeux dans le cadre d'une démarche itérative (c'est-à-dire des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'étude d'environnement pour des modifications et des ajustements de tous les éléments du P.L.U. sous leur première forme d'ébauches) ;
- décrit les incidences du projet de P.L.U. et les évalue au regard de ces enjeux ainsi qu'au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ;
- recherche les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Cette étude demeure méthodologiquement fondée sur :

- un état initial de l'environnement établi à partir de l'inventaire départemental des zones humides, des données Natura 2000 et des données botaniques émanant du conservatoire botanique national alpin ainsi que de nombreuses investigations de terrain
- une analyse des enjeux du site Natura 2000 et des autres zonages environnementaux
- une analyse spatiale de nature pronostique des incidences de changement de zonage et de projets d'aménagement, analyse s'appuyant sur l'outil système d'information géographique (Sig).

En matière d'effets directs, il convient d'analyser le changement d'occupation du sol que génère l'artificialisation du territoire. L'urbanisation se réalise, par définition, soit à partir de surfaces agricoles soit à partir de surfaces naturelles donc à partir de différents types d'habitats naturels tels que des prairies (dans le cas présent la zone AU du projet de PLU), ce mode de changement d'occupation du sol étant le plus souvent irréversible.



En revanche, le projet de P.L.U. intègre totalement les zones humides et n'entraîne pas d'altération directe de zones humides ni n'intersecte les Znieff de type 1. Il ne dégrade pas non plus les continuités écologiques mais les protège tout en maintenant la connexité globale du territoire en contenant plus ou moins l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine initiale par l'urbanisation d'extensions/dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine sans conduire à une urbanisation linéaire de long de la voie principale ce qui aurait entraîné une forte fragmentation.

Au regard de Natura 2000, aucune partie du périmètre Natura 2000 n'est classée en zone AU ou U puisque sa totalité est classée en zone Nn. C'est ainsi qu'en matière de zonage comme d'occupations et utilisations du sol autorisées, le projet de PLU n'apparaît pas présenter de conséquences dommageables pour le site Natura 2000. Mais le Code de l'environnement dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » « doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [Natura 2000] ». Ces objectifs élaborés par le Docob du site Natura 2000 visent le maintien de la biodiversité Natura 2000 (habitats et espèces d'intérêt communautaire), dont la présence dans un territoire (dans ou en dehors des sites Natura 2000) ont justifié l'inscription des sites Natura 2000, dans un état de conservation favorable. Au regard de ces objectifs de conservation, le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences. Par ailleurs, le projet de P.L.U., compte tenu de la localisation des zones AU et U et de la prise en compte des zones humides dans les règlements graphique et textuel de zones, n'a pas d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. A partir du projet, un travail d'évaluation des cumuls des incidences a été réalisé sur l'état de

conservation des habitats naturels. Il a été ensuite poursuivi à l'égard des espèces conduisant également à l'absence de cumul. L'approche itérative et les mesures définies ci-après permettent de réduire, voire de supprimer, les incidences du projet de P.L.U. tant en matière de classement du périmètre Natura 2000, de règlement de zones, qu'au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 ainsi que des incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site.

Grâce à la volonté des élus dans le cadre de l'approche itérative de l'étude d'environnement de P.L.U. justifiée par Natura 2000, ces mesures ont été prises en compte et ont été traduites dans le P.L.U. Elles s'articulent autour de trois orientations majeures :

- 1 reconnaître et préserver la biodiversité Natura 2000 ;
- 2 reconnaître et préserver les zones humides ;
- 3 reconnaître et préserver les autres continuités écologiques de la trame verte et bleue d'Ordonnaz.